

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.800 »
Étranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales,
réglementaires
et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX.

Congrès postal universel.

Dahir du 9 août 1955 (20 hija 1374) relatif aux actes du congrès postal universel de Bruxelles, signés en cette ville le 11 juillet 1952 1465

Circulation dans les zones présahariennes et montagneuses.

Dahir du 22 août 1955 (3 moharrem 1375) réglementant la circulation dans les zones présahariennes et montagneuses 1465

Exercices de tir exécutés par l'ensemble des forces armées françaises.

Dahir du 13 septembre 1955 (25 moharrem 1375) modifiant le dahir du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) relatif à l'exécution des exercices de tir par les troupes de l'armée de terre et étendant ses dispositions aux exercices de tir exécutés par l'ensemble des forces armées françaises. 1465

Frais de justice. — Enregistrement et timbre.

Dahir du 13 septembre 1955 (25 moharrem 1375) modifiant et complétant le dahir du 14 mars 1950 (24 jourmada I 1369) portant approbation de deux textes : 1° Réglementant les perceptions et frais de justice en matière civile, administrative, criminelle et notariale ; 2° Modifiant les dahirs sur l'enregistrement et le timbre.... 1466

Sociétés de construction. — Atténuation d'impôts.

Dahir du 13 septembre 1955 (25 moharrem 1375) modifiant et complétant le dahir du 4 novembre 1952 (15 safar 1372) portant atténuation d'impôts en faveur des sociétés de construction 1467

Admission temporaire. — Peaux d'équidés.

Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) étendant le bénéfice du régime de l'admission temporaire aux peaux d'équidés travaillées après tannage, entrant dans la fabrication des boîtes en caoutchouc 1467

Pâtes alimentaires.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) relatif à la fabrication des pâtes alimentaires 1467

Inspection des antiquités. — Vente de guides, brochures destinés aux visiteurs.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) autorisant la vente par l'inspection des antiquités de cartes postales, guides, brochures, moulages ou autres objets destinés aux visiteurs 1468

Services publics de transports par véhicules automobiles.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) complétant l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (9 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports..... 1468

Marchandises admissibles en entrepôt fictif.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) modifiant l'arrêté viziriel du 7 octobre 1930 (13 jourmada I 1349) ajoutant à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif, les peintures et vernis destinés au carénage des navires à bord du dock flottant du port de Casablanca 1468

Prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 29 juillet 1955 complétant l'arrêté directorial du 22 juillet 1955 fixant les prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat 1469

TEXTES PARTICULIERS.

Juridiction internationale de Tanger. — Nomination d'un secrétaire-greffier.

Dahir du 3 août 1955 (14 hija 1374) portant nomination d'un secrétaire-greffier de la juridiction internationale de Tanger 1469

Mazagan. — Autorisation de contracter un emprunt.

Dahir du 23 août 1955 (4 moharrem 1375) autorisant la ville de Mazagan à contracter un emprunt de 30.210.000 francs auprès de la caisse marocaine des retraites..... 1469

Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech. — Règlement du budget spécial pour l'exercice 1954 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1955.

Dahir du 5 septembre 1955 (17 moharrem 1375) portant règlement du budget spécial pour l'exercice 1954 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1955 de la région de Rabat 1469

Dahir du 6 septembre 1955 (18 moharrem 1375) portant règlement du budget spécial pour l'exercice 1954 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1955 de la région de Casablanca 1470

Dahir du 8 septembre 1955 (20 moharrem 1375) portant règlement du budget spécial pour l'exercice 1954 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1955 de la région de Fès 1471

Dahir du 6 septembre 1955 (18 moharrem 1375) portant règlement du budget spécial pour l'exercice 1954 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1955 de la région de Marrakech 1471

Casablanca (quartier de la T.-S.-F.). — Plan et règlement d'aménagement.

Dahir du 13 septembre 1955 (25 moharrem 1375) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier de la T.-S.-F., à Casablanca 1472

Port-Lyautey. — Plan et règlement d'aménagement.

Dahir du 13 septembre 1955 (25 moharrem 1375) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville de Port-Lyautey 1472

Commission du camping.

Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) portant création d'une commission du camping 1473

Société marocaine des magasins généraux.

Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) modifiant le montant des cautionnements prévus pour l'ouverture de magasins généraux exploités à Safi, Oujda, Fès, Marrakech, Meknès et Port-Lyautey par la Société marocaine des magasins généraux 1473

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) autorisant la Société marocaine des magasins généraux à ouvrir des annexes de magasins généraux à Berrechid, Fedala, Mazagan, Petitjean, Souk-el-Arba-du-Rharb, Azrou, Khennifra et Berkane 1474

Rabat. — Aménagement et lotissement d'un secteur d'habitat marocain. Expropriation.

Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) déclarant d'utilité publique l'aménagement et le lotissement d'un secteur d'habitat marocain à Rabat (quartier Yâkoub-el-Mansour), et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 1475

Fixation des limites du domaine public du canal principal de dérivation des eaux de la Moulouya (Trifa).

Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) fixant les limites du domaine public du canal principal de dérivation des eaux de la Moulouya, dans la plaine des Trifa, entre l'oued Berkane et l'oued Kiss, du P.K. 60+100 au P.K. 82+300 1476

Associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) désignant deux membres marocains de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes 1477

Hydraulique.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existant sur l'ain Znaga (cerce de Fès-Banlieue) 1477

Servitudes de visibilité.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) portant création de servitudes de visibilité aux abords du carrefour formé par la route principale n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzér et Azrou, et le chemin tertiaire n° 3397, d'Azrou aux Att-Ouahi 1477

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) portant création de servitudes de visibilité aux abords du carrefour formé par la route n° 309, d'El-Hajeb à la route n° 20, par Ifrane; et le chemin n° 3330, de la route n° 310 à Ribaa et Sidi-Brahim et Ifrane 1478

Casablanca. — Déclassement de terrain du domaine public.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) déclassant du domaine public une section de la piste n° 1094 c, comprise entre la rue du Capitaine-Delavergne-de-la-Montoise et la route secondaire n° 132 (Casablanca) 1478

Ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech. — Fixation des limites du domaine public.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, entre les P.K. 242+707 et 246+770 (territoire urbain de Marrakech) 1478

Fès, Casablanca, Oujda. — Création ou réorganisation de communes rurales.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1953 (16 rejev 1372) portant création ou réorganisation de communes rurales de la région de Fès, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373)... 1478

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1952 (13 rebia II 1372) portant création ou réorganisation de communes rurales de la région de Casablanca, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373) 1479

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 11 avril 1953 (26 rejev 1372) portant création ou réorganisation de communes rurales de la région d'Oujda, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 14 avril 1954 (10 chaabane 1373)... 1480

Centre du Had-des-Oulad-Frej (Mazagan). — Création d'un lotissement domanial urbain.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) autorisant la création dans le centre du Had-des-Oulad-Frej (Mazagan) d'un lotissement domanial urbain et la mise en vente des lots le constituant 1480

Settat. — Plan de zonage.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) approuvant le plan de zonage de la ville de Settat 1480

Settat. — Cession de terrain.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) autorisant la cession d'une parcelle du domaine privé municipal de Settat à des particuliers 1480

Piste de Berrechid à Benahmed. — Déclassement du domaine public.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) déclassant la piste de Berrechid à Benahmed dans la traversée de la propriété dite « Sadoun Benazeraf I », titre foncier n° 6185 C. 1481

Agadir. — Cession de terrains.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) autorisant la cession de gré à gré au groupement foncier d'Agadir de parcelles de terrain du domaine privé municipal .. 1481

Rabat. — Constitution d'une association syndicale des propriétaires urbains.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) portant constitution d'une association syndicale des propriétaires urbains du secteur industriel au quartier Yâkoub-el-Mansour, à Rabat 1482

Meknès. — Cession de terrain.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain du domaine municipal à l'Etat chérifien. 1482

Erfoud. — Déclassement de terrain du domaine public.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) déclassant du domaine public une parcelle de terrain, sise à Erfoud. 1482

Erfoud (Meknès). — Délimitation du périmètre urbain.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1375) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Erfoud (région de Meknès) 1482

Fès. — Echange immobilier sans soulte.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 23 septembre 1952 (2 moharrem 1372) autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Fès et l'Etat français 1483

Canton du Tichoukt (Fès). — Délimitation de la forêt domaniale.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale du Guigou, canton du Tichoukt (région de Fès) 1483

Oujda. — Extension de l'école du bâtiment. Expropriation.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) déclarant d'utilité publique l'extension de l'école du bâtiment d'Oujda et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin 1484

Déclassement de terrain du domaine public (Marrakech).

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) déclassant du domaine public une parcelle de terrain constituant l'emprise de la sequia Targa, située entre la route de Mogador et la route de Targa (région de Marrakech) 1484

Oujda. — Extension du Dar-el-Makhzen. Expropriation.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) déclarant d'utilité publique l'extension du Dar-el-Makhzen d'Oujda et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 1485

Reconnaissance de chemin tertiaire.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) portant reconnaissance du chemin tertiaire n° 2642 (de Sidi-Abdelaziz à Azib-es-Sollane), entre les P.K. 0 et 11+000 et fixant sa largeur d'emprise 1485

Casablanca. — Centre d'hygiène. Expropriation.

Arrêté viziriel du 16 août 1955 (27 hija 1374) déclarant d'utilité publique l'installation d'un centre d'hygiène, sis rue du Fondouk, en ancienne médina, à Casablanca, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet 1485

Rabat. — Association « Centre de puériculture Maréchale-Lyautey ».

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) portant approbation des nouveaux statuts de l'association dite « Centre de puériculture Maréchale-Lyautey », dont le siège est à Rabat 1486

Association nationale pour l'Indochine française.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) abrogeant le dahir du 15 janvier 1946 (11 safar 1365) qui avait reconnu d'utilité publique l'« Association nationale pour l'Indochine française (comité du Maroc) », dont le siège était à Casablanca 1486

Meknès. — Classement au domaine public municipal de sections de routes principales.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) classant au domaine public municipal de la ville de Meknès les sections des routes principales : n° 4, de Port-Lyautey à Meknès, entre les P.K. 58+384 et 59+862 ; n° 5, de Meknès à Fès, entre les P.K. 0 et 1+001..... 1486

Plaine des Beni-Moussa. — Travaux d'ouverture du canal principal. Expropriation.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) déclarant d'utilité publique les travaux d'ouverture du canal principal, branche « D », de la plaine des Beni-Moussa, entre les P.K. 9+502 et 9+578, 12+140 et 12+260, 19+170 et 19+260, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux..... 1487

Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech, Fès, Meknès. — Sessions des tribunaux criminels.

Arrêté résidentiel du 21 septembre 1955 fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech, Fès et Meknès, pour l'année 1955.. 1487

Safi. — Acquisition de terrain.

Arrêté du directeur général de l'intérieur du 26 septembre 1955 autorisant l'acquisition par la ville de Safi d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier 1488

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 20 septembre 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique sur les sources Aïoune-Mouilha (contrôle civil de Benahmed)..... 1488

Arrêté du directeur des travaux publics du 21 septembre 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique sur la propriété dite « Bled Sidi Ahmed », sise à Ain-Blal (El-Borouj).. 1488

Arrêté du directeur des travaux publics du 21 septembre 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit des services municipaux de Marrakech, à Marrakech..... 1488

Arrêté du directeur des travaux publics du 22 septembre 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Mange Oscar, demeurant à Ahermoumou 1488

Permis miniers.

Décision du chef du service des mines du 24 septembre 1955 portant rejet d'une demande de renouvellement du permis de recherche n° 10.896 1488

P.T.T. — Service postal.

Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 14 et 20 septembre 1955 portant transformation des cabines téléphoniques publiques d'Arhbalou-n-Serdane, Amouguèr et El-Goufaj, en agences postales de 1^{re} ou 2^e catégorie 1488

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES COMMUNS.**

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) complétant l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 (6 ramadan 1370) portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration 1489

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc	1489
Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) modifiant l'arrêté viziriel du 31 janvier 1953 (15 jourmada I 1372) accordant à l'occasion des fêtes musulmanes une gratification à certaines catégories d'agents des cadres accessibles aux seuls Marocains	1489
Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) accordant à l'occasion des fêtes hébraïques une gratification à certaines catégories d'agents des cadres accessibles aux seuls Marocains	1490
Arrêté résidentiel du 22 septembre 1955 rendant applicable, pour l'année 1955, les dispositions de l'arrêté résidentiel du 16 mai 1947 relatif aux facilités de séjour à la côte ou à la montagne et, notamment, à l'octroi d'une indemnité familiale d'estivage aux fonctionnaires et agents en service dans les postes dits « de climat pénible »....	1490

TEXTES PARTICULIERS.

Secrétariat général du Protectorat.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2231, du 29 juillet 1955, page 1159	1490
--	------

Direction de l'intérieur.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) modifiant l'arrêté viziriel du 9 octobre 1951 (7 moharrem 1371) fixant le taux de la majoration de l'indemnité représentative allouée à certains fonctionnaires des services techniques de la direction des travaux publics détachés dans les municipalités du Maroc.....	1490
--	------

Arrêté du directeur général de l'intérieur du 22 septembre 1955 fixant la date de l'élection des représentants du personnel administratif et technique de la direction de l'intérieur dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel	1491
--	------

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2238, du 16 septembre 1955, page 1399	1491
--	------

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 17 septembre 1955 portant ouverture d'un concours professionnel pour deux emplois d'inspecteur principal du service des impôts urbains	1491
--	------

Direction des travaux publics.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1949 (6 chaoual 1368) relatif à l'incorporation du personnel non titulaire de l'Institut géographique national (annexe du Maroc) dans les cadres d'agents et de sous-agents publics (direction des travaux publics)	1492
Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) complétant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics	1492

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 4 septembre 1951 (2-hija 1370) relatif à la rétribution des travaux supplémentaires accomplis par les chefs de bureau d'interprétariat, interprètes principaux et interprètes du service de la conservation foncière	1492
--	------

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) modifiant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1949 (28 safar 1369) instituant une indemnité forfaitaire journalière de déplacement en faveur du personnel des établissements hippiques, détaché dans une station de monte isolée au cours de la saison annuelle de monte	1493
--	------

Direction du commerce et de la marine marchande.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) complétant l'arrêté viziriel du 7 novembre 1951 (6 safar 1371) portant statut du personnel technique de l'Institut des pêches maritimes	1493
--	------

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) rendant applicables aux professeurs chargés de cours d'arabe les dispositions prévues par l'arrêté viziriel du 20 mai 1942 (4 jourmada I 1361)	1494
---	------

Arrêté résidentiel du 22 septembre 1955 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur de certains agents du service de la jeunesse et des sports	1494
--	------

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) relatif aux assistants sociaux et assistantes sociales de la santé publique	1494
--	------

Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) portant statut particulier du cadre des inspecteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones..	1494
--	------

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination du délégué à la Résidence générale	1496
Nominations et promotions	1496
Remise de dettes	1501
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	1502

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1506
Avis de concours pour l'emploi de commis des ponts et chaussées dans la métropole	1507
Accord commercial franco-yougoslave du 27 juillet 1955....	1507
Prorogation de l'accord commercial franco-hongrois du 10 juin 1953	1508
Médaille d'honneur du travail des employés, ouvriers et assimilés du commerce et de l'industrie	1508

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 9 août 1955 (20 hja 1374)
relatif aux actes du congrès postal universel de Bruxelles,
signés en cette ville le 11 juillet 1952.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 3 août 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères, Commissaire résident général de la République française au Maroc, et après avoir pris connaissance des divers actes internationaux signés, le 11 juillet 1952, au congrès postal universel de Bruxelles, énumérés ci-après :

- 1° Convention postale universelle, y compris les dispositions concernant le transport de la poste aux lettres par voie aérienne ;
- 2° Arrangement concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarée ;
- 3° Arrangement concernant les colis postaux ;
- 4° Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage ;
- 5° Arrangement concernant les virements postaux ;
- 6° Arrangement concernant les envois contre remboursement ;
- 7° Arrangement concernant les recouvrements ;
- 8° Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

Convention et arrangements qui ont été signés au nom de l'Empire chérifien (à l'exclusion de la zone d'influence espagnole), par MM. Pernot et Humbertclaude ;

Vu les instruments de ratification déposés auprès du ministère royal belge, le 25 juin 1954,

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir, la convention et les arrangements susvisés conclus à Bruxelles, le 11 juillet 1952.

ART. 2. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront les droits et taxes à percevoir en vertu des convention et arrangements susmentionnés dans tous les cas où la faculté est laissée aux parties contractantes d'établir le taux de ces droits et taxes.

Fait à Rabat, le 20 hja 1374 (9 août 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Dahir du 22 août 1955 (3 moharrem 1375)
réglementant la circulation dans les zones présahariennes
et montagneuses.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 3 août 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

En raison des dangers que présente la circulation des véhicules automobiles dans les régions présahariennes et montagneuses de l'Empire chérifien, il a paru nécessaire de réglementer cette circulation,

ARTICLE PREMIER. — Dans les zones présahariennes et montagneuses de l'Empire chérifien, la circulation sur les voies de communication qui seront désignées par arrêté viziriel est soumise aux dispositions suivantes.

ART. 2. — Tout conducteur de véhicule automobile désirant emprunter l'une des voies de communication énoncées à l'arrêté viziriel mentionné à l'article premier ci-dessus est tenu de se présenter au chef de poste des affaires indigènes ou de contrôle civil mentionné audit arrêté viziriel, pour solliciter l'autorisation de circuler sur cette voie.

Le refus d'autorisation doit être motivé par l'état de la voie ou par le danger que présente la circulation pour les usagers.

ART. 3. — Si un conducteur de véhicule automobile utilise l'une de ces voies de communication sans autorisation de l'autorité locale ou sans se conformer à ses prescriptions, il est passible d'une amende de 2.000 à 12.000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 3 jours ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines d'amende et de la condamnation aux frais de réparation des dommages causés aux voies, prévues par l'article 15 du dahir du 19 janvier 1953 (3 jourmada I 1372) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage.

ART. 4. — Tout conducteur de véhicule automobile doit aide et assistance aux autres usagers en difficulté sur ces voies ; il est tenu de les transporter au poste le plus proche si leur véhicule ne peut être dépanné ou d'alerter le chef de poste si le transport des voyageurs en difficulté n'est pas possible.

Les infractions aux dispositions de l'alinéa ci-dessus sont punies d'une amende de 2.000 à 12.000 francs, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 63, alinéa 2, du code pénal.

Les frais occasionnés par le secours et le dépannage seront remboursés selon des taux fixés par arrêté viziriel.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions du présent dahir seront constatées par les agents prévus à l'article 19 du dahir précité du 19 janvier 1953 (3 jourmada I 1372).

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1375 (22 août 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident-général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Dahir du 13 septembre 1955 (25 moharrem 1375) modifiant le dahir du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) relatif à l'exécution des exercices de tir par les troupes de l'armée de terre et étendant ses dispositions aux exercices de tir exécutés par l'ensemble des forces armées françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et des directeurs en date du 9 septembre 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) relatif à l'exécution des exercices de tir par les troupes de l'armée de terre,

ARTICLE UNIQUE. — Le titre du dahir susvisé du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355), les articles 3 (1^{er} alinéa) et 9 (1^{er} alinéa) de ce dahir sont modifiés ainsi qu'il suit :

Titre.

« Dahir du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) relatif à l'exécution
« des exercices de tir par les forces armées françaises. »

« Article 3. — 1^{er} alinéa.

« Il est procédé par les soins de l'autorité militaire et à ses frais,
« au bornage de la zone de servitudes dans le délai fixé par l'arrêté
« de classement. »

« Article 9. — 1^{er} alinéa.

« Toute personne qui séjourne ou pénètre sur les terrains ou
« dans les espaces aériens ou maritimes constituant la zone dange-
« reuse des champs de tir ou laisse séjourner ou fait paître sur ces
« terrains des bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture
« et, d'une façon générale, contrevient aux dispositions du présent
« dahir ou des arrêtés pris en vue d'assurer son exécution, est passible
« d'une amende de 240 à 3.600 francs et, en cas de récidive dans
« le délai d'un an, d'un emprisonnement de un à cinq jours. Elle
« est, en outre, déchue de tout droit à l'indemnité en cas d'accident.

« L'action publique est prescrite par une année grégorienne révo-
« lue à compter du jour où l'infraction commise a été constatée. »

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1375 (13 septembre 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Dahir du 13 septembre 1955 (25 moharrem 1375) modifiant et complétant le dahir du 14 mars 1950 (24 joumada I 1369) portant approbation de deux textes : 1^o Réglementant les perceptions et frais de justice en matière civile, administrative, criminelle et notariale ; 2^o Modifiant les dahirs sur l'enregistrement et le timbre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 9 septembre 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 14 mars 1950 (24 joumada I 1369) portant approbation de deux textes :

1^o Réglementant les perceptions et frais de justice en matière civile, administrative, criminelle et notariale ;

2^o Modifiant les dahirs sur l'enregistrement et le timbre.

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'annexe I du dahir susvisé du 14 mars 1950 (24 joumada I 1369) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Si, par suite d'une fausse application des tarifs, « ou pour toute autre cause, il est dû au Trésor une somme au « titre de la taxe judiciaire, le recouvrement en est poursuivi comme « en matière d'enregistrement.

« Si l'insuffisance d'une perception est reconnue au cours d'une « instance ou avant qu'il n'ait été procédé à l'opération ou à l'acte « requis, la juridiction saisie ou le président, suivant les cas, décide « qu'il sera sursis soit au jugement, soit à l'acte ou à l'opération « pendant un délai déterminé, à l'expiration duquel, si l'intéressé, « aussitôt averti par le chef du secrétariat ou du bureau, n'a pas « versé le complément exigible, la radiation de l'affaire est ordonnée « ou la requête laissée définitivement sans suite.

« Au cas où la partie qui requiert la délivrance d'une expédition, « une mise en demeure ou une mesure d'exécution reste redevable « d'une somme quelconque au titre de la taxe judiciaire, le secrétaire- « greffier devra surseoir à la délivrance de l'expédition demandée ou « à l'exécution d'acte sollicitée, jusqu'au paiement de la somme due.

« Si l'auteur d'une production en justice reste redevable d'une « somme quelconque au titre de la taxe judiciaire, le secrétaire- « greffier devra ne pas se dessaisir des actes ou pièces produits, « jusqu'au paiement de la taxe due.

« L'action en recouvrement de la taxe sera prescrite trois ans « après la liquidation, sur le registre du receveur de l'enregistre- « ment, des droits dus sur le jugement qui met fin à l'instance.

« En cas de désistement d'instance, ce délai de trois ans courra « du jour du prononcé du jugement de radiation.

« L'action en remboursement des sommes indûment acquittées « au titre de la taxe judiciaire sera prescrite trois ans après la date « de leur versement. »

ART. 2. — L'article 11, 8^o, de l'annexe I, du dahir du 14 mars 1950 (24 joumada I 1369) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Par exception à la règle posée par l'article 7, « ne sont pas exigibles d'avance :

« 8^o La taxe judiciaire due par les services du Protectorat dans « les instances suivies en exécution de la législation sur les accidents « du travail, lorsque l'État est son propre assureur et lorsque lesdits « services agissent en tant que représentants des divers fonds créés « par cette législation ; il en est de même de la taxe judiciaire due « par les services du Protectorat, lorsque l'État est son propre assu- « reur ou lorsque lesdits services agissent en tant que représentants « des fonds susmentionnés dans les instances suivies en conformité « de l'article 7 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) contre les tiers « responsables des accidents du travail. »

ART. 3. — L'article 20 de l'annexe II du dahir du 14 mars 1950 (24 joumada I 1369) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 20. —
«
(Les deux premiers alinéas sans modification.)

« Sont enregistrés gratis les actes ou écrits soumis à la formalité « de l'enregistrement du seul fait de l'usage qui en est fait par les « secrétaires-greffiers à la requête des sociétés commerciales qui les « déposent au greffe aux fins de publicité, conformément aux arti- « cles 19 et suivants, 37 et 38 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan « 1331), formant code de commerce, 6 du dahir du 1^{er} septembre « 1926 (22 safar 1345) rendant obligatoire l'immatriculation des com- « merçants et des sociétés commerciales sur le registre du commerce, « 3, 4 et 6 du dahir du 1^{er} septembre 1926 (22 safar 1345) rendant « exécutoire dans la zone française du Maroc la loi du 7 mars 1925 « sur les sociétés à responsabilité limitée, 12 et suivants de ladite « loi du 7 mars 1925, premier, 55 et suivants, modifiés par le dahir « du 26 janvier 1955 (1^{er} joumada II 1374), de la loi du 24 juillet « 1867 sur les sociétés de capitaux, rendue applicable au Maroc par « le dahir du 11 août 1922 (17 hija 1340).

« Il n'est pas dérogé aux dispositions générales relatives à l'en- «registrement en ce qui concerne les actes ou écrits obligatoirement « assujettis à l'enregistrement pour tout autre motif. »

Arr. 4. — Les dispositions de l'article 3 ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1955.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1375 (13 septembre 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Références :

- Dahir du 12-8-1913 (B.O. n° 46, du 12-9-1913, p. 172) ;
- du 11-8-1922 (B.O. n° 514, du 29-8-1922, p. 1325) ;
- du 1^{er}-9-1926 (B.O. n° 738, du 5-10-1926, p. 1898) ;
- du 1^{er}-9-1926 (B.O. n° 735, du 23-11-1926, p. 2209) ;
- du 25-6-1927 (B.O. n° 766, du 28-6-1927, p. 1405) ;
- du 14-3-1950 (B.O. n° 1959, du 12-5-1950, p. 513) ;
- du 26-1-1955 (B.O. n° 2207, du 11-2-1955, p. 198).

Dahir du 13 septembre 1955 (25 moharrem 1375) modifiant et complétant le dahir du 4 novembre 1952 (15 safar 1372) portant atténuation d'impôts en faveur des sociétés de construction.

LOUANGE A DIEU SEUL

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 9 septembre 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 4 novembre 1952 (15 safar 1372) portant atténuation d'impôts en faveur des sociétés de construction,

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 2° de l'article unique du dahir du 4 novembre 1952 (15 safar 1372) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« 2° Les actes portant attribution exclusive en propriété à leurs « membres, par lesdites sociétés, par voie de partage en nature à « titre pur et simple, des fractions à usage exclusif d'habitation des « immeubles qu'elles ont construits et pour lesquelles ils ont vocation, à condition que l'attribution totale desdites fractions des « immeubles édifiés intervienne dans les six années de la constitution des sociétés intéressées.

« Les sociétés visées ci-dessus qui auront bénéficié de prêts accordés par application des dahirs des 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) « et 20 mars 1951 (12 jourmada II 1370) pourront se prévaloir des « dispositions de l'alinéa qui précède, même si la répartition de ces « prêts a pour effet d'enlever au partage son caractère pur et simple, « pourvu que cette répartition ait été effectuée suivant les règles « prévues par les organismes prêteurs. »

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1375 (13 septembre 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Références :

- Dahir du 16-11-1946 (B.O. n° 1790, du 14-2-1947, p. 126) ;
- du 11-7-1948 (B.O. n° 1871, du 3-9-1948, p. 985) ;
- du 20-3-1951 (B.O. n° 2006, du 6-4-1951, p. 496) ;
- du 4-11-1952 (B.O. n° 2097, du 2-1-1953, p. 4).

Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) étendant le bénéfice du régime de l'admission temporaire aux peaux d'équidés travaillées après tannage, entrant dans la fabrication des bottes en caoutchouc.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 septembre 1951 (25 hija 1370) relatif à l'admission temporaire des caoutchoucs bruts et produits assimilés, des tissus de coton écru et des fils de fer ou d'acier destinés à la fabrication d'articles en caoutchouc pour l'exportation ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions générales de l'arrêté viziriel du 28 septembre 1951 (25 hija 1370) susvisé sont étendues à des peaux d'équidés travaillées après tannage, entrant dans la fabrication de bottes en caoutchouc.

ART. 2. — Les importations ne peuvent être inférieures à 100 kilos.

Le service des douanes prélève à chaque importation des échantillons destinés à être rapprochés des peaux entrant dans la fabrication des bottes présentées en décharge de comptes d'admission temporaire.

ART. 3. — L'apurement des comptes a lieu sur la base de 5 kg 700 de peaux par quintal de bottes.

Fait à Rabat, le 7 hija 1374 (27 juillet 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Références :

- Dahir du 12-6-1922 (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1071) ;
- Arrêté viziriel du 13-6-1922 (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1072) ;
- du 28-9-1951 (B.O. n° 2034, du 19-10-1951, p. 1609).

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) relatif à la fabrication des pâtes alimentaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 juillet 1930 (29 safar 1349) sur la répression des infractions aux dahirs et arrêtés viziriels relatifs aux fraudes ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 (22 rejeb 1367) dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

ARTICLE PREMIER. — Les pâtes alimentaires vendues sous quelque dénomination et quelque forme que ce soit doivent être fabriquées exclusivement en pure semoule de blé dur.

Toutefois, en cas d'insuffisance des disponibilités en blé dur, un arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts, pris après consultation du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, peut autoriser l'emploi, pour la fabrication desdites pâtes, de produits semouliers ne provenant pas du blé dur et fixer les conditions et la durée de cet emploi.

ART. 2. — Le directeur de l'agriculture et des forêts, le directeur du commerce et de la marine marchande, le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hija 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) autorisant la vente par l'inspection des antiquités de cartes postales, guides, brochures, moulages ou autres objets destinés aux visiteurs.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu les dispositions du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique,

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} octobre 1955, est autorisée la vente au public par l'inspection des antiquités de cartes postales, guides, brochures, moulages ou autres objets destinés aux visiteurs.

Fait à Rabat, le 21 hija 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) complétant l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (14 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports, et notamment l'article 5,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le chef de région a le pouvoir, en cas d'urgence, si un transporteur n'assure pas les transports dans les conditions prévues par la législation ou

la réglementation en vigueur, de suspendre son agrément pour une durée ne pouvant excéder 15 jours, à charge de saisir la commission des transports dans les quarante-huit heures ayant suivi l'ordre de suspension, pour permettre à ladite commission de prendre une décision définitive.

« Dans le cas où la commission des transports n'aurait pas statué dans le délai de quinze jours suivant l'ordre de suspension, le chef de région pourrait suspendre les effets de l'agrément pour une nouvelle période de quinze jours, à charge par lui d'en aviser la commission dans le délai de quarante-huit heures. »

Fait à Rabat, le 21 hija 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
F. DE PANAFIEU.

Références :

Dahir du 23-12-1937 (B.O. n° 1315, du 7-1-1938, p. 2) ;

Arrêté viziriel du 23-12-1937 (B.O. n° 1315, du 7-1-1938, p. 7).

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) modifiant l'arrêté viziriel du 7 octobre 1930 (13 jourmada I 1349) ajoutant à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif, les peintures et vernis destinés au carénage des navires à bord du dock flottant du port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339) sur le régime des entrepôts ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340) dressant la liste des marchandises qui peuvent bénéficier du régime de l'entrepôt fictif et fixant la redevance annuelle exigible des entrepositaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 octobre 1930 (13 jourmada I 1349) ajoutant à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif, les peintures et vernis destinés au carénage des navires à bord du dock flottant de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des finances et du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARTICLE UNIQUE. — Le titre, l'article premier et l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 octobre 1930 (13 jourmada I 1349) sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « ... à bord du dock flottant ... » ;

Lire : « ... dans la forme de radoub, le bassin d'armement et « à bord du dock flottant ... »

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Références :

Dahir du 20-4-1921 (B.O. n° 449, du 31-5-1921, p. 877) ;

Arrêté viziriel du 13-2-1922 (B.O. n° 488, du 28-2-1922, p. 365) ;

— du 7-10-1930 (B.O. n° 945, du 20-11-1930, p. 1206).

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 29 juillet 1955 complétant l'arrêté directorial du 22 juillet 1955 fixant les prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 11 du dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juin 1955 relatif à la fixation des prix de remboursement de la journée d'hospitalisation et des honoraires médicaux et chirurgicaux dans les formations sanitaires civiles du Protectorat ;

Vu l'arrêté directorial du 22 juillet 1955 pris en application de l'arrêté viziriel susvisé du 30 juin 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les formations sanitaires civiles du Protectorat, les enfants prématurés sont assimilés, en ce qui concerne le paiement des frais d'hospitalisation, aux malades des services de maternité traités en salles communes.

ART. 2. — Dans le cas de séjours de longue durée les frais d'hospitalisation des intéressés pourront, après enquête, être pris en charge par le service de l'assistance de la direction de la santé publique et de la famille, dans une proportion qui restera à déterminer dans chaque cas d'espèce.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1955.

Rabat, le 29 juillet 1955.

G. SICAUT.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 3 août 1955 (14 hija 1374)
portant nomination d'un secrétaire-greffier
de la juridiction internationale de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 juin 1953 (27 ramadan 1372) portant réorganisation de la juridiction internationale de Tanger et notamment son article 34 ;

Sur la proposition de l'assemblée générale des magistrats et à la demande du comité de contrôle,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — M. F.-H.-S. Bridge, de nationalité britannique, est nommé, à compter du 17 juin 1955, secrétaire-greffier près la juridiction internationale de Tanger, en remplacement de M. Georges Arias, décédé.

Fait à Rabat, le 14 hija 1374 (3 août 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Dahir du 23 août 1955 (4 moharrem 1375) autorisant la ville de Mazagan à contracter un emprunt de 30.210.000 francs auprès de la caisse marocaine des retraites.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 17 août 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Mazagan est autorisée, en vue de consolider diverses avances de trésorerie consenties pour la construction de logements, à contracter auprès de la caisse marocaine des retraites un emprunt de trente millions deux cent dix mille francs (30.210.000 fr.).

Cet emprunt sera remboursable en quinze annuités, avec faculté pour la ville de procéder à un remboursement anticipé, suivant les modalités prévues dans un contrat qui sera approuvé par Notre Grand Vizir.

Le taux de l'intérêt est fixé à 7 % l'an.

ART. 2. — Le service de cet emprunt (intérêts, amortissement et le cas échéant, intérêts de retard) sera gagé par la part revenant à la municipalité sur le produit de la taxe sur les transactions, par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1375 (23 août 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Dahir du 5 septembre 1955 (17 moharrem 1375) portant règlement du budget spécial pour l'exercice 1954 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1955 de la région de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 17 août 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 12 novembre 1936 (19 ramadan 1357) portant organisation du budget spécial de la région de Rabat ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 11 juin 1934 (27 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux ;

Sur la proposition du chef de la région de Rabat et après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région de Rabat pour l'exercice 1954 :

Recettes	300.973.594
Dépenses	216.599.911

faisant ressortir un excédent de recettes de quatre-vingt-quatre millions trois cent soixante-treize mille six cent quatre-vingt-trois francs (84.373.683 fr.) qui sera reporté au budget de l'exercice 1955 de la

région de Rabat, ainsi qu'une somme de cinq millions soixante-dix-sept mille six cent huit francs (5.077.608 fr.), représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours de la région de Rabat :

PREMIERE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1954....	84.373.683
Restes à recouvrer.	
Art. 2. — Prestations 1954	4.801.560
Art. 3. — Prestations 1953	220.640
Art. 4. — Prestations 1952	47.228
Art. 5. — Prestations 1951	8.180
TOTAL des recettes.....	89.451.291

DEUXIEME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Transformation d'emplois.....	14.508
Art. 2. — Restes à payer des exercices clos	86.320
Art. 3. — Restes à mandater à la clôture de l'exercice	561.825
Reports de crédits.	
Art. 4. — Travaux neufs	7.095.203
Art. 5. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'Etat	10.338.889
Art. 6. — Traitement, salaires, majoration marocaine, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités.	1.054
Dépenses nouvelles.	
Art. 7. — Fonctionnement des jemaas administratives	300.000
Art. 8. — Relèvement de crédits pour paiement de dépenses d'exercice clos	958.420
TOTAL des dépenses.....	19.356.219

ART. 3. — Le directeur des finances et le contrôleur civil, chef de la région de Rabat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1375 (5 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Dahir du 6 septembre 1955 (18 moharrem 1375) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1954 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1955 de la région de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 17 août 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 15 janvier 1927 (10 rejab 1345) portant organisation du budget spécial de la région de Casablanca ;

Vu les arrêtés vizirielles des 14 décembre 1927 (11 joumada II 1345), 22 décembre 1928 (9 rejab 1347) et 11 juin 1934 (27 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux ;

Sur la proposition du chef de la région de Casablanca, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région de Casablanca pour l'exercice 1954 :

Recettes	621.366.588
Dépenses	443.935.955

faisant ressortir un excédent de recettes de cent soixante-dix-sept millions quatre cent trente mille six cent trente-trois francs (177.430.633 fr.) qui sera reporté au budget de l'exercice 1955 de la région de Casablanca, ainsi qu'une somme de sept millions trois cent deux mille cent quatre-vingt-un francs (7.302.181 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours de la région de Casablanca.

PREMIERE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1954	177.430.633
Restes à recouvrer.	
Art. 2. — Produit des prestations 1951	1.120
Art. 3. — Produit des prestations 1952	45.434
Art. 4. — Produit des prestations 1953	107.410
Art. 5. — Produit des prestations 1954	7.125.610
Art. 6. — Péages 1954	22.607
TOTAL des recettes.....	184.732.814

DEUXIEME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer de l'exercice 1954	48.920
Report de crédits.	
Art. 2. — Achat, entretien du matériel et mobilier de bureau, machines à écrire	300.000
Art. 3. — Véhicules industriels, achat. Fonctionnement, entretien, assurance	1.000.000
Art. 4. — Travaux d'entretien	41.000.000
Art. 5. — Travaux neufs	35.805.000
Art. 6. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'Etat	58.048.174
Art. 7. — Traitement, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	1.307.778

Relèvement des crédits du budget primitif.

Art. 8. — Véhicules industriels	1.200.000
Art. 9. — Travaux d'entretien	26.200.000
Art. 10. — Travaux neufs	6.000.000

TOTAL des dépenses 170.909.872

ART. 3. — Le directeur des finances et le contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1375 (6 septembre 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

F. DE PANAFIEU.

Dahir du 8 septembre 1955 (20 moharrem 1375) portant règlement du budget spécial pour l'exercice 1954 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1955 de la région de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs du 17 août 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 22 décembre 1933 (3 ramadan 1353) portant organisation du budget spécial de la région de Fès ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (11 jourmada II 1345), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 11 juin 1934 (27 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité publique des budgets spéciaux ;

Sur proposition du chef de la région de Fès, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région de Fès pour l'exercice 1954 :

Recettes	323.725.043
Dépenses	203.724.694

faisant ressortir un excédent de recettes de cent vingt millions trois cent quarante-neuf francs (120.000.349 fr.) qui sera reporté au budget de l'exercice 1955 de la région de Fès, ainsi qu'une somme de neuf cent soixante-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-seize francs (979.896 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours de la région de Fès :

PREMIERE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes des exercices précédents	120.000.349
Art. 2. — Restes à recouvrer sur les prestations de l'exercice 1952	4.836
Art. 3. — Restes à recouvrer sur les prestations de l'exercice 1953	150.040
Art. 4. — Restes à recouvrer sur les prestations de l'exercice 1954	825.020

TOTAL des recettes 120.980.245

DEUXIEME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE III.

Art. 1 ^{er} . — Restes à recouvrer sur exercices clos	384.491
Report de crédits.	
Art. 2. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'Etat	14.764.428

Art. 3. — Travaux neufs	6.049.385
Art. 4. — Traitement, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités	2.142.799

Relèvement des crédits du budget primitif 1955.

Art. 5. — Traitement, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	1.000.000
Art. 6. — Fournitures de bureau	100.000
Art. 7. — Assurances du personnel	50.000
Art. 8. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement des véhicules, réparations, assurances	250.000
Art. 9. — Entretien des chemins de colonisation, pistes, points d'eau	1.000.000

TOTAL des dépenses 25.741.103

ART. 3. — Le directeur des finances et le général, chef de la région de Fès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1375 (8 septembre 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Dahir du 6 septembre 1955 (18 moharrem 1375) portant règlement du budget spécial pour l'exercice 1954 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1955 de la région de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et des directeurs en date du 17 août 1955 ;

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 12 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant organisation du budget spécial de la région de Marrakech ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (11 jourmada II 1345), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 4 juin 1934 (20 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux ;

Sur la proposition du chef de la région de Marrakech, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région de Marrakech pour l'exercice 1954 :

Recettes	353.191.294
Dépenses	234.891.043

faisant ressortir un excédent de recettes de cent dix-huit millions trois cent mille deux cent cinquante et un francs (118.300.251 fr.), qui sera reporté au budget de l'exercice 1955 de la région de Marrakech, ainsi qu'une somme de trois millions soixante-quatre mille sept cent soixante francs (3.064.760 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours de la région de Marrakech :

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice précédent	118.300.251
Art. 2. — Restes à recouvrer sur prestations 1954.	2.679.760
Art. 3. — Restes à recouvrer sur prestations 1953.	345.680
Art. 4. — Restes à recouvrer sur prestations 1952.	30.360
Art. 5. — Restes à recouvrer sur prestations 1951.	7.680
Art. 6. — Restes à recouvrer sur prestations 1950.	1.280

TOTAL des recettes 121.365.011

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer	854.784
Reports de crédits.	
Art. 2. — Travaux neufs	56.787.721
Art. 3. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	3.492.290
Art. 4. — Traitements, salaires, majoration marocaine, indemnités permanentes et occasionnelles des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités	3.757.742

Relèvement des crédits du budget primitif.

Art. 5. — Traitement, salaires, indemnités permanentes du personnel titulaire et auxiliaire	1.300.000
Art. 6. — Fournitures de bureau	70.000
Art. 7. — Achat et entretien du matériel et du mobilier de bureau ; machines à écrire.	775.000
Art. 8. — Véhicules industriels ; achat, fonctionnement, assurances	6.163.000
Art. 9. — Achat, renouvellement et entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	200.000
Art. 10. — Travaux d'entretien	2.500.000
Art. 11. — Travaux neufs	12.625.000

TOTAL des dépenses 88.425.537

ART. 3. — Le directeur des finances et le général, chef de la région de Marrakech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1375 (6 septembre 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Dahir du 13 septembre 1955 (25 moharrem 1375) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier de la T.-S.-F., à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 9 septembre 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux plans d'aménagement ;

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1916 (27 jourmada I 1334) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de la T.-S.-F., à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 novembre 1932 (16 rejeb 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement relatifs aux servitudes grevant les constructions dans différents quartiers de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 13 septembre 1948 (9 kaada 1367) ;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 31 janvier 1950 ;

Vu le résultat de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 11 avril au 13 mai 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'urbanisme et de l'habitat,

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications au plan et au règlement d'aménagement du quartier de la T.-S.-F., à Casablanca, telles qu'elles figurent sur le plan n° 809 et le règlement joints à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1375 (13 septembre 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Références :

Dahir du 16-11-1932 (B.O. n° 1051, du 16-12-1932, p. 1394) ;

— du 13-9-1948 (B.O. n° 1879, du 29-10-1948, p. 1196).

Dahir du 13 septembre 1955 (25 moharrem 1375) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville de Port-Lyautey.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 9 septembre 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 22 mars 1938 (20 moharrem 1357) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée au plan et règlement d'aménagement de la ville de Port-Lyautey ;

Vu le dahir du 3 décembre 1951 (3 rebia I 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement de la ville de Port-Lyautey (quartier Val-Fleury) ;

Vu le dahir du 30 septembre 1952 (9 moharrem 1372) approuvant et déclarant d'utilité publique la modification apportée au plan et règlement d'aménagement de la ville de Port-Lyautey (secteur dit « Halle de Port-Lyautey-Médina ») ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 9 juillet au 13 septembre 1954 aux services municipaux de Port-Lyautey ;

Vu l'avis de la commission municipale, au cours de sa séance du 1^{er} décembre 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'urbanisme et de l'habitat,

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville de Port-Lyautey annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Sont abrogés les dahirs du 22 mars 1938 (20 moharrem 1357), du 3 décembre 1951 (3 rebia I 1371) et du 30 septembre 1952 (9 moharrem 1372).

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1375 (13 septembre 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1955.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

F. DE PANAFIEU.

Références :

Dahir du 22-3-1938 (B.O. n° 1333, du 13-5-1938, p. 652 ;

— du 3-12-1951 (B.O. n° 2045, du 4-1-1952, p. 8) ;

— du 30-9-1952 (B.O. n° 2088, du 31-10-1952, p. 1508).

**Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hja 1374)
portant création d'une commission du camping.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Sur la proposition du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à l'Office marocain du tourisme une commission du camping.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'Office marocain du tourisme, président ;

Le conseiller marocain à l'Office marocain du tourisme ;

Un représentant des administrations publiques suivantes :

Le directeur de la santé publique et de la famille, ou son représentant ;

Le chef de la division des eaux et forêts ;

Le chef du service du contrôle des municipalités ;

Le chef du service de l'urbanisme ;

Le chef du service de la jeunesse et des sports, ou son représentant ;

Le conseiller marocain au service de la jeunesse et des sports ;

Le chef de l'inspection des monuments historiques ;

Des représentants des associations ou groupements suivants :

Le président de la Fédération des syndicats d'initiative du Maroc ;

Le président de la Fédération des syndicats de l'hôtellerie du Maroc ;

Le représentant des associations touristiques au conseil d'administration de l'Office marocain du tourisme ;

Le président de l'Union marocaine des auberges de la jeunesse ;

Le délégué du scoutisme au Maroc ;

Deux représentants des mouvements de jeunesse du Maroc, dont un marocain, désignés par l'assemblée de ces mouvements.

ART. 2. — La commission du camping est chargée d'étudier et de proposer :

1° Toutes mesures susceptibles de multiplier et d'équiper les terrains accessibles aux campeurs et, d'une manière générale, de développer la pratique du camping ainsi que les facilités que celle-ci apporte aux activités physiques de plein air ;

2° Toutes mesures propres à assurer au regard du camping une protection convenable de l'hygiène et de la santé publique, des propriétés privées, du domaine public ou privé de l'Etat et des villes, ainsi que des monuments historiques et de leurs abords, des sites et des régions touristiques.

ART. 3. — La création de nouveaux terrains de camping ainsi que l'aménagement de terrains de camping déjà existants est subordonné à une autorisation préalable.

Cette autorisation est délivrée par décision du secrétaire général du Protectorat prise sur avis de la commission du camping.

Fait à Rabat, le 7 hja 1374 (27 juillet 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1955.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (17 hja 1374) modifiant le montant des cautionnements prévus pour l'ouverture de magasins généraux exploités à Safi, Oujda, Fès, Marrakech, Meknès et Port-Lyautey par la Société marocaine des magasins généraux.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 6 juillet 1915 (22 chaabane 1333) instituant les magasins généraux au Maroc et les réglementant et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié par le dahir du 15 juin 1954 (13 chaoual 1373) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345) autorisant la Société des magasins généraux et warrants à céder ses établissements à la Compagnie chérifienne de magasins généraux, actuellement « Société marocaine des magasins généraux » ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1920 (17 rebia II 1339) autorisant la Société des magasins généraux et warrants du Maroc à ouvrir des magasins généraux à Safi ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 avril 1920 (30 rejeb 1338) autorisant la Société des magasins généraux et warrants du Maroc à ouvrir des magasins généraux à Oujda ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 mai 1920 (4 ramadan 1338) autorisant la Société des magasins généraux et warrants du Maroc à ouvrir des magasins généraux à Fès ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1920 (15 chaoual 1338) autorisant la Société des magasins généraux et warrants du Maroc à ouvrir des magasins généraux à Marrakech ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1920 (30 chaoual 1338) autorisant la Société des magasins généraux et warrants du Maroc à ouvrir des magasins généraux à Meknès ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1933 (21 safar 1352) autorisant la Société marocaine des magasins généraux à ouvrir des magasins généraux à Port-Lyautey ;

Sur la proposition du directeur du commerce et de la marine marchande et après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le montant des cautionnements à déposer par la Société marocaine des magasins généraux, pour les établisse-

ments qu'elle exploite à Safi, Oujda, Fès, Marrakech et Meknès, est porté pour chacun de ces établissements à neuf cent mille francs (900.000 fr.).

Le montant des cautionnements à déposer par la société susvisée, pour les magasins généraux qu'elle exploite à Port-Lyautey, est porté à six cent mille francs (600.000 fr.).

Ces cautionnements seront constitués, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir susvisé du 6 juillet 1915 (22 chaabane 1333), tel qu'il a été modifié par le dahir du 15 juin 1954 (13 chaoual 1373).

ART. 2. — Sont abrogés :

L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1920 (17 rebia II 1339) ;

L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 avril 1920 (30 rejeb 1338) ;

L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 mai 1920 (4 ramadan 1338) ;

L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 juillet 1920 (15 chaoual 1338) ;

L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juillet 1920 (30 chaoual 1338) ;

L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 juin 1933 (21 safar 1352).

Fait à Rabat, le 17 *hija* 1374 (27 juillet 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Références :

- Dahir du 6-7-1915 (B.O. n° 144, du 26-7-1915, p. 461) ;
- du 15-6-1954 (B.O. n° 2176, du 9-7-1954, p. 959) ;
- Arrêté viziriel du 29-12-1920 (B.O. n° 431, du 25-1-1921, p. 130) ;
- du 8-1-1927 (B.O. n° 743, du 18-1-1927, p. 141) ;
- du 20-4-1920 (B.O. n° 393, du 4-5-1920, p. 741) ;
- du 2-7-1920 (B.O. n° 403, du 13-7-1920, p. 1163) ;
- du 23-5-1920 (B.O. n° 398, du 8-6-1920, p. 953) ;
- du 27-7-1920 (B.O. n° 405, du 27-7-1920, p. 124).

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 *hija* 1374) autorisant la Société marocaine des magasins généraux à ouvrir des annexes de magasins généraux à Berrechid, Fedala, Mazagan, Petitjean, Souk-el-Arba-du-Rharb, Azrou, Khenifra et Berkane.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 6 juillet 1915 (23 chaabane 1333) instituant les magasins généraux au Maroc et les réglementant ;

Vu le dahir du 18 juillet 1922 (22 kaada 1340) rendant possible, sous certaines conditions, la création d'annexes de magasins généraux ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 septembre 1920 (7 moharrem 1339) autorisant la Société des magasins généraux et warrants du Maroc à ouvrir des magasins généraux à Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1933 (21 safar 1352) autorisant la Société marocaine des magasins généraux à ouvrir des magasins généraux à Port-Lyautey ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1920 (30 chaoual 1338) autorisant la Société des magasins généraux et warrants du Maroc à ouvrir des magasins généraux à Meknès ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 avril 1920 (30 rejeb 1338) autorisant la Société des magasins généraux et warrants du Maroc à ouvrir des magasins généraux à Oujda ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345) autorisant la Société des magasins généraux et warrants à céder ses établissements à la Compagnie chérifienne des magasins généraux, actuellement « Société marocaine des magasins généraux » ;

Sur la proposition du directeur du commerce et de la marine marchande, après avis du directeur des finances, des chambres françaises et marocaines d'agriculture, des chambres françaises et marocaines de commerce et d'industrie et des chambres mixtes intéressées,

ARTICLE PREMIER. — La Société marocaine des magasins généraux, société anonyme au capital de deux millions cinq cent mille francs (2.500.000 fr.), est autorisée à ouvrir des annexes de magasins généraux à Berrechid, Fedala, Mazagan, Petitjean, Souk-el-Arba-du-Rharb, Azrou, Khenifra et Berkane.

ART. 2. — Le cautionnement prévu à l'article 3 du dahir susvisé du 18 juillet 1922 (22 kaada 1340) est fixé à cinq cent mille francs (500.000 fr.) pour chacune des annexes visées à l'article premier ci-dessus.

Ce cautionnement sera constitué conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 juillet 1922 (22 kaada 1340), tel qu'il a été modifié par le dahir du 15 juin 1954 (13 chaoual 1373).

ART. 3. — Les établissements visés à l'article premier ci-dessus devront appliquer les tarifs et règlements particuliers en vigueur dans les magasins généraux auxquels ils sont rattachés.

ART. 4. — Le directeur du commerce et de la marine marchande est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 *hija* 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Références :

- Dahir du 6-7-1915 (B.O. n° 144, du 26-7-1915, p. 461) ;
- du 18-7-1922 (B.O. n° 510, du 1-8-1922, p. 1219) ;
- du 15-6-1954 (B.O. n° 2176, du 9-7-1954, p. 960) ;
- Arrêté viziriel du 21-9-1920 (B.O. n° 415, du 5-10-1920, p. 1685) ;
- du 15-6-1933 (B.O. n° 1078, du 23-6-1933, p. 565) ;
- du 17-7-1920 (B.O. n° 405, du 27-7-1920, p. 741) ;
- du 8-1-1927 (B.O. n° 743, du 18-1-1927, p. 140).

Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) déclarant d'utilité publique l'aménagement et le lotissement d'un secteur d'habitat marocain à Rabat (quartier Yâkoub-el-Mansour), et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte aux services municipaux de Rabat, du 1^{er} octobre au 1^{er} décembre 1954 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique l'aménagement et le lotissement d'un secteur d'habitat marocain à Rabat (quartier Yâkoub-el-Mansour).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au Tableau ci-dessous et délimitées par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO d'ordre	NUMÉRO du plan	NOM de la propriété	NUMÉRO du titre foncier (le cas échéant)	SUPERFICIE approximative			NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
				HA.	A.	CA.	
1	1	« Bled ouled Hadj Kacem ».	Réquisition n° 13064 (partie).	12	90		Héritières de Mohamed ben Hadj Kacem ben Tahar el Oudiy et consorts, douar Kouass, à Rabat.
2	2	id.	id.	1	92	00	
3	3	id.	id.	3	87	07	
4	4	id.	id.	13	26		
5	5	« Bled ben Erradi ».	Titre foncier n° 10772.	8	10	97	Si Abdelkrim ben Mohamed Bouhelal, demeurant à Casablanca, rue de Strasbourg, kissaria Habous ; M ^{me} Oumhani bent Thami ben Erradi, M ^{me} Fatima bent Thami ben Erradi, Si El Mekki ben Thami ben Erradi, ces trois derniers demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 226.
6	6	« Fredj et associés I » (partie).	Titre foncier n° 12426 (partie).	5	89	60	M ^{me} Khadija bent El Hadj Mohamed Debbi, M ^{me} Oum Keltoum bent El Hadj Larbi Mouline, M ^{me} Fettouma bent El Hadj Larbi Mouline. Si Abdellatif ben El Hadj Larbi Mouline, Si Mohamed ben Hadj Larbi Mouline, Si Abdelhamid ben El Hadj Larbi Mouline, demeurant tous à Rabat, 8, rue Sidi-Fatah ; Si Fatmi ben Driss ben Mohamed Loubaris, à Rabat, rue Ben-el-Guenaoui ; Si Hadj Abdelkader ben Larbi Fredj, à Rabat, rue Djerari ; Si El Hadj Ahmed ben El Hadj Mekki, à Rabat, 120, boulevard El-Alou ; M. Amzallag Messim, à Rabat, 7, cours Lyautey ; M. Amzallag Isaac, à Rabat, avenue Delcassé, immeuble Balinta ; M. Nahim Meir, à Rabat, 36, boulevard du Général-Moinier ; M. Ouaknine Raphaël, à Rabat, poste du Télégraphe ; M. Guichard Georges-Marie-Louis, à Khenichet-sur-Ouergha ; M. Guichard Albert-Marie-Charles, à Castanet (Haute-Garonne) ; M. Sommer Christian, à Rabat, 101, rue de la Marne ; M ^{me} Iandrac Gabrielle-Antoinette, veuve de M. Arnaudis Louis-Denfert, M ^{me} Arnaudis Marthe-Marie-Louise, ces deux dernières demeurant à Rabat, 68 bis, rue de la Marne ; M. Arnaudis Louis-Denfert-Clément, à Rabat, 1, rue d'Ajaccio ; M ^{me} Arnaudis Églantine-Pascal, épouse Sommer Christian, à Rabat, 101, rue de la Marne ; Si Mohamed ben Boubekér Meddoun, à Rabat, 14, derb Moréno ; Si Mekki ben Boubekér Meddoun, à Rabat, 14, derb Moréno ; Si Omar ben Boubekér Meddoun, à Rabat, 14, derb Moréno ; Si Hadj Fatmi ben Larbi Baïna, à Rabat, boulevard Gouraud, quartier Marassa, n° 14 ; Si Mohamed ben Hadj Ahmed Bennani, à Rabat, 4, rue Bennani ; M ^{me} Dubois Marguerite-Zoé-Éléonore, à Rabat, 2 bis, rue Hugo-d'Herville ; Si Mohamed Berbich, à Rabat, quartier Boukroune, impasse Ben-Nouna ; M. Pommier Louis-François, à Rabat, 21, rue de la République ; M ^{me} Tahra bent Si Mohamed ben Housseïne, Si Abdelhamid ben M'Hamed ben Mustapha Fredj, M ^{me} Fatima bent M'Hamed ben Mustapha Fredj, M ^{me} Zohra bent M'Hamed ben Mustapha Fredj, M ^{me} Latifa bent M'Hamed ben Mustapha Fredj, M ^{me} Ghita bent M'Hamed ben Mustapha Fredj, ces six derniers à Rabat, rue Fredj ; Si Bouhelal Hammadi ben Abbès, quartier Boukroune, impasse Ben-Nouna, à Rabat ; MM. Azagoury Joseph et Gomel Elie, rue du 18-Juin-1940, à Rabat ; M ^{me} Zobida bent Sidi El Fatmi Rifaï, à Rabat, rue Fredj.
7	7	« Catalano » (partie).	Titre foncier n° 15074 (partie).	42	90		M. Durand Robert-Georges, 7, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.
8	8	« Habous el Kobra 6 » (partie).	Titre foncier n° 552 (partie).	14	00		M ^{me} Cabane Jeanne, 3, rue Tirard, à Rabat.

NUMÉRO d'ordre	NUMÉRO du plan	NOM de la propriété	NUMÉRO du titre foncier (le cas échéant)	SUPERFICIE approximative			NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
				HA.	A.	CA.	
9	10	« Lakouas » (partie).	Titre foncier n° 28036.				Si Hadj Tabar ben Mohamed el Ouadiri, à Rabat, rue Sidi-Bennacer-el-Akkari, n° 2 ; M ^{me} Amina bent Mohamed el Oudiyi, à Rabat, rue Souissi ; M ^{me} Fettouma bent Mohamed el Oudiyi, à Rabat ; Si Mohamed ben Mohamed el Mestari, à Rabat, quartier de l'Océan ; M ^{me} Latifa bent Mohamed el Mestari, à Salé, route des Services-Municipaux, n° 10 ; Si Driss ben Mohamed Bendaoud, à Rabat, rue Billara, n° 1 ; M. Amar Jacques, à Rabat, 4, rue du Capitaine-Petitjean ; la société civile immobilière « Prospera », à Rabat, 5, avenue Dar-el-Makhzen ; Si Abdennebi ben Abdallah, à Rabat, rue des Consuls, n°s 4 et 6 ; M. Maliges André, 29, rue de la Marne, à Rabat ; M. Gomel Élie, rue du 18-Juin-1940, à Rabat.
10	11		Parcelle B.	11	20		
11	12		Parcelle A.	50	80		
			Parcelle C.	1	20		
12	14	Sans nom.	Non immatriculée.	13	00		M ^{me} Yasmina bent Aïssa ben Driss, douar Kouass (Rabat-Banlieue).
13	15	id.	id.	59	79		M. Gomel Élie, Papeterie chérifienne, rue du 18-Juin-1940, à Rabat.
14	22	« Schb el Kouasse ».	Titre foncier n° 26554 R.	1	30	20	M ^{me} Fatima bent Mohamed ben Driss, M ^{me} Hadda bent M'Hamed, M ^{me} Rehia bent Mohamed ben Driss, M ^{me} Aïcha bent Mohamed ben Driss, M ^{me} Mahjouba bent Mohamed ben Driss, M ^{me} Halima bent Mohamed ben Driss, Si Jillani ben Mohamed ben Driss, M ^{me} Zohra bent Mohamed ben Driss, M ^{me} Aïcha bent Mohamed ben Driss, Si Lahcèn ben Mohamed ben Driss, tous demeurant au douar El-Kouasse, pachalik de Rabat.
15	23	« Yeletah ».	Titre foncier n° 27788 R.	80	00		M. Truchet André-Louis-Yves, Si Ahmed ben El Hadj Ali Chiadmi, 12, rue Delpit, à Rabat.
16	24	« Ard el Harim » (partie).	Titre foncier n° 24193 R. (partie).	13	23		Si M'Hamed ben Mohamed Mekouar, avenue de Temara, jardin Doukkalia, à Rabat.
17	25		Réquisition n° 14593 R.	8	28	50	Si Taïb ben Driss ben Homeïne (douar Oulad-Mta), au kilomètre 3 de la route de Rabat à Casablanca.
18	26	« Bir Ahmar Habous Sidi El Yabouri » (partie).	Titre foncier n° 12590 (partie).	1	43	00	Habous du sanctuaire de Sidi El Yabouri, représentés par le nadir des Habous des Zaonia, rue Bab-Chellah, à Rabat.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1955.

Fail à Rabat, le 7 hija 1374 (27 juillet 1955).

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

MOHAMED EL MOKRI.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) fixant les limites du domaine public du canal principal de dérivation des eaux de la Moulouya, dans la plaine des Trifa, entre l'oued Berkane et l'oued Kiss, du P.K. 60+100 au P.K. 82+300.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 22 mars au 23 avril 1954, dans le cercle des Beni-Snassèn, à Berkane ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête en date des 30 avril 1954 et 11 mai 1954 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public du canal principal de dérivation des eaux de la Moulouya, dans la plaine des Trifa, entre l'oued Berkane et l'oued Kiss, du P.K. 60+100 au P.K. 82+300, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les limites du domaine public du canal principal de dérivation des eaux de la Moulouya, dans la plaine des Trifa, entre l'oued Berkane et l'oued Kiss, du P.K. 60+100 au P.K. 82+300, sont fixées suivant une zone figurée par une teinte rose sur le plan au 1/5.000 annexé à l'original du présent arrêté et représentant une bande de terrain s'étendant sur douze mètres cinquante centimètres (12 m 50), de part et d'autre de l'axe du canal.

ART. 3. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière d'Oujda et dans ceux du cercle des Beni-Snassèn, à Berkane.

ART. 4. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 hijra 1374 (27 juillet 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1955.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hijra 1374) désignant deux membres marocains de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 19 octobre 1954 (20 safar 1374) sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (6 rebia I 1374) fixant la composition de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture et des forêts,

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes :

M. Ahmed Senoussi, président de la chambre marocaine d'agriculture de Fès ;

M. Lahoussine Demnati, président de la chambre mixte marocaine d'Agadir.

Fait à Rabat, le 21 hijra 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1955.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

F. DE PANAFIEU.

Références :

Dahir du 19-10-1954 (B.O. n° 2201, du 31-12-1954) ;

Arrêté viziriel du 3-12-1954 (B.O. n° 2201, du 31-12-1954).

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hijra 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existant sur l'ain Znaga (cercle de Fès-Banlieue).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 3 janvier au 12 avril 1955, dans le territoire du cercle de contrôle civil de Fès-Banlieue ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 22 février et 7 mars 1955 ;

Vu l'extrait de carte au 1/50.000 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Znaga sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

ART. 2. — La totalité du débit de l'ain Znaga est reconnue comme appartenant à l'Etat (domaine public).

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hijra 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1955.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hijra 1374) portant création de servitudes de visibilité aux abords du carrefour formé par la route principale n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou, et le chemin tertiaire n° 3397, d'Azrou aux Aït-Ouahi.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 29 octobre 1937 (23 chaabane 1356) portant création de servitudes de visibilité ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 29 avril au 30 mai 1954, dans le ressort du cercle des affaires indigènes d'Azrou ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Des servitudes de visibilité sont créées aux abords du carrefour formé par la route principale n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou, et le chemin tertiaire n° 3397, d'Azrou aux Aït-Ouahi, dans la zone teintée en rose sur le plan de dégagement au 1/1.000 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Ces servitudes de visibilité comportent l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du plan défini dans l'angle sud-ouest, par les côtes de niveau indiquées en rouge et déterminées par rapport à la côte 1101,65, intersection des axes de la route principale n° 24 et du chemin tertiaire n° 3397.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hijra 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1955.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) portant création de servitudes de visibilité aux abords du carrefour formé par la route n° 309, d'El-Hajeb à la route n° 20, par Ifrane, et le chemin n° 3330, de la route n° 310 à Ribaa et à Sidi-Brahim et Ifrane.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 29 octobre 1937 (23 chaabane 1356) portant création de servitudes de visibilité ;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte du 26 mars au 27 avril 1954 dans les district et services municipaux d'Ifrane et du 12 avril au 13 mai 1954 dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Des servitudes de visibilité sont créées aux abords du carrefour formé par la route n° 309, d'El-Hajeb à la route n° 20, par Ifrane, et le chemin n° 3330, de la route n° 310 à Ribaa et à Sidi-Brahim et Ifrane, dans la zone teintée en rose sur le plan de dégagement au 1/1.000 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Ces servitudes de visibilité comportent l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du plan défini dans l'angle nord-ouest par les cotes de niveau indiquées en rouge et déterminées par rapport à la cote 991,95, intersection des axes de la route n° 309 et du chemin n° 3330.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) déclassant du domaine public une section de la piste n° 1094 c, comprise entre la rue du Capitaine-Delavergne-de-la-Montoise et la route secondaire n° 132 (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de l'Etat chérifien et incorporée au domaine privé, une section de la piste n° 1094 c, comprise entre la rue du Capitaine-Delavergne-de-la-Montoise et la route secondaire n° 132, d'une superficie de 43 ares, figurée par une teinte rose sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hija 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, entre les P.K. 242+707 et 246+770 (territoire urbain de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 28 février au 29 mars 1955, dans les bureaux des services municipaux de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, entre les P.K. 242+707 et 246+770, sont fixées suivant le contour figuré par un liséré rose sur les plans au 1/1.000 numérotés 1 et 2, annexés à l'original du présent arrêté, et repéré sur le terrain comme il est indiqué sur ces plans.

ART. 2. — Un exemplaire de ces plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Marrakech et dans ceux des services municipaux de Marrakech.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hija 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1953 (16 rejeb 1372) portant création ou réorganisation de communes rurales de la région de Fès, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les jemaas de tribus, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs subséquents et notamment par les dahirs des 6 juillet 1951 (1^{er} chaoual 1370) et 27 avril 1955 (4 ramadan 1374) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1953 (16 rejeb 1373) portant création ou réorganisation de communes rurales de la région de Fès ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1953 (16 rejeb 1373) ;

Considérant qu'il y a lieu de faire correspondre les communes rurales à la représentation des groupements,

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1953 (16 rejeb 1373), tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373), est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« 1° Sont créées les communes rurales suivantes :

« Territoire de Fès.

« Commune rurale des Sadrat—Oulad-Ali—Bsabsa—Ed-Douama, représentée par un conseil rural de 16 membres

« Territoire de Taza.

« Commune rurale des Gzennaïa-du-Sud, représentée par un conseil rural de 12 membres

« Commune rurale des Gzennaïa-de-l'Ouest, représentée par un conseil rural de 12 —

« Commune rurale des Gzennaïa-de-l'Est, représentée par un conseil rural de 12 —

« 2° Sont dissoutes les communes rurales suivantes :

« Territoire de Fès.

« Commune rurale des Sadrata—Oulad-Ali, représentée par un conseil rural de 14 membres

« Commune rurale des Douama—El-Bsabsa, représentée par un conseil rural de 14 —

« Territoire de Taza.

« Commune rurale des Chaouïa, représentée par un conseil rural de 8 membres

« Commune rurale des Malal, représentée par un conseil rural de 12 —

« Commune rurale d'El-Outa, représentée par un conseil rural de 7 —

« Commune rurale des Imezdourar, représentée par un conseil rural de 8 —

« Commune rurale des Beni-Assèn. Izikritèn, représentée par un conseil rural de 12 —

« Commune rurale des Beni-Assèn, Tamjoute, représentée par un conseil rural de 10 —

« Commune rurale des Beni-Younès, représentée par un conseil rural de 16 —

« Commune rurale des Oulad-Ali—Benaïssa, représentée par un conseil rural de 8 —

« Commune rurale des Beni-M'Hamed, représentée par un conseil rural de 6 — »

ART. 2. — Les limites du ressort des communes rurales créées en vertu des dispositions ci-dessus sont indiquées sur la carte annexée à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hija 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1952 (13 rebia II 1372) portant création ou réorganisation de communes rurales de la région de Casablanca, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les jemâas de tribus, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs

subséquents et notamment par les dahirs des 6 juillet 1951 (1^{er} chaoual 1370) et 27 avril 1955 (4 ramadan 1374) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1952 (13 rebia II 1372) portant création ou réorganisation de communes rurales de la région de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1952 (13 rebia II 1372) ;

Considérant qu'il y a lieu de faire correspondre les communes rurales à la représentation des groupements,

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1952 (13 rebia II 1372), tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373), est complété et modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Sont créées les communes rurales suivantes :

« Territoire des Chaouïa.

« Commune rurale des Oulad-Mhammed—Oulad-Amrane, représentée par un conseil rural de 12 membres

« Commune rurale des Et-Toualet, représentée par un conseil rural de 10 —

« Commune rurale des Mellita—Oulad-Youssef, représentée par un conseil rural de 12 —

« Territoire du Tadla.

« Commune rurale des Guettaya, représentée par un conseil rural de 10 membres

« Commune rurale des Aït-Kerkaït, représentée par un conseil rural de 11 —

« Commune rurale des Aït-Bougmez, représentée par un conseil rural de 17 —

« Commune rurale de Bzou, représentée par un conseil rural de 9 —

« 2° Sont dissoutes les communes rurales suivantes :

« Territoire des Chaouïa.

« Commune rurale des Oulad-Mhammed—Oulad-Amrane—Oulad-Youssef, représentée par un conseil rural de 15 membres

« Commune rurale des Touana—Mellita—Et-Toualet, représentée par un conseil rural de 15 —

« Territoire du Tadla.

« Commune rurale des Guettaya—Aït-Kerkaït, représentée par un conseil rural de 19 membres

« Commune rurale des Aït-Bougmez I, représentée par un conseil rural de 6 —

« Commune rurale des Aït-Bougmez II, représentée par un conseil rural de 11 —

« Commune rurale de Bzou, représentée par un conseil rural de 8 —

« Commune rurale des Rfala-Atanna, représentée par un conseil rural de 8 —

« 3° Est modifié le nombre des membres du conseil rural de la commune suivante :

« Territoire du Tadla.

« Jemâa des Aït-Outferkal : 12 membres au lieu de 10. »

ART. 2. — Les limites du ressort des communes rurales créées ou modifiées en vertu des dispositions ci-dessus sont indiquées sur la carte jointe à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hija 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 11 avril 1953 (26 rejeb 1372) portant création ou réorganisation de communes rurales de la région d'Oujda, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 14 avril 1954 (10 chaabane 1373).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les jemâas de tribus, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs subséquents et notamment par les dahirs des 6 juillet 1951 (1^{er} chaoual 1370) et 27 avril 1955 (4 ramadan 1374) ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 avril 1953 (26 rejeb 1372) portant création ou réorganisation de communes rurales de la région d'Oujda ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1954 (10 chaabane 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 11 avril 1953 (26 rejeb 1372) ;

Considérant qu'il y a lieu de généraliser les créations de communes rurales sur l'ensemble du territoire,

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 11 avril 1953 (26 rejeb 1372), tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 14 avril 1954 (10 chaabane 1373), est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont créées ou réorganisées dans la région « d'Oujda les communes rurales ci-dessous désignées :

«
« Commune rurale des Oujdada-Sud, représentée par
« un conseil rural de 12 membres
« Commune rurale des Tendirara, représentée par un
« conseil rural de 12 — »

ART. 2. — Les limites des ressorts des communes rurales créées en vertu des dispositions ci-dessus sont indiquées sur la carte annexée à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hija 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1955.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) autorisant la création dans le centre du Had-des-Oulad-Frej (Mazagan) d'un lotissement domanial urbain et la mise en vente des lots le constituant.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées la création au Had-des-Oulad-Frej, sur l'immeuble dit « Centre urbain des Oulad-Frej », inscrit sous le numéro 1375 au sommaire de consistance des biens domaniaux des Oulad-Frej, objet de la réquisition d'immatriculation n° 9039 Z., du lotissement domanial urbain délimité par un liséré bleu au plan annexé à l'original du présent arrêté, et la mise en vente des lots le constituant aux clauses et conditions générales du cahier des charges approuvé par le dahir du 12 juillet 1948 (5 ramadan 1367), tel qu'il a été modifié par dahir du 6 janvier 1954 (30 rebia II 1373).

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hija 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1955.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

F. DE PANAFIEU.

Références :

Dahir du 12-7-1948 (B.O. n° 1871, du 3-9-1948) ;
— du 6-1-1954 (B.O. n° 2156, du 19-2-1954).

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) approuvant le plan de zonage de la ville de Settât.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1933 (19 safar 1352) portant fixation du périmètre municipal de Settât ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1950 (8 rebia I 1370) portant délimitation d'un flot d'aménagement dans la zone périphérique de Settât ;

Sur la proposition du directeur de l'urbanisme et de l'habitat,

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan n° 1982 annexé à l'original du présent arrêté définissant le zonage de la ville de Settât.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Settât sont chargées de l'exécution du présent arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 21 hija 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1955.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

F. DE PANAFIEU.

Références :

Arrêté viziriel du 13-6-1933 (B.O. n° 1084, du 4-8-1933, p. 729) ;
— du 18-12-1950 (B.O. n° 1998, du 9 février 1951, p. 200).

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) autorisant la cession d'une parcelle du domaine privé municipal de Settât à des particuliers.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) modifiant ou complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settat, au cours de sa séance du 7 avril 1955 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée dans les conditions ci-dessous la cession par la ville de Settat d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de deux cent six mètres carrés (206 m²) environ, comprise entre l'alignement nord de la rue Maunoury et les propriétés riveraines, telle qu'elle est figurée par un liseré rouge au plan joint à l'original du présent arrêté :

1^{re} cession à M. Abdelkrim Skiredj d'une parcelle d'une superficie de quarante-neuf mètres carrés (49 m²) environ, sise rue Maunoury, au droit de la propriété dite « Melk Skiredj III » (T.F. n° 37608 C.), au prix de mille trois cents francs (1.300 fr.) le mètre carré, soit pour la somme totale de soixante-trois mille sept cents francs (63.700 fr.), parcelle figurée sous le numéro 1 au plan joint à l'original du présent arrêté ;

2^o cession à M. Mustapha Lotfi d'une parcelle d'une superficie de soixante-six mètres carrés (66 m²) environ, sise rue Maunoury, au droit de la propriété dite « Dar Lotfi » (T.F. n° 17624 T.), au prix de mille trois cents francs (1.300 fr.) le mètre carré, soit pour la somme totale de quatre-vingt-cinq mille huit cents francs (85.800 fr.), parcelle figurée sous le numéro 2 au plan joint à l'original du présent arrêté ;

3^o cession à M. Ali bel Hadj Mohamed Soussi d'une parcelle d'une superficie de cinquante-deux mètres carrés (52 m²), sise rue Maunoury, au droit de la propriété non immatriculée, au prix de mille trois cents francs (1.300 fr.) le mètre carré, soit pour la somme totale de soixante-sept mille six cents francs (67.600 fr.), parcelle figurée sous le numéro 3 au plan joint à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Settat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hija 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1955.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) déclassant la piste de Berrechid à Benahmed dans la traversée de la propriété dite « Sadoun Benazeraf I », titre foncier n° 6185 C.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'État chérifien, l'emprise de la piste de Berrechid à Benahmed dans la traversée de la propriété dite « Sadoun Benazeraf I », titre foncier n° 6185 C., telle qu'elle est limitée par les bornes B 16, B 17, B 21 et B 22 et figurée par une teinte jaune sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hija 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1955.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) autorisant la cession de gré à gré au groupement foncier d'Agadir de parcelles de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 14 décembre 1953 (7 rebia II 1373) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu le cahier des charges réglementant la vente des terrains du quartier Industriel à Agadir, approuvé le 10 août 1948 et modifié le 20 juin 1949 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 20 mai 1955 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation au cahier des charges susvisé est autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Agadir au Groupement foncier d'Agadir, société anonyme, dont le siège social est à Agadir, immeuble Pradel, boulevard Diégo-Brosset, de terrains, tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sis dans la cité ouvrière marocaine du quartier Industriel, répartis entre les blocs A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M et comportant :

1^o 644 lots à usage de logements ;

2^o 62 lots à usage de magasins ;

3^o 50 lots à usage de garage.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée pour la somme globale de soixante-huit millions six cent soixante-dix mille cinq cent cinquante francs (68.670.550 fr.) se décomposant comme suit :

33.584.800 francs, représentant le prix du terrain ;

35.085.750 francs, représentant le coût de l'équipement.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hija 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1955.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hîja 1374) portant constitution d'une association syndicale des propriétaires urbains du secteur industriel au quartier Yâkoub-el-Mansour, à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mars 1951 approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier Yâkoub-el-Mansour ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 1^{er} mars 1955 ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de la ville de Rabat, du 1^{er} avril 1955 au 11 mai 1955 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue, le 12 mai 1955, par les propriétaires du secteur industriel au quartier Yâkoub-el-Mansour de Rabat ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur industriel au quartier Yâkoub-el-Mansour, à Rabat, en vue de la libération des emprises prévues au plan d'aménagement et de la redistribution des propriétés de ce secteur, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — M. Clavel André, inspecteur principal des plans de ville, chef de la section technique du service du plan, est chargé de préparer les opérations de remembrement immobilier et les travaux que comporte l'objet de l'association.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hîja 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Référence :

Arrêté du 12-3-1951 (B.O. n° 2006, du 6-4-1951, p. 502).

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hîja 1374) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain du domaine municipal à l'Etat chérifien.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 14 décembre 1953 (7 rebia II 1373) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Meknès à l'Etat chérifien du lot n° 8 du lotissement municipal de Ras-Aghil, d'une superficie de neuf cents mètres carrés (900 m²) environ, tel qu'il est figuré par une teinte chamois sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de un million trois cent cinquante mille francs (1.350.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hîja 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hîja 1374) déclassant du domaine public une parcelle de terrain sise à Erfoud.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat chérifien une parcelle de terrain sise à Erfoud, d'une superficie approximative de 67 a. 65 ca., figurée par une teinte jaune sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hîja 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hîja 1374) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Erfoud (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 août 1943 (14 chaabane 1362) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Erfoud et fixation de sa zone périphérique ;

Sur la proposition du directeur de l'urbanisme et de l'habitat,

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre d'Erfoud est délimité, conformément aux indications du plan n° 5026 U annexé à l'original du présent arrêté, par la ligne polygonale passant par les points A, B, C, D, E, F et G définis comme suit :

Le point A est situé au point de rencontre du canal et de la seguia.

Le point B est défini par ses coordonnées Lambert :

X = 100.320 ;

Y = 49.765.

La ligne AB longe la rive ouest de la seguia.

Le point C est situé sur l'axe de la R.P. n° 21, à 510 mètres au nord des remparts d'Erfoud.

Le point D est défini par ses coordonnées Lambert :

X = 99.055 ;

Y = 50.260.

Le point E est défini par ses coordonnées Lambert :

X = 99.765 ;

Y = 51.982.

La ligne DE longe la rive ouest de l'oued Ziz.

Le point F est situé sur l'axe du chemin tertiaire n° 3431, à 630 mètres du point de rencontre des chemins tertiaires n° 3431 et 3462.

Le point G est défini par ses coordonnées Lambert :

X = 50.582 ;

Y = 100.800.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend sur 1 kilomètre autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 16 août 1943 (14 chaabane 1362) susvisé.

ART. 4. — Les autorités locales du centre d'Erfoud sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hija 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Référence :

Arrêté viziriel du 16-8-1943 (B.O. n° 1616, du 15-10-1943, p. 704).

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 23 septembre 1952 (2 moharrem 1372) autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Fès et l'Etat français.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 septembre 1952 (2 moharrem 1372) autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Fès et l'Etat français ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article premier de l'arrêté viziriel du 23 septembre 1952 (2 moharrem 1372).

« 2° l'Etat français cède à la ville de Fès :

« a) une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille cinq cent quarante-neuf mètres carrés (2.549 m²), faisant partie de la « propriété dite « Train des équipages et infirmerie vétérinaire », « immatriculée, titre foncier n° 1583 F. ;

« b) deux parcelles de terrain de la propriété dénommée « Camp « Fellert », titre foncier n° 1509 F., d'une superficie respective de « quatre cent dix mètres carrés (410 m²) et huit mille dix mètres carrés (8.010 m²) ;

« c) une parcelle de terrain d'une superficie de mille quatre-vingt-seize mètres carrés (1.096 m²), faisant partie de la propriété « dite « Kasbah de Tamdert », titre foncier n° 1971 F. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 21 hija 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale du Gulgou, canton du Tichoukt (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 avril 1932 (27 kaada 1350) ordonnant la délimitation des massifs boisés du territoire des affaires indigènes de Boulemane (cercle de Sefrou), et fixant la date d'ouverture des opérations au 4 juillet 1932 ;

Attendu :

1° que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier susdésigné, tel qu'il figure au plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 13 septembre 1954 ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal du 29 octobre 1953 établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 dudit dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause,

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de la forêt domaniale du Gulgou, canton du Tichoukt, située sur le territoire de la circonscription

d'affaires indigènes de Boulemane et du poste d'affaires indigènes de Skoura-des-Ait-Serhrouchen (région de Fès), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt domaniale du Guigou, canton du Tichoukt », d'une superficie globale de 13.393 hectares, figuré par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux Marocains des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 4 avril 1932 (27 kaada 1350) les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur, ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 21 hija 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Référence :

Arrêté viziriel du 4-4-1932 (B.O. n° 1017, du 22-4-1932, p. 462).

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) déclarant d'utilité publique l'extension de l'école du bâtiment d'Oujda et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 janvier 1955 au 23 mars 1955 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de l'école du bâtiment d'Oujda.

ART. 2. — En conséquence, est frappée d'expropriation la propriété dite « Clémence » (réq. n° 11599), d'une superficie approximative de six cent quarante mètres carrés (640 m²), sise à Oujda, délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et appartenant indivisément à :

M. Benichou Abraham, demeurant à Hennaya (Oran) ;

M^{me} Ferahe-Benichou, 26, rue de Vienne, à Oran ;

MM. Benichou David ;

Benichou Raymond - Jacob, 23, rue Sébastien - Mercier, à Paris (XV^e) ;

Benichou Léon, 173, rue Marcel-Hartman, à Ivry (Seine) ;

M^{lle} Benichou Alice - Rachel, 23, rue Sébastien - Mercier, à Paris (XV^e) ;

MM. Benichou Gaston, 20, rue Censier, à Paris (V^e) ;

Lachkar ou Lascar David-René, 16, place Adolphe-Chérioux, à Paris (XV^e) ;

Lachkar ou Lascar Maklouf-Roger ;

Lachkar ou Lascar Joseph-Gilbert ;

Lachkar ou Lascar Paul-Nathan ;

Lachkar ou Lascar Henri-Haïm, 11, rue Jeanne-Dieulafoy, à Rabat ;

MM. Lachkar ou Lascar Jacob, 2, rue Clauzel, à Tlemcen (Oran) ;

Beddouk Joseph, avenue de la Gare, à Tlemcen (Oran) ;

M^{mes} Beddouk Rose-Zohra, 22, boulevard Joffre, à Oran ;

Beddouk Semha-Julie ;

Beddouk Esther, à Eugène-Étienne (Hennaya) ;

Attuil Hanna, 23, rue Sébastien-Mercier, à Paris (XV^e) ;

M. Lachkar ou Lascar Elie-Éliaou, 11, rue Jeanne-Dieulafoy, à Rabat ;

M^{me} Touati Giselle, veuve Beddouk Aaron ;

MM. Beddouk Meir-Elie ;

Beddouk Daniel-Joseph-Isaac ;

M^{lles} Beddouk Evelyne-Myriam ;

Beddouk Nelly-Chantal ;

MM. Beddouk Michel ;

Beddouk Emmanuel-Gabriel, à Eugène-Étienne (Hennaya).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hija 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) déclassant du domaine public une parcelle de terrain constituant l'emprise de la seguia Targa, située entre la route de Mogador et la route de Targa (région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat chérifien une parcelle de terrain constituant l'emprise de la seguia Targa, située entre la route de Mogador et la route de Targa, d'une superficie de 13 a. 55 ca., et figurée par une teinte rouge sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hija 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) déclarant d'utilité publique l'extension du Dar-el-Makhzen d'Oujda et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 4 mars au 6 mai 1955 ;
Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du Dar-el-Makhzen d'Oujda.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMERO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMERO du titre foncier (le cas échéant)	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	« Dar Ezzhar ».	1747	272 m ²	Si Mohamed ben Abdelghni Elzizi, 15, rue de la Kissaria, Oujda.
2	« El Abassia ».	3320	124 m ²	Si Zizi Mohamed ben El Hadj Mohammed, 96, rue de la Kasba, Oujda.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Fait à Rabat, le 21 hija 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) portant reconnaissance du chemin tertiaire n° 2642 (de Sidi-Abdelaziz à Azib-es-Soltane), entre les P.K. 0 et 11+000, et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et, notamment, l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est reconnu comme faisant partie du domaine public le chemin tertiaire désigné au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 annexé à l'original du présent arrêté, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMERO du chemin	DÉSIGNATION DU CHEMIN	LIMITES DU CHEMIN	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe	
			Côté gauche	Côté droit
2642	De Sidi-Abdelaziz à Azib-es-Soltane.	Origine : P.K. 0 : P.K. 12+750 de la route secondaire n° 211 (de Msaâda à Had-Kourt, par Sidi-Abdelaziz). Extrémité : P.K. 11+000.	15 m.	15 m.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hija 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 16 août 1955 (27 hija 1374) déclarant d'utilité publique l'installation d'un centre d'hygiène, sis rue du Fondouk, en ancienne médina, à Casablanca, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 1^{er} janvier 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 29 juin 1953 ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un centre d'hygiène, sis rue du Fondouk, en ancienne médina, à Casablanca.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et indiquée au tableau ci-après :

NUMÉRO du titre foncier	NOM de la propriété	SURFACE	NOM, PRENOM ET ADRESSE des propriétaires
Non titré.	Fondouk municipal et Benouna.	858 m ²	50 % ville de Casablanca (pour mémoire), 50 % héritiers Benouna, représentés par M. Ahmed Lukasch, 26, rue Guynemer, Casablanca.

ART. 3. — Le délai pendant lequel cette parcelle restera sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 hïja 1374 (16 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) portant approbation des nouveaux statuts de l'association dite « Centre de puériculture Maréchale-Lyautey », dont le siège est à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jounada II 1332) sur les associations et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 6 septembre 1947 (20 chaoual 1366) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Centre de puériculture Maréchale-Lyautey », dont le siège est à Rabat, et portant approbation de ses statuts ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dite « Centre de puériculture Maréchale-Lyautey », tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté viziriel.

ART. 2. — Cette association pourra posséder les biens, meubles ou immeubles, nécessaires à l'accomplissement des buts qu'elle se propose et dont la valeur totale ne pourra, sans autorisation spéciale

du secrétaire général du Protectorat, excéder cent cinquante millions de francs (150.000.000 de fr.).

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) abrogeant le dahir du 15 janvier 1946 (11 safar 1365) qui avait reconnu d'utilité publique l'« Association nationale pour l'Indochine française (comité du Maroc) », dont le siège était à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jounada 1332) sur les associations et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 janvier 1946 (11 safar 1365) reconnaissant d'utilité publique l'« Association nationale pour l'Indochine française (comité du Maroc) », dont le siège était à Casablanca, et portant approbation de ses statuts ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 mars 1955 du conseil d'administration de l'association précitée, qui a décidé la dissolution de ce groupement,

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 15 janvier 1946 (11 safar 1365) reconnaissant d'utilité publique l'« Association nationale pour l'Indochine française (comité du Maroc) », dont le siège était à Casablanca, est abrogé à compter du 9 mars 1955.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) classant au domaine public municipal de la ville de Meknès les sections des routes principales : n° 4, de Port-Lyautey à Meknès, entre les P.K. 58+384 et 59+862 ; n° 5, de Meknès à Fès, entre les P.K. 0 et 1+001.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances et du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au domaine public municipal de la ville de Meknès, les sections des routes principales :

n° 4, de Port-Lyautey à Meknès, entre les P.K. 58+384 et 59+862 ;

n° 5, de Meknès à Fès, entre les P.K. 0 et 1+001, figurées par une teinte rose au plan au 1:2.000 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La remise de ces sections de routes à la municipalité de Meknès aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340).

ART. 3. — Le directeur des travaux publics et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

F. DE PANAFIEU.

Références :

Dahir du 19-10-1921 (B.O. n° 470, du 25-10-1921, p. 1660) ;

Arrêté viziriel du 31-12-1921 (B.O. n° 482, du 17-1-1922, p. 62).

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) déclarant d'utilité publique les travaux d'ouverture du canal principal, branche « D », de la plaine des Beni-Moussa, entre les P.K. 9+602 et 9+578, 12+140 et 12+260, 19+170 et 19+260, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 29 avril au 30 juin 1955 dans le territoire du Tadla ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'ouverture du canal principal, branche « D », de la plaine des Beni-Moussa, entre les P.K. 9+602 et 9+578, 12+140 et 12+260, 19+170 et 19+260.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1:5.000 annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	LIEU DE RÉSIDENCE			SUPERFICIE	OBSERVATIONS
		Tribu	Fraction	Douar		
34 a	Larbi ben Kehir ben Bouazza.	Beni-Mellal.	Oulad-Gnao.	Oulad-M'Bark.	HA. A. CA. 36 45	27 oliviers, 53 orangers, 16 abricotiers, 4 figuiers, 1 pommier, une construc- tion en pisé.
84	Propriétaire inconnu.				39 00	
124	Bouskri ben Saïd ben Sadoun et Hamadi ben Addou ben Sadoun.	id.	Beni-Moussa.	Oulad-Ayat.	32 00	
TOTAL.....					1 07 45	

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté résidentiel du 21 septembre 1955 fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech, Fès et Meknès, pour l'année 1956.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,

Vu le dahir du 12 août 1913 sur l'organisation de la justice française et notamment son article 12 ;

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel de Rabat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tribunaux criminels de Casablanca, Marrakech et Meknès tiendront en 1956 quatre sessions qui commenceront respectivement les troisième lundi de janvier, troisième lundi de mars, troisième lundi de juin, quatrième lundi d'octobre.

ART. 2. — Les tribunaux criminels de Rabat, Oujda et Fès tiendront en 1956 quatre sessions qui commenceront respectivement les quatrième lundi de janvier, troisième lundi de mars, quatrième lundi de juin, deuxième lundi d'octobre.

Rabat, le 21 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Arrêté du directeur général de l'intérieur du 26 septembre 1955 autorisant l'acquisition par la ville de Safi d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 18 septembre 1953 sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu le dahir du 13 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1931 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission municipale mixte de Safi, dans sa séance du 10 mars 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, par la ville de Safi, d'une parcelle de terrain d'une superficie de treize mètres carrés (13 m²) environ, dépendant de la propriété dite « Djinet », titre foncier n° 4133 Z., appartenant au docteur Nadal, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de mille francs (1.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de treize mille francs (13.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 septembre 1955.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 20 septembre 1955 une enquête publique est ouverte du 10 octobre au 11 novembre 1955, dans la circonscription de contrôle civil de

Benahmed, à Benahmed, sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique sur les sources Aïoune-Mouilha (contrôle civil de Benahmed).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Benahmed, à Benahmed.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 21 septembre 1955 une enquête publique est ouverte du 17 octobre au 18 novembre 1955, dans l'annexe de contrôle civil d'El-Borouj, à El-Borouj, sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique sur la propriété dite « Bled Sidi Ahmed », sise à Aïn-Blal (El-Borouj).

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil d'El-Borouj, à El-Borouj.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 21 septembre 1955 une enquête publique est ouverte du 24 octobre au 25 novembre 1955, dans la municipalité de Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit des services municipaux de Marrakech, à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Marrakech, à Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 septembre 1955 une enquête publique est ouverte du 24 octobre au 4 novembre 1955, dans les bureaux du poste d'El-Menzel, à El-Menzel, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Mange Oscar, demeurant à Ahermoumou.

Le dossier est déposé dans les bureaux du poste d'El-Menzel, à El-Menzel.

Rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche.

Par décision du chef du service des mines en date du 24 septembre 1955 est rejetée la demande de renouvellement du permis de recherche n° 10.896, appartenant à M. Alexandre Anthoine.

Ce permis est annulé à la date du présent Bulletin officiel.

Service postal à Arhbalou-n-Serdane, El-Gouf et Amouguèr.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 14 et 20 septembre 1955, les agences postales ci-après seront ouvertes à compter du 1^{er} octobre 1955 :

1^{re} agences postales de 2^e catégorie à Arhbalou-n-Serdane (cercle de Midelt) et El-Gouf (territoire d'Oued-Zem), participant aux services postal, télégraphique et téléphonique ;

2^e agence postale de 1^{re} catégorie à Amouguèr (cercle de Rich), participant aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) complétant l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 (6 ramadan 1370) portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 (6 ramadan 1370) portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration, tel qu'il a été complété et modifié par les textes subséquents,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 11 juin 1951 (6 ramadan 1370) est complété par l'article 30 ci-après :

« **Article 30.** — En vue de la constitution de la section de « codification-contrôle du service de l'ordonnancement mécanographique en voie de réorganisation, il pourra être procédé, à titre « exceptionnel, à l'intégration de huit fonctionnaires dans le cadre « de secrétaires d'administration de la direction des finances.

« Les nominations seront prononcées directement, au choix, « après avis d'une commission spéciale, parmi les fonctionnaires « ayant exercé pendant un an au moins, dans les sections administratives du service de l'ordonnancement mécanographique, les « fonctions de chef de section ou d'adjoint à un chef de section. Les « emplois qui n'auront pas été ainsi pourvus pourront être attribués « à la suite d'un concours professionnel réservé aux fonctionnaires « justifiant d'un an de service dans les sections administratives « susvisées.

« La composition de la commission spéciale susvisée, ainsi que « les formes, les conditions et le programme du concours professionnel seront fixés par arrêté du directeur des finances, soumis « à l'approbation du secrétaire général du Protectorat.

« Les agents bénéficiaires des présentes dispositions seront nom- « més, dans le cadre de secrétaires d'administration, à l'échelon « doté d'un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur « à celui perçu dans leur ancienne situation, à moins que la nomi- « nation à l'échelon de début suivie du rappel des services militaires « ne leur assure plus un classement favorable ; en cas d'attribu- « tion du traitement égal, ils conserveront l'ancienneté de classe ou « d'échelon précédemment acquise.

« Les intégrations prononcées en application du présent article « interviendront à compter du 1^{er} juillet 1955. »

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc.

LE GRAND VIZIR.

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) est modifié conformément aux dispositions du tableau annexé au présent arrêté, qui prendront effet du 1^{er} janvier 1955.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

F. DE PANAFIEU.

*
*
*

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exception- nels	
DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.			
Conservation foncière.			
Conservateur adjoint	450-550		Indice 550 (hors classe) accessible au tiers de l'ef- fectif du gra- de.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) modifiant l'arrêté viziriel du 31 janvier 1953 (15 joumada I 1372) accordant à l'occasion des fêtes musulmanes une gratification à certaines catégories d'agents des cadres accessibles aux seuls Marocains.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1953 (15 joumada I 1372) accordant à l'occasion des fêtes musulmanes une gratification à certaines catégories d'agents des cadres accessibles aux seuls Marocains,

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 31 janvier 1953 (15 joumada I 1372) est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1955 :

« **Article premier.** — A l'occasion des fêtes musulmanes de « l'Aïd-es-Serhir, de l'Aïd-el-Kebir et du Mouloud, les agents des « cadres subalternes affiliés au régime des allocations spéciales et « dont la manière de servir est satisfaisante, peuvent obtenir des « gratifications dont le taux maximum est de 1.500 francs pour les

« agents dont l'indice de traitement est égal ou inférieur à 120 et
« de 1.800 francs pour les agents dont l'indice de traitement est com-
« pris entre 121 et 125 inclus. »

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) accordant
à l'occasion des fêtes hébraïques une gratification à certaines caté-
gories d'agents des cadres accessibles aux seuls Marocains.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion des fêtes hébraïques du Youm
Kippour (Grand Pardon), de Pessah (Pâque juive) et de Chavouot
(Pentecôte juive), les agents israélites des cadres subalternes affiliés
au régime des allocations spéciales et dont la manière de servir est
satisfaisante, peuvent obtenir des gratifications dont le taux maxi-
mum est de 1.500 francs pour les agents dont l'indice de traitement
est égal ou inférieur à 120 et de 1.800 francs pour les agents dont
l'indice de traitement est compris entre 121 et 125 inclus.

ART. 2. — Ces gratifications ne peuvent toutefois se cumuler
avec les indemnités particulières de fonctions, telles que primes de
rendement, primes de risques, indemnités pour travaux spéciaux.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juil-
let 1955.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Arrêté résidentiel du 22 septembre 1955 rendant applicable pour
l'année 1955 les dispositions de l'arrêté résidentiel du 16 mai 1947
relatif aux facilités de séjour à la côte ou à la montagne et notam-
ment à l'octroi d'une indemnité familiale d'estivage aux fonc-
tionnaires et agents en service dans les postes dits « de climat
pénible ».

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 16 mai 1947 relatif aux facilités de
séjour à la côte ou à la montagne et notamment à l'octroi d'une
indemnité familiale d'estivage aux fonctionnaires et agents en ser-
vice dans les postes dits « de climat pénible »,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel sus-
visé du 16 mai 1947 sont rendues applicables pendant l'année en
cours.

Rabat, le 22 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

TEXTES PARTICULIERS.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2231, du 29 juillet 1955,
page 1159.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 juillet 1955 fixant
la date de l'élection des représentants du personnel des admi-
nistrations centrales (cadre du secrétariat général du Protec-
torat) dans le conseil de discipline et la commission d'avancement
de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1956 et 1957.

ART. 2. —

a) Cadre supérieur (à l'exclusion du personnel régi par l'arrêté
résidentiel du 12 février 1949) comprenant les grades suivants :

Au lieu de :

« Chefs de bureau, sous-chefs de bureau » ;

Lire :

« Chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs » ;

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1374) modifiant
l'arrêté viziriel du 9 octobre 1951 (7 moharrem 1371) fixant le taux
de la majoration de l'indemnité représentative allouée à certains
fonctionnaires des services techniques de la direction des travaux
publics détachés dans les municipalités du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1950 (5 moharrem 1370) attri-
buant à certaines catégories de personnel de la direction des travaux
publics, une indemnité représentative des rémunérations perçues
dans la métropole par les personnels techniques des ponts et chaus-
sées et spéciales à ces personnels, et une indemnité de poste ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1951 (7 moharrem 1371) fixant
le taux de la majoration de l'indemnité représentative allouée à
certains fonctionnaires des services techniques de la direction des
travaux publics détachés dans les municipalités du Maroc, modifié
par l'arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après
avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 9 octobre 1951
(7 moharrem 1371) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les fonctionnaires des services techniques
« de la direction des travaux publics exerçant des fonctions techni-
« ques dans les municipalités ou dans les centres délimités, dotés de
« la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'une commis-
« sion d'intérêts locaux, pourront bénéficier d'une majoration maxi-
« mum de 25 % du montant de l'indemnité représentative prévue
« par l'arrêté viziriel susvisé du 17 octobre 1950 (5 moharrem 1370). »

(La suite sans modification.)

« Article 2. — La majoration accordée aux titulaires du poste de
« chef des travaux municipaux de la ville de Casablanca est fixée
« à 50 %, celle accordée aux titulaires des postes de chef des travaux
« municipaux des autres municipalités et aux fonctionnaires chargés
« du contrôle et de la responsabilité des travaux effectués dans les
« centres délimités, dotés de la personnalité civile, de l'autonomie
« financière et d'une commission d'intérêts locaux, est fixée à 25 %
« du montant de cette indemnité représentative. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1956.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général.

Le ministre plénipotentiaire.

Délégué à la Résidence générale.

F. DE PANAFIEU.

Arrêté du directeur général de l'intérieur du 22 septembre 1955 fixant la date de l'élection des représentants du personnel administratif et technique de la direction de l'intérieur dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété ou modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel administratif et technique de la direction de l'intérieur dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1956 et 1957, aura lieu le 10 décembre 1955.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous :

- a) Chefs de division et attachés de contrôle ;
- b) Chefs de bureau et rédacteurs des services extérieurs ;
- c) Chefs de bureau d'interprétariat, interprètes principaux et interprètes ;
- d) Inspecteurs, inspecteurs adjoints, contrôleurs techniques, agents techniques principaux et agents techniques du service des métiers et arts marocains ;
- e) Chefs de comptabilité ;
- f) Secrétaires administratifs de contrôle ;
- g) Commis chefs de groupe, commis principaux et commis (constituant un seul grade) ;
- h) Vérificateurs ;
- i) Commis d'interprétariat chefs de groupe, commis d'interprétariat principaux et commis d'interprétariat (constituant un seul grade) ;
- j) Secrétaires de langue arabe ;
- k) Secrétaires sténodactylographes ;
- l) Sténodactylographes ;
- m) Dactylographes ;
- n) Dames employées ;
- o) Secrétaires de contrôle ;
- p) Employés et agents publics (constituant un seul grade).

Les listes porteront obligatoirement pour chacun des grades où elles ont droit être représentées les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades suivants pour lesquels le nombre est réduit à deux :

- Chefs de division ;
- Attachés de contrôle de 2^e classe ;
- Attachés de contrôle de 3^e classe ;

- Chefs de bureau des services extérieurs ;
- Rédacteurs des services extérieurs ;
- Inspecteurs du S.M.A.M. ;
- Inspecteurs adjoints du S.M.A.M. ;
- Contrôleurs techniques du S.M.A.M. ;
- Agents techniques principaux du S.M.A.M. ;
- Agents techniques du S.M.A.M. ;
- Chefs de comptabilité ;
- Vérificateurs ;
- Secrétaires de langue arabe ;
- Secrétaires sténodactylographes.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées à la direction de l'intérieur (division du personnel civil et du budget, personnel administratif), avant le samedi 29 octobre 1955.

Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du vendredi 25 novembre 1955.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le lundi 19 décembre 1955, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

- MM. Reig Henri, attaché de contrôle, président ;
- Linconstant France, secrétaire administratif de contrôle, membre ;
- M^{me} Dormoy Marie-Louise, commis chef de groupe, membre.

Rabat, le 22 septembre 1955.

Pour le directeur général de l'intérieur,
Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2238, du 16 septembre 1955, page 1399.

Arrêté du directeur général de l'intérieur du 3 septembre 1955 relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction de l'intérieur (division des affaires municipales) dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires.

ART. 2. —

F. — CADRE DES EMPLOYÉS ET AGENTS PUBLICS.

Au lieu de :

« Employés et agents publics de 1^{re} catégorie : 2 représentants » ;

Lire :

« Employés et agents publics hors catégorie : 2 représentants » ;
« Employés et agents publics de 1^{re} catégorie : 2 représentants. »

(La suite sans modification.)

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 17 septembre 1955 portant ouverture d'un concours professionnel pour deux emplois d'inspecteur principal du service des impôts urbains.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1946 portant organisation des cadres du service des impôts et notamment son article 7, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 10 décembre 1952 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 16 juin 1953 fixant les conditions et le programme des épreuves du concours professionnel

pour l'emploi d'inspecteur principal des services des impôts ruraux, des impôts urbains et de la taxe sur les transactions.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour deux emplois d'inspecteur principal du service des impôts urbains sera ouvert à Rabat, le 16 janvier 1956.

ART. 2. — Les demandes d'admission au concours devront parvenir au service des impôts urbains à Rabat, avant le 16 décembre 1955.

Rabat, le 17 septembre 1955.

Pour le directeur des finances et p.o.,

Le directeur adjoint,
chef de la division des régies financières,

R. POURQUIER.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1949 (6 chaoual 1368) relatif à l'incorporation du personnel non titulaire de l'Institut géographique national (annexe du Maroc) dans les cadres d'agents et de sous-agents publics (direction des travaux publics).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hiza 1373) portant statut des agents publics des administrations marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 joumada I 1374) portant statut des sous-agents publics des administrations marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1949 (6 chaoual 1368) relatif à l'incorporation du personnel non titulaire de l'Institut géographique national (annexe du Maroc) dans les cadres d'agents et de sous-agents publics (direction des travaux publics) ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juin 1953 portant classification des agents publics ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 janvier 1955 portant classification des sous-agents publics ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis conforme du directeur des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1949 (6 chaoual 1368) est abrogé et remplacé par les suivants :

« Article 2. — Pourront bénéficier de cette mesure les agents qui remplissent les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1954 (18 hiza 1373). Toutefois, l'alinéa 6^o de cet article est remplacé, exclusivement à leur profit, par les dispositions suivantes :

« Compter trois ans au moins de services effectifs à l'annexe au Maroc de l'Institut géographique national, les services accomplis dans une administration publique marocaine étant toutefois pris en compte, le cas échéant, quel qu'ait été le mode de rémunération de ces services. »

« Article 2 bis. — Pourront bénéficier de cette mesure les agents qui remplissent les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1954 (4 joumada I 1374). Toutefois, l'alinéa 4 de cet article est remplacé, exclusivement à leur profit, par les dispositions suivantes :

« Compter trois ans au moins de services effectifs à l'annexe au Maroc de l'Institut géographique national, les services accomplis dans une administration publique marocaine étant toutefois pris en compte, le cas échéant, quel qu'ait été le mode de rémunération de ces services. »

ART. 2. — Pour l'application du présent arrêté, la date du 1^{er} mars 1949 prévue aux articles 3 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1949 (6 chaoual 1368) est remplacée, respectivement, par celle du 1^{er} octobre 1954 pour les agents appelés à être intégrés dans le cadre des agents publics et par celle du 1^{er} février 1955 pour ceux appelés à être intégrés dans le cadre des sous-agents publics.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour chacune des catégories d'agents visées à l'article 2 ci-dessus, respectivement, à compter de la date fixée pour cette catégorie par ce même article.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) complétant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par l'arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 ter de l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article 9 ter. — Les chefs de bureau d'arrondissement sont recrutés parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des travaux publics, ainsi que directement, à raison d'un emploi par trois emplois venant à être vacants, parmi les élèves brevetés de l'école marocaine d'administration. »

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 4 septembre 1951 (2 hiza 1370) relatif à la rétribution des travaux supplémentaires accomplis par les chefs de bureau d'interprétariat, interprètes principaux et interprètes du service de la conservation foncière.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 (5 kaada 1367) portant organisation du personnel du service de la conservation foncière, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 septembre 1951 (2 hija 1370) relatif à la rétribution des travaux supplémentaires accomplis par les chefs de bureau d'interprétariat, interprètes principaux et interprètes du service de la conservation foncière, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371),

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 septembre 1951 (2 hija 1370) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les taux horaires des indemnités pour travaux « supplémentaires effectués par les interprètes du service de la conservation foncière sont fixés ainsi qu'il suit :

	Pour chaque heure jusqu'à un total de 14 heures par mois	Au-delà de 14 heures	Dimanches et jours fériés	Travail de nuit entre minuit et 7 heures
	Francs	Francs	Francs	Francs
Interprètes des quatre classes supérieures	315	375	525	630
Interprètes des trois classes inférieures	240	285	400	480

ART. 2. — Le tableau figurant à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 septembre 1951 (2 hija 1370) est remplacé par le tableau ci-dessous :

	TAUX maximum	TAUX moyen
	Francs	Francs
Chefs de bureau d'interprétariat des quatre classes supérieures	124.000	62.000
Chefs de bureau d'interprétariat des trois classes inférieures et interprètes principaux	92.000	46.000

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1955.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) modifiant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1949 (28 safar 1369) instituant une indemnité forfaitaire journalière de déplacement en faveur du personnel des établissements hippiques, détaché dans une station de monte isolée au cours de la saison annuelle de monte.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 18 juillet 1951 (13 chaoual 1370) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1949 (27 rebia II 1368) abrogeant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique de l'élevage ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 septembre 1947 (10 kaada 1366) portant organisation du personnel des palefreniers du service des haras

marocains et modifiant l'arrêté viziriel du 18 juin 1923 (3 kaada 1341) portant organisation du personnel des infirmiers-vétérinaires et aides-vétérinaires du service de l'élevage ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1949 (28 safar 1369) instituant une indemnité forfaitaire journalière de déplacement en faveur du personnel des établissements hippiques détaché dans une station de monte isolée au cours de la saison annuelle de monte ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 20 décembre 1949 (28 safar 1369) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Au cours de la saison annuelle de monte « du 15 février au 15 juin, les agents d'élevage (chefs de station « de monte) et les infirmiers-vétérinaires (palefreniers) des établissements hippiques du service de l'élevage, détachés dans une « station de monte isolée, percevront pendant toute la durée de leur « séjour une indemnité forfaitaire journalière, exclusive de toute « autre indemnité de déplacement, dont le taux sera égal à un taux « de base et demi (1 1/2) de l'indemnité journalière normale prévue « pour les agents de même catégorie. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1955.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
F. DE PANAFIEU.

DIRECTION DE COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) complétant l'arrêté viziriel du 7 novembre 1951 (6 safar 1371) portant statut du personnel technique de l'Institut des pêches maritimes.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 7 novembre 1951 (6 safar 1371) portant statut du personnel technique de l'Institut des pêches maritimes, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 29 décembre 1954 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 7 novembre 1951 (6 safar 1371) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2 bis. — Peuvent également être recrutés directement « dans le cadre des océanographes-biologistes, en qualité de stagiaires, les candidats marocains titulaires du certificat de zoologie générale ou de biologie animale.

« Les intéressés ne peuvent être titularisés dans la 5^e classe, après « avis de la commission d'avancement, qu'à compter du jour où ils « ont obtenu la licence ès sciences complète et qu'après avoir accompli un stage d'une durée minimum d'un an.

« Les océanographes-biologistes stagiaires qui n'ont pas obtenu « la licence ès sciences au terme d'un délai de cinq ans à compter « de leur recrutement sont versés dans le cadre des préparateurs « océanographes où ils sont rangés à la 6^e classe sans ancienneté. »

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
F. DE PANAFIEU.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) rendant applicables aux professeurs chargés de cours d'arabe les dispositions prévues par l'arrêté viziriel du 20 mai 1942 (4 joumada I 1361).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les textes qui l'ont modifié, notamment les arrêtés viziriels des 15 avril 1942 (28 rebia I 1361) et 20 mai 1942 (4 joumada I 1361) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 29 juillet 1920 (12 kada 1338) susvisé sont complétées ainsi qu'il suit :

« Les agents titulaires de la direction de l'instruction publique visés aux paragraphes précédents sont délégués dans les fonctions de professeurs chargés de cours d'arabe et dans les conditions définies pour les professeurs, à l'article 49 du présent arrêté. »

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Arrêté résidentiel du 22 septembre 1955 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur de certains agents du service de la jeunesse et des sports.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant organisation du personnel du service de la jeunesse et des sports et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes au Maroc et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié, notamment les arrêtés viziriels des 28 juin 1949, 24 avril 1950, 11 août 1951, 22 février 1952, 31 mars 1954 et 22 septembre 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après approbation du secrétaire général du Protectorat et avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1955, il est alloué aux inspecteurs principaux et inspecteurs de la jeunesse et des sports en fonction dans les services extérieurs une indemnité forfaitaire spéciale dont le montant est fixé à 16.000 francs par an.

ART. 2. — Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1954 une indemnité forfaitaire de 2.000 francs est attribuée aux inspecteurs principaux et inspecteurs du service de la jeunesse et des sports en fonction dans les services extérieurs.

Rabat, le 22 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) relatif aux assistants sociaux et assistantes sociales de la santé publique.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé publique et de la famille et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Dans tous les textes concernant les « assistants sociaux », ces termes sont remplacés par ceux d'« assistants sociaux et assistantes sociales ».

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) portant statut particulier du cadre des inspecteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) portant statut du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement des inspecteurs-élèves de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le cadre des inspecteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones comprend les grades suivants :

Chef de section principal ;

Chef de section ;

Inspecteur ;

Inspecteur adjoint et inspecteur-élève.

RECRUTEMENT.

ART. 2. — Les inspecteurs-élèves sont recrutés au concours dans les conditions ci-après :

a) Un premier concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954

(18 hija 1373) susvisé, âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires :

soit d'un diplôme de licence ou justifiant de certains titres dont la liste est déterminée par arrêté du directeur de l'Office, après approbation du secrétaire général du Protectorat ;

soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de l'un des diplômes ci-après : un certificat de licence ou la première partie du baccalauréat en droit, ou le brevet d'études juridiques ou administratives marocaines.

Les candidats non titulaires de l'un des diplômes visés à l'alinéa précédent peuvent néanmoins être admis à concourir s'ils possèdent le baccalauréat de l'enseignement secondaire ou un diplôme permettant l'inscription dans une faculté en vue de l'obtention d'une licence.

Les candidats peuvent bénéficier des reculs de limite d'âge pour services militaires et charges de famille prévus par l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373).

b) Un deuxième concours est réservé aux secrétaires d'administration, contrôleurs, contrôleurs des installations électromécaniques, contrôleurs principaux et contrôleurs principaux des installations électromécaniques, ainsi qu'aux receveurs et chefs de centre issus de ces cadres. Ces candidats doivent avoir obtenu, à l'occasion de la dernière notation, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon, n'avoir pas dépassé l'âge de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et compter, à la même date, au moins deux ans de services effectifs depuis leur nomination en qualité de contrôleur ou de contrôleur des installations électromécaniques.

Le même nombre d'emplois est offert pour chacun des deux concours. Eventuellement, les emplois disponibles du fait de l'insuffisance du nombre d'admissions prononcées à la suite de l'un de ces concours sont attribués dans l'ordre de leur classement aux candidats qui, ayant pris part à l'autre concours, auront été inscrits sur une liste complémentaire à la liste d'admission, sauf application des dispositions du dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) modifiant le dahir du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358). Le nombre des candidats appelés à figurer sur cette liste ne pourra toutefois dépasser 10 % du nombre total des emplois offerts aux deux concours.

Les concours organisés pour le recrutement des inspecteurs-élèves féminins peuvent être distincts de ceux ouverts aux candidats masculins.

ART. 3. — Le directeur de l'Office arrête les listes des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours visés à l'article 2 et approuve les listes des candidats admis à ces concours.

Le jury est commun aux deux concours. Un arrêté du directeur de l'Office approuvé par le secrétaire général du Protectorat fixe les modalités d'organisation de ces concours, la nature et le programme détaillé des épreuves.

ART. 4. — Les candidats admis au premier concours et titulaires de l'un des diplômes mentionnés au premier alinéa de l'article 2, a), et les candidats admis au second concours sont nommés inspecteurs-élèves.

Les candidats admis au premier concours et ne possédant pas, à la date à laquelle leur tour de nomination est atteint, l'un des diplômes mentionnés au premier alinéa de l'article 2, a), sont nommés contrôleurs.

Si, pendant un délai de deux ans à compter de la date du concours auquel ils ont pris part, ils obtiennent l'un de ces diplômes, ils sont nommés inspecteurs-élèves en même temps que le premier groupe d'inspecteurs-élèves appelés à l'activité après la date d'obtention du diplôme. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice de leur admission au concours d'inspecteur-élève, mais sont titularisés dans le grade de contrôleur lorsqu'ils remplissent les conditions statutaires requises.

Les nominations prévues au présent article sont subordonnées à la souscription par les intéressés de l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une durée de huit ans et de verser au budget, en cas de rupture de cet engagement plus de trois mois après la date de leur nomination, une indemnité égale au montant des émoluments de toute nature perçus jusqu'à la titularisation, sans préjudice des poursuites disciplinaires auxquelles ladite rupture d'engagement pourrait donner lieu.

ART. 5. — Les inspecteurs-élèves effectuent un stage d'un an durant lequel ils sont astreints à suivre dans un centre d'enseignement professionnel des postes, des télégraphes et des téléphones des cours sanctionnés par des examens éliminatoires. Un arrêté du directeur de l'Office fixe les conditions de fonctionnement de ces cours.

A l'issue du stage, les inspecteurs-élèves qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de cours sont titularisés en qualité d'inspecteur adjoint.

Les inspecteurs-élèves ayant échoué aux épreuves de l'examen de fin de cours peuvent, sur proposition du jury d'examen, être admis à effectuer une nouvelle période de stage, d'une durée maximum de six mois, à l'issue de laquelle ils subissent une seconde fois les épreuves de l'examen de fin de cours. Ceux d'entre eux qui subissent avec succès les épreuves de ce second examen sont titularisés en qualité d'inspecteur adjoint.

Les inspecteurs-élèves qui n'ont pas été admis à effectuer une nouvelle période de stage et ceux qui subissent sans succès les épreuves du second examen de fin de cours sont réintégrés dans leur cadre d'origine s'ils avaient déjà la qualité de titulaire ; les autres sont, soit licenciés, soit après avis de la commission d'avancement compétente, titularisés en qualité de contrôleur ou de contrôleur des installations électromécaniques.

ART. 6. — Les inspecteurs-élèves titularisés en qualité d'inspecteur adjoint reçoivent au premier échelon de ce grade une ancienneté égale à la durée normale du stage.

ART. 7. — Le licenciement prononcé en application de l'article 5 ainsi que le licenciement ou l'exclusion définitive du service prononcés en vertu de l'article 11 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) susvisé ne mettent pas obstacle à la mise en recouvrement de l'indemnité prévue à l'article 4 du présent arrêté viziriel.

AVANCEMENT.

ART. 8. — Les inspecteurs sont nommés au choix parmi les inspecteurs adjoints réunissant au moins six ans de services en cette qualité. Toutefois, les inspecteurs adjoints recrutés dans les conditions fixées à l'article 2, a), du présent texte ou de l'article 2, a), de l'arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) ne peuvent accéder au grade d'inspecteur que s'ils ont préalablement obtenu le diplôme de licencié ou s'ils justifient de certains titres énumérés par l'arrêté prévu aux mêmes articles 2, a), des arrêtés viziriels susvisés.

Les inspecteurs adjoints qui, en conséquence des dispositions de l'alinéa précédent, auront été écartés du tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur pendant trois ans au moins seront versés d'office dans le cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs ou celui des contrôleurs principaux et contrôleurs des installations électromécaniques, suivant le cas ; ils y seront nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient antérieurement et prendront rang dans cet échelon du jour de leur nomination au traitement maximum du grade d'inspecteur adjoint.

Le délai de trois ans prévu à l'alinéa précédent pourra être exceptionnellement prolongé, après avis de la commission d'avancement compétente, en faveur des fonctionnaires admis, postérieurement à leur nomination en qualité d'inspecteur-élève, au bénéfice :

a) soit d'un congé de longue durée ou d'un congé pour maladie contractée ou accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, soit d'un congé au titre de l'arrêté viziriel du 26 novembre 1928 (12 jourmada II 1347) ;

b) soit d'une mise en disponibilité consécutive à l'un de ces congés.

ART. 9. — Les chefs de section sont nommés au choix parmi les inspecteurs se trouvant depuis un an au moins au quatrième échelon de leur grade.

ART. 10. — Les chefs de section principaux sont nommés au choix parmi les chefs de section se trouvant depuis un an au moins au quatrième échelon de leur grade.

ART. 11. — Les candidats visés aux articles 8, 9 et 10 doivent, en outre, remplir les conditions de candidature prévues au tableau des filières.

Les durées d'ancienneté minimum fixées auxdits articles peuvent être augmentées à l'occasion de l'établissement de chaque tableau d'avancement de façon que le nombre de candidatures soit en rapport avec celui des vacances d'emplois prévues.

ART. 12. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux ans pour les inspecteurs adjoints, les chefs de section et les chefs de section principaux et à trois ans pour les inspecteurs.

Toutefois, le deuxième échelon des chefs de section principaux n'est accessible qu'aux fonctionnaires âgés de plus de cinquante ans et réunissant, au premier échelon, l'ancienneté prévue à l'alinéa précédent.

Dispositions transitoires.

ART. 13. — A titre transitoire, la condition de durée de service prévue à l'article 2, b), ne sera pas exigée des contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques recrutés par concours avant le 2 juillet 1954.

A l'occasion des sessions ouvertes au cours des années 1956 et 1957 la limite d'âge applicable aux candidats définis à l'article 2, b), ci-dessus sera fixée à trente-deux ans.

ART. 14. — Les inspecteurs adjoints en fonction avant le 2 juillet 1954 et les inspecteurs issus des inspecteurs adjoints nommés avant cette date, continuent à bénéficier des indices de traitement et des délais d'avancement fixés par l'arrêté viziriel du 23 mars 1955 (28 rejeb 1374).

ART. 15. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) susvisé.

ART. 16. — Les dispositions du présent arrêté viziriel entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1956.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
F. DE PANAFIEU.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination du délégué à la Résidence générale.

Par décret en date du 15 septembre 1955, M. de Panafieu (François, Marie, Maurice), ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, est nommé à compter du 10 septembre 1955 délégué à la Résidence générale de France au Maroc, en remplacement de M. Burin des Roziers.

Nominations et promotions.

CABINET DU RÉSIDENT GÉNÉRAL.

Par arrêté résidentiel du 1^{er} septembre 1955, M. Louis Loiseleur des Longchamps est nommé *chef du cabinet civil du Résident général* à compter du 1^{er} septembre 1955.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé, en application de l'arrêté viziriel du 22 septembre 1954, *secrétaire documentaliste de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1955 : M. Hourdebaigt Pierre, commis chef de groupe de 2^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 août 1955.)

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Aux termes d'un dahir en date du 13 août 1955, M. Paniel Georges est chargé des fonctions de *Commissaire du Gouvernement* près les juridictions chérifiennes de Marrakech, à compter du 16 mai 1954.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés, après concours :

Attachés de municipalité stagiaires du 11 mai 1955 :

MM. Canavaggio Robert, secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (4^e échelon) ;

Latrille Robert, secrétaire d'administration stagiaire ;

Razine Mohamed, secrétaire administratif de 2^e classe (1^{er} échelon) ;

M^{me} Clinch Jacqueline, secrétaire d'administration temporaire ;

MM. Dartigue-Peyrou Henry, secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon) ;

Benqlilou Mokhtar, secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) ;

Vietti Edmond, secrétaire administratif de 2^e classe ;

Secrétaires administratifs de municipalité stagiaires du 4 mai 1955 :

MM. Baelen André, commis de 2^e classe ;

Bonvini Maurice, commis principal de 3^e classe ;

M^{me} Genot Christiane, rédactrice temporaire ;

MM. Forte Jean, commis de 1^{re} classe ;

Collardeau Gilbert, commis de 2^e classe ;

M^{me} Fiancette Jeannine, sténodactylographe, 4^e échelon ;

MM. Amic Maurice, commis principal de 2^e classe ;

Morcrette Paul, commis principal de 3^e classe ;

Zattera Crucien, commis principal de 1^{re} classe ;

Moteley André, commis stagiaire ;

Léandri François, commis principal de 2^e classe ;

Bernard Claude, commis de 1^{re} classe ;

Alleau Robert, commis de 2^e classe ;

Belhachemi Ali, commis stagiaire ;

Sagnard Henri, commis principal hors classe ;

Cherkaoui Mohamed, commis principal de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 27 mai 1955.)

Sont nommés, après concours :

Sous-lieutenants stagiaires des sapeurs-pompiers professionnels du 1^{er} juin 1955 : MM. Caillat Jacques et Compigne René ;

Sergents stagiaires des sapeurs-pompiers professionnels du 1^{er} juin 1955 : MM. Dhiser Émile, Mauroy Marc, Pianelli René, Robles Martial, Togna Claude, sergents sapeurs-pompiers temporaires ; Bonnefond Henri, Drcan Guy, Ros Salvador et Zigna Gaston.

(Arrêtés directoriaux des 22 juin, 18, 21 juillet et 15 septembre 1955.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de :

Inspecteur de police stagiaire du 16 décembre 1954 : M. Tournier Paul ;

Gardiens de la paix stagiaires :

Du 2 juillet 1954 : M. Allafort-Duverger Yves ;

Du 17 août 1954 : M. Geiger Lucien ;

Du 23 septembre 1954 : MM. Bouassaba Mahjoub, Bouflous Mohann, Hannaoui Ahmed, Guerroume Mohamed, Hmada Ahmed et Hassi Moussa ;

Du 8 novembre 1954 : M. Brézout Robert ;

Du 22 décembre 1954 : MM. Addehlis Lahsen et Chamlal Mohamed ;

Du 27 décembre 1954 : M. Lanot Émile ;

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Berjoul L'Haj ;

Du 11 janvier 1955 : M. Lux Émile ;

Du 1^{er} mars 1955 : MM. « Benachour » Mohammed ben Mhammed ben Achour et Latrache Mimoun.

(Arrêtés directoriaux des 21 octobre 1954, 22 janvier, 9, 27, 29 avril, 9, 23 mai, 11 juillet et 16 août 1955.)

Sont nommés, après concours :

Commissaire de police de 3^e classe (3^e échelon) du 1^{er} novembre 1954 : M. Dambland Jean, inspecteur-chef de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Commissaire de police stagiaire du 1^{er} juin 1955 : M. Harmelin Camille, secrétaire de police hors classe (2^e échelon) ;

Secrétaire de police stagiaire du 1^{er} juin 1955 : M. Tournier Paul, inspecteur stagiaire ;

Inspecteur de police stagiaire du 16 juin 1955 : M. Brézout Robert, gardien de la paix stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 2 juin et 8 juillet 1955.)

Sont nommés :

Du 1^{er} juillet 1955 :

Inspecteur hors classe : M. Sakhi Jilali, sous-brigadier (après 2 ans) ;

Inspecteurs de 1^{re} classe : MM. Alami Boute Ahmed, Benaïssa ben Kassem ben Khalifa, Benhakkou Hammadi, Bouazza ben El Arbi ben Bouazza, El Kihel el Moktar, Ghamrani Larbi, Miloudi ben Mohammed ben Ahmed, Sadaoui Mhammed, Taïbi ben Mohammed ben Mahjoub et Tounami Mohamed, sous-brigadiers (avant 2 ans) ;

Inspecteurs de 3^e classe :

MM. Aambri Mohamed, Benzbir Driss, Bigeddi Houssine, Bouazza ben Chouiref ben Mhammed, Laaziz Mimoun, Lemlaki Saïd, Mahjoub ben Allal ben Atmane, Mohammed ben Abdallah ben Mohammed, Mohammed ben Mohammed ben Abbas, Mohammed ben Omar ben Hadj, Moha ou Saïd ou Haj et Zhotte Abdesselam, gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

MM. Bouzeguia el Ayachi, Bouzid ben Omar ben Hamidou, Chyate Kacem, Dahhan Bouchaïb, Madi Mhamed, Mohamed ben Laroussi ben Hida, Mouayad Ali et Salah ben Moha ben Ali, gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

M. Lhasen ben Ouackrine ben Mohamed, gardien de la paix de 2^e classe ;

M. Senbaty Mustapha, gardien de la paix de 3^e classe ;

Inspecteurs stagiaires : MM. Ahmed ben Bouchta ben Allal, Aït el Fassi el Khayatti ben Nassèr, Messaoud ben Salem ben Amadou, Miloudi ben Mohammed ben El Kebir, Sbaa Houssine ben Ayad ben Ali et Thami ben Aïssa ben Lhasen, gardiens de la paix stagiaires ;

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1955 : M. Iaddachèn el Mekki, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 22 août 1955.)

Sont nommées :

Dactylographe, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1955 : M^{me} Défie Hélène, dactylographe, 5^e échelon ;

Dactylographe, 4^e échelon du 1^{er} août 1955 : M^{me} Bey Brahim Marie, dactylographe, 3^e échelon ;

Dactylographe, 3^e échelon du 1^{er} août 1955 : M^{me} Kriet Rolande, dactylographe, 2^e échelon ;

Dame employée de 4^e classe du 1^{er} octobre 1955 : M^{me} Luciani Marie, dame employée de 5^e classe ;

Dames employées de 6^e classe du 1^{er} octobre 1955 : M^{mes} Deletang Paulette et Santolini Innocence, dames employées de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 27 août 1955.)

Sont titularisés et reclassés :

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 10 mai 1954, avec ancienneté du 11 août 1953 (bonification pour services militaires : 6 ans 8 mois 29 jours) : M. Mallet Claude ;

Du 31 mai 1954, avec ancienneté du 8 novembre 1953 (bonification pour services militaires : 6 ans 6 mois 23 jours) : M. Florès Pierre ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe du 10 mai 1954 :

Avec ancienneté du 7 juin 1953 (bonification pour services militaires : 4 ans 11 mois 3 jours) : M. Bourbotte Gaston ;

Avec ancienneté du 12 décembre 1953 (bonification pour services militaires : 4 ans 4 mois 28 jours) : M. Mugeot Jules ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 9 mai 1954 :

Avec ancienneté du 10 septembre 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 7 mois 29 jours) : M. Rodriguez Vincent ;

Avec ancienneté du 9 mai 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans) : M. Mercader Robert ;

Du 10 mai 1954 :

Avec ancienneté du 5 avril 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 1 mois 5 jours) : M. Lubin Jean ;

Avec ancienneté du 21 janvier 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 19 jours) : M. Mazeyrat Pierre ;

Du 17 mai 1954, avec ancienneté du 30 avril 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 17 jours) : M. Marquet René ;

Du 1^{er} juillet 1954 :

Avec ancienneté du 17 mars 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 14 jours) : M. Lorenzo Michel ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 1 mois) : M. Ghnassia Albert ;

Avec ancienneté du 13 avril 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 2 mois 18 jours) : M. Sanges Louis ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 9 mai 1954 :

Avec ancienneté du 24 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois 15 jours) : M. Anton François ;

Avec ancienneté du 9 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : MM. Martinez Henrique, Bonci Alfred et Galdéano Louis ;

Avec ancienneté du 11 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 28 jours) : M. Marti Raoul ;

Avec ancienneté du 15 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 24 jours) : M. Puertas Antoine ;

Avec ancienneté du 27 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 12 jours) : M. Biondo Joseph ;

Du 10 mai 1954 :

Avec ancienneté du 23 juin 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 10 mois 17 jours) : M. Léonardi Marc ;

Avec ancienneté du 10 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : MM. Castillo François, Lei Marcel, Le Floch Grégoire et Nicolai Jean ;

Avec ancienneté du 12 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 28 jours) : M. Lopez Louis ;

Avec ancienneté du 13 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 27 jours) : M. Sampérez René ;

Avec ancienneté du 18 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 22 jours) : M. Del Aguila Marcel ;

Avec ancienneté du 22 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 18 jours) : M. Lemeur Pierre ;

Avec ancienneté du 28 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 12 jours) : M. Martinez Bruno ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 9 jours) : M. Gomez Jean ;

Avec ancienneté du 17 février 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 23 jours) : M. André Maurice ;

Avec ancienneté du 20 février 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 20 jours) : M. Miguel Paul ;

Avec ancienneté du 21 février 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 19 jours) : M. Reynaud Roger ;

Avec ancienneté du 6 mars 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 4 jours) : M. Ciancio Roland ;

Avec ancienneté du 7 mai 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 3 jours) : M. Albertini Pierre ;

Avec ancienneté du 10 mai 1953 (bonification pour services militaires : 1 an) MM. Carteau Christian et Hernandez Robert ;

Du 15 mai 1954, avec ancienneté du 15 mai 1953 (bonification pour services militaires : 11 mois 25 jours) : M. Battelo Quinto ;

Du 16 mai 1954 :

Avec ancienneté du 24 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 22 jours) : M. Cristiani Pierre ;

Avec ancienneté du 7 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 9 jours) : M. Bracconi Pierre ;

Avec ancienneté du 17 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) M. Béretti Antoine ;

Du 17 mai 1954, avec ancienneté du 17 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Poli Mathieu ;

Du 18 mai 1954 :

Avec ancienneté du 25 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 23 jours) : M. Celli François ;

Avec ancienneté du 26 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 22 jours) : M. Bernardini Don ;

Avec ancienneté du 4 avril 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 14 jours) : M. Pinet Georges ;

Avec ancienneté du 18 mai 1953 (bonification pour services militaires : 11 mois 22 jours) : M. Rose Pierre ;

Du 19 mai 1954 :

Avec ancienneté du 19 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Parisot Guy ;

Avec ancienneté du 20 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 29 jours) : M. Armengaud Gérard ;

Avec ancienneté du 28 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 21 jours) : M. Sire Roger ;

Avec ancienneté du 30 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 19 jours) : M. Garron Jean-Pierre ;

Avec ancienneté du 2 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 17 jours) : M. Salamo Albert ;

Avec ancienneté du 4 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 15 jours) : M. Peyrano Georges ;

Avec ancienneté du 14 mai 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 jours) : M. Soudagne Jean ;

Du 20 mai 1954 :

Avec ancienneté du 27 mai 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 11 mois 23 jours) : M. Warnier Robert ;

Avec ancienneté du 20 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Piccolo Jean-Pierre ;

Du 21 mai 1954, avec ancienneté du 21 mai 1953 (bonification pour services militaires : 11 mois 19 jours) : M. Martinez Georges ;

Du 22 mai 1954, avec ancienneté du 25 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 27 jours) : M. Andréo Jean ;

Du 23 mai 1954, avec ancienneté du 4 mars 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 19 jours) : M. Fabre René ;

Du 25 mai 1954 :

Avec ancienneté du 5 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 20 jours) : M. Mélero François ;

Avec ancienneté du 11 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 14 jours) : M. Blin Alfred ;

Du 28 mai 1954, avec ancienneté du 3 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 25 jours) : M. Gonzalès Rémy ;

Du 29 mai 1954, avec ancienneté du 5 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 24 jours) : M. Gustave William ;

Du 22 juin 1954, avec ancienneté du 22 juin 1953 (bonification pour services militaires : 11 mois 9 jours) : M. Ruiz Didier ;

Du 23 juin 1954, avec ancienneté du 23 juin 1953 (bonification pour services militaires : 11 mois 23 jours) : M. Filippi Joseph ;

Du 29 juin 1954, avec ancienneté du 11 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 18 jours) : M. Gomez Pierre ;

Du 1^{er} juillet 1954 :

Avec ancienneté du 7 août 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 10 mois 24 jours) : M. Morel Louis ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 (bonification pour services militaires : 1 an) M. Souply Roger ;

Du 2 juillet 1954, avec ancienneté du 7 février 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 25 jours) : M. Carrasco Marc ;

Du 14 juillet 1954, avec ancienneté du 14 juillet 1953 (bonification pour services militaires : 9 mois 25 jours) : M. Ehrhart André ;

Du 19 août 1954, avec ancienneté du 19 août 1953 (bonification pour services militaires : 9 mois 1 jour) : M. Torrès Marcel ;

Du 20 août 1954, avec ancienneté du 20 août 1953 (bonification pour services militaires : 9 mois 3 jours) : M. Pédrero Martin ;

Du 29 août 1954, avec ancienneté du 29 août 1953 (bonification pour services militaires : 8 mois 10 jours) : M. Gonzalès Gabriel ;

Du 25 novembre 1954, avec ancienneté du 25 novembre 1953 (bonification pour services militaires : 5 mois 22 jours) : M. Migliani Robert ;

Du 8 décembre 1954, avec ancienneté du 8 décembre 1953 (bonification pour services militaires : 5 mois 16 jours) : M. Serrentino Sauveur ;

Du 12 mai 1955, avec ancienneté du 12 mai 1954 : M. Bahlouli el Mekki ;

Du 13 mai 1955, avec ancienneté du 13 mai 1954 : MM. Bououtmane Saïd, Hella Eddi, Jilali ben Lahsen ben Hammadi et Mohamed ben Messaoud ben Haj Ahmed ;

Du 14 mai 1955, avec ancienneté du 14 mai 1954 : MM. Aït Lahcèn Driss et Yassine Mohamed ;

Du 17 mai 1955, avec ancienneté du 17 mai 1954 : M. Bouhali bel Ghazi Driss ;

Du 18 mai 1955, avec ancienneté du 18 mai 1954 : M. Grénon Jean ;

Du 24 mai 1955, avec ancienneté du 24 mai 1954 : M. Miloud ben Mohammed ben Mhammed ;

Du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 1^{er} juin 1954 : M. Mohamed ben El Ayachi ben Si Ahmed ;

Du 10 juin 1955, avec ancienneté du 10 juin 1954 : M. Abdallah ben Mohamed ben Abdallah ;

Du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1954 : M. Colonna Georges,

gardiens de la paix stagiaires ;

Agent spécial expéditionnaire de 6^e classe du 1^{er} mai 1954, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) M. Sayah Mohamed ben Ali, agent spécial expéditionnaire stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 3, 10, 16, 24 et 26 août 1955.)

Est reclassé gardien de la paix, sous-brigadier de police urbaine du 1^{er} janvier 1945, sous-brigadier de police urbaine de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, brigadier de 2^e classe du 1^{er} octobre 1947 et brigadier de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1950 : M. Solan Antoine, brigadier-chef. (Arrêté directorial du 21 juillet 1955.)

Est incorporé dans la police marocaine par permutation et rayé des cadres de la police d'État à compter du 1^{er} mai 1955 : M. Dasse Jean, sous-brigadier (après 2 ans). (Arrêté directorial du 7 juillet 1955.)

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé contrôleur, 6^e échelon du service des perceptions du 10 mars 1954 : M. Rouanet Émile, agent principal de recouvrement, 5^e échelon. (Arrêté directorial du 5 août 1955.)

Sont promus, au service de la taxe sur les transactions, du 1^{er} octobre 1955 :

Agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon : M. Tobaly Ichoua, agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ;

Fqih de 3^e classe : M. Berrada Abdellatif, fqih de 4^e classe ;

Fqih de 4^e classe : M. Kiran Mohamed, fqih de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} septembre 1955.)

Est promue *dame employée de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1955 : M^{me} Pralas Liliane, dame employée de 6^e classe du service de l'enregistrement et du timbre. (Arrêté directorial du 6 septembre 1955.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé, après concours, *chef de bureau d'arrondissement de 4^e classe* du 1^{er} juin 1955 et reclassé à la 2^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 3 mai 1954 (bonification pour services militaires : 5 ans 29 jours) : M. Renou François, commis principal hors classe. (Arrêté directorial du 10 août 1955.)

Est nommée, pour ordre, *commis principal de 2^e classe* du 16 octobre 1954 : M^{me} Mazoyer Aimée, commis des services extérieurs, 7^e échelon, du ministère de l'industrie et du commerce, en service détaché. (Arrêté directorial du 8 août 1955.)

Sont promus du 1^{er} septembre 1955 :

Adjoint technique de 3^e classe : M. Nobre Joseph, adjoint technique de 4^e classe ;

Commis de 1^{re} classe : M. Berdugo Daniel, commis de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 16 et 23 août 1955.)

Est promu *agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon* du 1^{er} juillet 1955 : M. Roman François, agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon. (Arrêté directorial du 26 août 1955.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954, au service de la conservation foncière :

Contrôleurs de 1^{re} classe du 21 juillet 1952 et *contrôleurs principaux de 2^e classe* :

Du 23 novembre 1952 : M. Geny Guy ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Milliani Michel, contrôleurs de 1^{re} classe ;

Secrétaire de conservation hors classe (1^{er} échelon) du 21 juillet 1952 et 2^e échelon du 12 mai 1953 : M. Gastou Camille, secrétaire de conservation hors classe (1^{er} échelon) ;

Secrétaire de conservation de 1^{re} classe du 21 juillet 1952 : M. Orticoni Antoine, secrétaire de conservation de 2^e classe ;

Secrétaire de conservation de 2^e classe du 21 juillet 1952 et *secrétaire de conservation de 1^{re} classe* du 13 mai 1954 : M. Tessier André, secrétaire de conservation de 3^e classe ;

Secrétaires de conservation de 3^e classe du 21 juillet 1952 et *secrétaires de conservation de 2^e classe* :

Du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 6 mai 1952 : M. Guérin Louis ;

Du 20 février 1953 : M. Poinsignon Maurice, secrétaires de conservation de 3^e classe ;

Secrétaire de conservation de 4^e classe du 21 juillet 1952, *secrétaire de conservation de 3^e classe* du 13 août 1952 et *secrétaire de conservation de 2^e classe* du 13 avril 1955 : M. Pérès Jules, secrétaire de conservation de 4^e classe ;

Interprète principal de 2^e classe du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 25 février 1952 : M. Benzaki Moïse, interprète principal de 3^e classe ;

Interprète de 1^{re} classe du 21 juillet 1952 et *interprète hors classe* du 26 décembre 1952 : M. Attal Élie, interprète de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 27 août 1955.)

Sont nommés, après concours :

Adjoint technique stagiaire du 15 juillet 1955 : M. Cortès Antoine ;

Commis stagiaire du 1^{er} juin 1955 : M. Pena Paul, dessinateur qualifié journalier ;

Dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Martinez Geneviève, dactylographe journalière.

(Arrêtés directoriaux des 17, 20 et 26 août 1955.)

Est nommé *agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1955 : M. Silva Napoléon, agent public journalier. (Arrêté directorial du 21 juillet 1955.)

Sont promues du 1^{er} octobre 1955 :

Dactylographe, 4^e échelon : M^{lle} Moulis Lucienne, dactylographe, 3^e échelon ;

Dame employée de 5^e classe : M^{me} Loussouarn Claire, dame employée de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 26 août 1955.)

Est nommé *vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage* du 1^{er} juillet 1955 : M. Nahon Marcel, ancien élève boursier de l'école nationale vétérinaire. (Arrêté directorial du 24 août 1955.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 3^e classe* du 1^{er} mai 1955 :

Avec ancienneté du 12 juin 1953 : M. Cervoni Paul ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Azoulay Jeannette, commis de 3^e classe du service topographique.

(Arrêtés directoriaux du 2 septembre 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée *dame employée de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952 : M^{me} Buttica Anne, dactylographe auxiliaire. (Arrêté directorial du 11 août 1955.)

* *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Est nommé, après concours, *inspecteur adjoint du ravitaillement de 6^e classe* du 1^{er} décembre 1951, reclassé *inspecteur adjoint de 4^e classe* à la même date, avec ancienneté du 8 mai 1950 (bonification pour services militaires : 5 ans 6 mois 22 jours), intégré dans le cadre d'inspection du commerce et de l'industrie en qualité d'*inspecteur adjoint de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 8 mai 1950, et promu *inspecteur adjoint de 3^e classe* du 8 mai 1952 : M. Pubreuil Yvan-Guy. (Arrêté directorial du 26 août 1955 rapportant les arrêtés directoriaux des 17 décembre 1951, 25 novembre et 27 avril 1953.)

Est titularisé et nommé *garde maritime de 7^e classe* du 1^{er} octobre 1955, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954 : M. Vieille Jacques, garde maritime stagiaire. (Arrêté directorial du 6 juin 1955.)

Est réintégrée dans son emploi du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 1^{er} février 1954 : M^{lle} Ciséros Lucie, commis de 2^e classe, en disponibilité pour convenances personnelles. (Arrêté directorial du 12 juillet 1955.)

Sont nommés, après concours :

Inspecteur stagiaire des instruments de mesure du 9 juin 1955 : M. Laborbe Pierre-Yves ;

Commis stagiaire du 1^{er} juillet 1955 : M. Saoli Denis.

(Arrêtés directoriaux des 8 août et 28 juillet 1955.)

*
* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, *adjoint d'inspection de 2^e classe* du service de la jeunesse et des sports du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 1^{er} juin 1950, et promu *adjoint d'inspection de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1952 : M. Touche Paul. (Arrêté directorial du 1^{er} septembre 1955.)

Est nommé *agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (magasinier, plus de 10 et moins de 50 ouvriers)* du service de la jeunesse et des sports du 1^{er} octobre 1954 : M. Hétard André, commis temporaire. (Arrêté directorial du 1^{er} août 1955.)

Sont nommées, après concours, *monitrices de 6^e classe (stagiaires)* du service de la jeunesse et des sports du 1^{er} juillet 1955 : M^{me} Alaoui Khadija et M^{lle} Marrakchia Zohr. (Arrêtés directoriaux du 1^{er} septembre 1955.)

Est promu *adjoint d'inspection de 4^e classe* du service de la jeunesse et des sports du 26 octobre 1955 : M. Malet Désiré, adjoint d'inspection de 5^e classe. (Arrêté directorial du 29 août 1955.)

*
* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont recrutées en qualité d'*adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)* :

Du 19 juillet 1955 : M^{lle} Créach Gilberte ;

Du 2 août 1955 : M^{lle} Thomas Marie-Thérèse ;

Du 24 août 1955 : M^{me} Bessy Simone.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 18 août et 10 septembre 1955.)

Sont nommés *adjoint et adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1^{er} janvier 1955 : M. Simonnet Pierre et M^{lle} Franco Nicole, adjoint et adjointe de santé temporaire, non diplômés d'État. (Arrêtés directoriaux des 9 et 29 juin 1955.)

Sont promus :

Du 1^{er} octobre 1955 :

Adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'État) : M. Picon François, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'État) : M. Ancaert Maurice, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État) : M^{me} Billot Jeanine, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) : M^{lles} Brifault Raymonde, Ponsonnet Madeleine et M^{me} Gravouil Paule, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjointe spécialiste de santé de 2^e classe : M^{lle} Donadei Paulette, adjointe spécialiste de santé de 3^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1955 :

Adjoint spécialiste de santé hors classe (1^{er} échelon) : M. Albert Joseph, adjoint spécialiste de santé de 1^{re} classe ;

Adjointe spécialiste de santé de 3^e classe : M^{me} Pierre Françoise, adjointe spécialiste de santé de 4^e classe ;

Sages-femmes de 4^e classe : M^{lles} Lachaud Geneviève, Lame Micheline, Lachaud Madeleine et Bonnet Madeleine, sages-femmes de 5^e classe ;

Adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'État) : M^{me} Cerciati Raymonde, adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'État) : M. Alcade Antoine, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État) : M. Kossa Gaston, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) : M^{me} Balbastre Claude et M^{lle} Cadou Denise, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État).

(Arrêtés directoriaux du 11 août 1955.)

L'ancienneté de M. Juvenal Eugène, commis de 2^e classe, est reportée du 27 février 1954 au 1^{er} septembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 26 jours).

L'intéressé est promu *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1955, avec ancienneté du 1^{er} mars 1955.

(Arrêté directorial du 22 juillet 1955.)

Est nommée *dactylographe, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Robilliart Lucienne, dactylographe, 1^{er} échelon. (Arrêté directorial du 13 juillet 1955.)

Le nom patronymique de M^{lle} Rabbe de Saint-Agnau, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État), est remplacé sur les contrôles de la direction de la santé publique et de la famille par celui de Rabbe. (Arrêté directorial du 28 juillet 1955.)

Est rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} mars 1955 : M. Cerret Jean, médecin de 3^e classe. (Arrêté directorial du 27 février 1955.)

Sont placées dans la position de disponibilité pour convenances personnelles :

Du 15 juillet 1955 : M^{me} Houel Nicole, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État) ;

Du 15 septembre 1955 : M^{lles} Beauge Colette et Guérin Micheline, assistantes sociales de 6^e classe ; M^{lle} Chaniot Claire, adjointe spécialiste de santé de 3^e classe ;

Du 16 septembre 1955 : M^{lle} Marmonnier Suzanne, assistante sociale de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 22 juillet, 17, 18 et 23 août 1955.)

M. Santoni Pompée, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État), dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} août 1955. (Arrêté directorial du 22 août 1955.)

M^{lle} Joanny Elisabeth, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État), dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 21 août 1955. (Arrêté directorial du 5 août 1955.)

M. Phal Guy, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État), dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} septembre 1955. (Arrêté directorial du 5 août 1955.)

M^{me} Cornu Odile, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État), dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 8 octobre 1955. (Arrêté directorial du 20 août 1955.)

*
* *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont promus du 1^{er} octobre 1955 :

Contrôleur, 7^e échelon : M. Deytieux Henri, contrôleur, 6^e échelon ;

Contrôleur, 4^e échelon : M. Wurtz Rodolphe, contrôleur, 3^e échelon ;

Agent de recouvrement, 5^e échelon : M. Znibèr Ahmed, agent de recouvrement, 4^e échelon ;

Agent de recouvrement, 4^e échelon : M. Lauret Fernand, agent de recouvrement, 3^e échelon ;

Agent de recouvrement, 2^e échelon : M. Connat Roger, agent de recouvrement, 1^{er} échelon ;

Commis principal hors classe : M. Boyat Marcel, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans).

(Arrêtés du trésorier général des 5 août et 5 septembre 1955.)

Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 10 août 1955, il est fait remise gracieuse d'une somme de vingt-quatre mille sept cent dix-huit francs (24.718 fr.) à M. Comte Marius, receveur-percepteur, receveur municipal de la ville de Casablanca.

Par arrêté viziriel du 7 septembre 1955 il est fait remise gracieuse à la veuve de M. Marouf Larbi, ancien interprète des services judiciaires de Casablanca, d'une somme de mille cinq cent quatre-vingt-deux francs (1.582 fr.).

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 7 septembre 1955 sont révisées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
<i>Pensions déjà concédées et faisant l'objet d'une révision.</i>							
M. Amiot Henri-Florent-Jules.	Chef de bureau de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon (S.G.P.) (indice 525).	10370	75	33			1 ^{er} octobre 1953.
M ^{me} Landrac Gabrielle-Antoine, veuve Arnaudis Louis-Denfert.	Le mari, sous-directeur régional hors classe, 1 ^{er} échelon (S.G.P.) (indice 600).	14184	80/50	33	10		1 ^{er} octobre 1953.
MM. Asensio Georges.	Sous-directeur régional hors classe, 1 ^{er} échelon (S.G.P.) (indice 600).	10493	70	33			1 ^{er} octobre 1953.
Bakhus Najib.	Sous-directeur régional hors classe, 1 ^{er} échelon (affaires chérifiennes) (indice 600).	10371	49	33			1 ^{er} octobre 1953.
Boé Évariste-Marie-Louis.	Chef de division des services extérieurs de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (S.G.P.) (indice 575).	10719	80	33			1 ^{er} octobre 1953.
Brénier Louis-Théodore.	Chef de bureau de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (S.G.P.) (indice 550).	10377	74	33			1 ^{er} octobre 1953.
Brunet Jean-René.	Sous-directeur régional hors classe, 1 ^{er} échelon (intérieur) (indice 600).	10281	73	33			1 ^{er} octobre 1953.
Chancogne Ernest - Louis-Lucien.	Chef de bureau de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon (S.G.P.) (indice 525).	10380	80	33			1 ^{er} octobre 1953.
Costantini Marcel.	Sous-directeur hors classe, 1 ^{er} échelon (S.G.P.) (indice 600).	10381	80	33	25		1 ^{er} octobre 1953.
Daroux Francis-Joseph.	Chef de bureau hors classe (S.G.P.) (indice 500).	10723	59	20,39			1 ^{er} octobre 1953.
M ^{mes} Gily Eulalie-Jeanne-Madeleine, veuve Dupuy Jean-Séjur.	Le mari, ex-chef de bureau de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon (S.G.P.) (indice 525).	14746	80/50	33			1 ^{er} octobre 1953.
Orphelin (1) Dupuy Jean.	Le père, ex-chef de bureau de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon (S.G.P.) (indice 525).	14746 (1)	80/10	33			1 ^{er} octobre 1953.
Debon Augusta, veuve Faure Paul-Félix-Auguste.	Le mari, ex-chef de bureau de 1 ^{re} classe (S.G.P.) (indice 474).	11342	80/50	22,27			1 ^{er} octobre 1953.
MM. Gauthier Jules.	Chef de bureau de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon (S.G.P.) (indice 525).	10385	80	33			1 ^{er} octobre 1953.
Gervais Florent-Charles.	Chef de bureau de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (S.G.P.) (indice 575).	10386	80	33			1 ^{er} octobre 1953.
Guillard André-Prosper.	Chef de bureau de 1 ^{re} classe (S.G.P.) (indice 474).	10388	51				1 ^{er} octobre 1953.
Jehan de Johannis René-Edgard.	Chef de bureau de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon (S.G.P.) (indice 525).	10325	75	33	15		1 ^{er} octobre 1953.
M ^{me} Chicoye Yvonne, veuve Leroy André-Georges.	Le mari, ex-sous-directeur régional hors classe, 1 ^{er} échelon (santé publique) (indice 600).	12157	72/50	33	10		1 ^{er} octobre 1953.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M ^{me} Burgay Fernande-Andrée, veuve Pesle Octave- Edouard-Antonin.	Le mari, ex-sous-directeur régional hors classe, 1 ^{er} échelon (S.G.P.) (indice 600).	12161	80/50	33	15		1 ^{er} octobre 1953.
Orphelin (1) Pesle Octave- Edouard-Antonin.	Le père, sous-directeur régional hors classe, 1 ^{er} échelon (S.G.P.) (indice 600).	12161 (1)	80/10	33			1 ^{er} octobre 1953.
MM. Rabeuf Charles-Pierre- François.	Chef de bureau de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon (affaires chérifiennes) (indice 525).	10519	48	33	10		1 ^{er} octobre 1953.
Vésine « de la Rue » François.	Chef de bureau de classe exceptionnelle (S.G.P.) (indice 550).	10745	80	33			1 ^{er} octobre 1953.
Wattier Joseph-Gustave.	Sous-directeur régional hors classe, 1 ^{er} échelon (agriculture et forêts) (indice 600).	10397	74	33			1 ^{er} octobre 1953.
Berthélemy André.	Sous-directeur régional hors classe, 1 ^{er} échelon (finances) (indice 600).	10314	74	33			1 ^{er} octobre 1953.
Peyroux Jean-Baptiste.	Chef de bureau de 1 ^{re} classe (finances) (indice 474).	10332	69	33			1 ^{er} octobre 1953.

Par arrêté viziriel du 7 septembre 1955 sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
MM. Boroj Jilali ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	Services municipaux de Fès.	54.237	Néant.	90.000	1 ^{er} avril 1955.
Mathi Mohamed ben Ali, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	id.	54.238	id.	90.000	1 ^{er} avril 1955.
M ^{mes} Zahra bent Lahcen, veuve Salem ben Hamou; le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	Direction de l'intérieur (I.F.A.).	54.239	id.	15.868 18.136	1 ^{er} mai 1954. 1 ^{er} janvier 1955.
Rehma bent Hamou (2 orphelins), veuve El Haj ben Bouazza; le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	54.240 A	1 enfant.	12.400 14.168	1 ^{er} septembre 1954. 1 ^{er} janvier 1955.
Moulouda bent Rittane (5 orphelins), veuve El Haj ben Bouazza; le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	54.240 B	4 enfants.	22.608 25.836	1 ^{er} septembre 1954. 1 ^{er} janvier 1955.
Fatma bent Brik, veuve Kalifa ben Allal; le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	54.241	Néant.	21.468 24.536	1 ^{er} mai 1954. 1 ^{er} janvier 1955.
Radia bent Hadj Mohamed, veuve Ben Aïssa ben Kaddour; le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	54.242	id.	19.600 22.400	1 ^{er} septembre 1954. 1 ^{er} janvier 1955.
Fatima bent El Fquih M'Hammed, veuve Tahar ben Abdelmalek; le mari, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	54.243 A	id.	2.320 2.652	1 ^{er} novembre 1953. 1 ^{er} janvier 1955.
Zaïna bent Saïd (1 orphelin), veuve Tahar ben Abdelmalek; le mari, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	54.243 B	id.	31.784 39.748	1 ^{er} novembre 1953. 1 ^{er} janvier 1955.
M. El Ghalaoui Bachir ben Mahjoub, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	Travaux publics.	54.244	1 enfant.	64.000	1 ^{er} mai 1955.
M ^{mes} Aïcha bent Mohamed (4 orphelins), veuve Larbi ben Maati; le mari, ex-chef gardien de 2 ^e classe.	Service pénitentiaire.	54.245	4 enfants.	50.000	1 ^{er} avril 1955.
Messaouda bent M'Barek Soussia, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	Santé publique.	54.246	Néant.	75.200	1 ^{er} mars 1955.

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
M ^{me} Fatma bent Ahmed, veuve Quassy Mohamed ben Abdellah ; le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	Services municipaux de Casablanca.	54.247	Néant.	15.868	1 ^{er} mai 1955.
MM. Kihal Ahmed ben Abdelkadèr, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	Services municipaux de Fès.	54.248	id.	90.000	1 ^{er} avril 1955.
Mroziya Ahmed ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	54.249	id.	80.000	1 ^{er} avril 1955.
Rezzouq Omar ben Abderrahman, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	id.	54.250	2 enfants.	90.000	1 ^{er} avril 1955.
Mdaghri Alaoui Mohamed ben Saïd, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	54.251	1 enfant.	59.200	1 ^{er} avril 1955.
M ^{mes} Rabbani Halima bent Mahdi, veuve Rabbani Mohamed ben Hamdouch ; le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	54.252	Néant.	23.336	1 ^{er} mai 1954.
Damna Tamou bent Sellam (2 orphelins), veuve Chahboun Mohamed ben Ahmed ; le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	54.253	2 enfants.	35.000	1 ^{er} mars 1955.
MM. Laythi Boussselham ben A b b o u, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	54.254	Néant.	80.000	1 ^{er} avril 1955.
Hatim Ahmed ben Lahcèn, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 6 ^e échelon.	Services municipaux d'Agadir.	54.255	3 enfants.	72.000	1 ^{er} avril 1955.
M ^{me} Fatima bent Ahmed (1 orphelin), veuve Lahoucine ben Ali ; le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	54.256	1 enfant.	25.200 28.800	1 ^{er} novembre 1954. 1 ^{er} janvier 1955.
M. Bencherki Saïd ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	Services municipaux de Meknès.	54.257	2 enfants.	80.000	1 ^{er} mai 1955.
M ^{mes} Derdour Fatma bent Jilali (2 orphelins), veuve Kanoun Abdelkadèr ben Mohamed ; le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e échelon.	id.	54.258	4 enfants.	31.920	1 ^{er} avril 1955.
Halima bent Houmane Cherki (1 orphelin), veuve Ezzine Driss ; le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	54.259	1 enfant.	40.000 45.000	1 ^{er} décembre 1954. 1 ^{er} janvier 1955.
MM. Benharoual Driss ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	Services municipaux de Rabat.	54.260	Néant.	59.200	1 ^{er} mai 1955.
Khanboubi Houssain ben Haj Ali, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	id.	54.261	2 enfants.	70.000	1 ^{er} janvier 1955.
Sah Mohamed ben Ahmed Chaoui, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	Affaires chérifiennes.	54.262	Néant.	22.400	1 ^{er} avril 1953.
Fakir el Hadj Mohamed ben Hammou, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	id.	54.263	1 enfant.	80.000	1 ^{er} mars 1955.
M ^{mes} Khadija bent Ahmed (4 orphelins), veuve Mouloud Ali ben Brahim ; le mari, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Service topographique.	54.264	4 enfants.	40.000	1 ^{er} septembre 1954.
Kabboura bent Lahcèn (1 orphelin), veuve Mazouz ben Abdelkadèr ; le mari, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Conservation foncière.	54.265	2 enfants.	40.964	1 ^{er} mars 1954.
Zahra bent M'Hamed, veuve Larbi ben Lahcèn Lemzab ; le mari, ex-gardien de 1 ^{re} classe.	Douanes.	54.266 A	Néant.	15.000	1 ^{er} juillet 1953.
Aïcha bent Touhami, veuve Larbi ben Lahcèn Lemzabi ; le mari, ex-gardien de 1 ^{re} classe.	id.	54.266 B	id.	15.000	1 ^{er} juillet 1953.
M'Barka bent Mahjoub, veuve Abdelkadèr ben Dahan ; le mari, ex-gardien de 2 ^e classe.	id.	54.267	id.	19.800	1 ^{er} septembre 1954.
MM. Abdesselam ben Ahmed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	P.T.T.	54.268	id.	80.000	1 ^{er} mai 1954.
Ahsan Salah ben Bachir, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	54.269	8 enfants.	72.000	1 ^{er} avril 1955.

Par arrêté viziriel du 7 septembre 1955 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions viagères des militaires de la garde chérifienne les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
MM. Messaoud ben M'Barck, ex-maoun, m ^{le} 1801, échelle n° 2.	Garde chérifienne.	80.549	Néant.	57.600	1 ^{er} octobre 1955.
Salah ben Mohamed, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1845, échelle n° 1.	id.	80.550	id.	34.560	1 ^{er} octobre 1955.
Djillali ben Abdallah, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1799, échelle n° 2.	id.	80.551	id.	45.600	1 ^{er} septembre 1955.
Belkreïr ben Embark, ex-mokaddem, m ^{le} 1841, indice 140.	id.	80.552	id.	64.800	1 ^{er} septembre 1955.
Mohamed ben Abderrahman, ex-mokaddem, m ^{le} 1765, indice 150.	id.	80.553	id.	80.000	1 ^{er} septembre 1955.
Messaoud ben Hadj Salem, ex-maoun, m ^{le} 2033, échelle n° 1.	id.	80.554	id.	30.240	1 ^{er} août 1955.
Aomar ben Lahssèn, garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1955, échelle n° 2.	id.	80.555	id.	36.000	1 ^{er} août 1955.
Mohamed ben Ahmed, garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1926, échelle n° 2.	id.	80.556	id.	38.400	1 ^{er} août 1955.

Par arrêté viziriel du 7 septembre 1955 sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
MM. Bouzzian Lahcèn ben M'Barck, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e échelon.	P.T.T.	54.270	4 enfants.	96.000	1 ^{er} juin 1955.
Aroud M'Barck ben Nacër, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	id.	54.271	1 enfant.	88.200	1 ^{er} juillet 1955.
Boulaamaïl Smaïl ben Assou, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	54.272	Néant.	90.000	1 ^{er} juillet 1955.
Berradi Najem ben Moktar, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	Services municipaux de Casablanca.	54.273	id.	59.200	1 ^{er} mai 1955.
Zirary Mohamed ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	54.274	id.	62.400	1 ^{er} juin 1955.
Chouky Abdelaziz ben M'Hammed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	54.275	2 enfants.	65.600	1 ^{er} juin 1955.
Zaboum Ahmed ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	54.276	2 enfants.	80.000	1 ^{er} juin 1955.
Chirm Mohamed ben Larbi, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	54.277	2 enfants.	75.200	1 ^{er} juin 1955.
Nassih Mohamed ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	54.278	Néant.	51.200	1 ^{er} juin 1955.
Habach Mohamed ben Tahar, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	54.279	1 enfant.	59.200	1 ^{er} juin 1955.
Moukit Ahmed ben Omar, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	54.280	3 enfants.	102.600	1 ^{er} juin 1955.
Elbahy Brahim ben Tahar, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	54.281	Néant.	75.200	1 ^{er} juin 1955.
Lhamed Omar ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	54.282	id.	70.200	1 ^{er} juin 1955.
Bourkadi Lahcèn ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	54.283	2 enfants.	86.400	1 ^{er} juin 1955.
El Mahi Mohamed ben Brahim, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	54.284	2 enfants.	70.400	1 ^{er} juin 1955.
Ouahbi Lahcèn ben Thami, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	54.285	3 enfants.	75.200	1 ^{er} juin 1955.

NOM, PRENOMS ET GRADES	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
MM. Zaafari Belaïd ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	Services municipaux de Fès.	54.286	Néant.	90.000	1 ^{er} juin 1955.
Alaoui M'Hammadi Seddiq ben Abdeslem, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	54.287	4 enfants.	90.000	1 ^{er} juin 1955.
Ammi Hammou ben Ahmed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	Services municipaux de Rabat.	54.288	2 enfants.	63.000	1 ^{er} juin 1955.
Elbourir Tahar ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	Travaux publics.	54.289	Néant.	82.800	1 ^{er} mai 1955.
El Bachir Thami ben Bousselham, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	54.290	id.	75.200	1 ^{er} juin 1955.
Mrhouz Ahmed ben Lhassèn, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	id.	54.291	id.	80.000	1 ^{er} juin 1955.
Zembo Allal ben Ahmed, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	Direction de l'intérieur (I.F.A.).	54.292	1 enfant.	80.000	1 ^{er} juillet 1955.
Harchaoui Cheikh ben Tafeb, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	54.293	7 enfants.	80.000	1 ^{er} juillet 1955.
Boufelja Mohamed ben Abdelkrim, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	54.294	2 enfants.	81.600	1 ^{er} juillet 1955.
Limane Mohamed ben Rahal, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	54.295	5 enfants.	43.200	1 ^{er} juillet 1955.
Gharib Taïbiould Ahmar, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	54.296	Néant.	41.600	1 ^{er} juillet 1955.
Ramzi Rahal ben Haddi, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	54.297	2 enfants.	40.000	1 ^{er} juillet 1955.
Bourial Mohamed ben M'Barek, ex-mokhazni hors classe.	Affaires chérifiennes.	54.298	Néant.	82.800	1 ^{er} juin 1955.
Sebaï Abbès ben Mohamed Soussi, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Domaines.	54.299	1 enfant.	90.000	1 ^{er} juin 1955.

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

Patente.

LE 31 MAI 1955. — Centre de Benahmed, émission primitive 1955 (101 à 535).

LE 5 OCTOBRE 1955. — Cercle de Goulmine (2001 à 2020) ; centre de Saïda-Kasba (1001 à 1043) ; circonscription de Boulhaut-Banlieue (1^{er} à 54) ; circonscription de Boucheron-Banlieue (1^{er} à 18) ; circonscription de Marrakech-Banlieue (1^{er} à 110) ; circonscription de Imi-n-Tanout (10.501 à 10.524) ; circonscription d'Amizmiz (9401 à 9444) ; centre de Chichaoua (9501 à 9513) ; annexe du contrôle civil de Chichaoua (9601 à 9780) ; cercle d'Oujda-Banlieue (1^{er} à 124) ; cercle de Taroudannt (3501 à 3686) ; circonscription de Sidi-Bennour-Banlieue (1^{er} à 52) centre de Sidi-Bennour (646 à 653) ; centre de Si-Allal-Tazi (1^{er} à 28) ; Mogador (7501 à 7504) (domaine public maritime) ; centre de Mrirt (1^{er} à 149) (émissions primitives de 1955) ; Casablanca-Centre, 58^e émission de 1953 et 55^e émission de 1954 (5 bis) ; Casablanca-Nord, 14^e émission de 1952 (4 bis) et 6^e émission de 1953 (2) ; Casablanca-Sud, 3^e émission de 1954 (10 bis A) ; Casablanca-Roches-Noires, 4^e émission de 1954 (3 bis).

LE 20 OCTOBRE 1955. — Casablanca-Sud (385.001 à 385.293) (13) ; Casablanca-Nord (45.001 à 45.556) (4 bis) émissions primitives de 1955).

Taxe d'habitation.

LE 5 OCTOBRE 1955. — Casablanca-Sud, 3^e émission de 1954 (10 bis A) ; Mogador, émission primitive de 1955 (4501 à 4504) (domaine public maritime) ; Casablanca-Centre, 58^e émission de 1953 et 55^e émission de 1954 (5 bis).

LE 20 OCTOBRE 1955. — Casablanca-Sud, émission primitive de 1955 (380.001 à 382.956) (13) ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1955 (47.001 à 47.580) (4 bis).

Taxe urbaine.

LE 31 MAI 1955. — Centre de Benahmed, émission primitive de 1955 (1^{er} à 1042).

LE 5 OCTOBRE 1955. — Centre de Saïda-Kasba, émission primitive de 1955 (1^{er} à 72) ; Mogador, émission primitive 1955 (4001 à 4013) D.M.P.

LE 20 OCTOBRE 1955. — Casablanca-Sud, émission primitive de 1955 (1^{er} à 442) (13) ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1955 (45.001 à 45.562) (4 bis).

Prélèvement sur les traitements et salaires.

LE 5 OCTOBRE 1955. — Meknès-Ville nouvelle, rôle 1 de 1954 (1) et 2 de 1954 (1^{er} et 2) ; Fès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1954 (1) ; Casablanca-Bourgogne, rôle 2 de 1954 (9) ; Casablanca-Centre, rôles 5 de 1952, 3 de 1953 et 2 de 1954 ; Casablanca-Roches-Noires, rôle 3 de 1954 (3 bis) ; Oujda-Nord, rôle 4 de 1954.

Tertib et prestations des Marocains de 1955.

LE 5 OCTOBRE 1955. — Circonscription de Tiznit, caïdat des Ida ou Bakil d'Assaka ; circonscription d'Ahl-es-Sahel, caïdat des Ahl es Sahel ; circonscription de Berkane, caïdat des Beni Attig-Nord ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Homyane ; circonscription de Tiflet, caïdat des Beni Ameur-Ouest ; circonscription d'Amizmiz,

caïdat des Ouzguita ; circonscription d'Imi-n-Tanout, caïdat des Mzouda ; circonscription des Aït-Ouir, caïdat des Rhoudjama ; circonscription de Tamarar, caïdat des Haha-Sud-Ouest ; circonscription de Jemaâ-Schaïm, caïdat des Temra ; pachalik d'Oujda ; circonscription de Chemafia, caïdat des Zerra-Nord ; circonscription de Tafinegoult, caïdat des Medlaoua ; circonscription d'Oujda-Banlieue, caïdat des Ez Zkara ; circonscription de Debdou, caïdat des Zoua ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des El Oudaya et des Sejja ; circonscription d'El-Hammam, caïdat des Aït Sidi Ali ; circonscription de Benahmed, caïdat des Ahlaf Beni Ritoune ; circonscription de Biougra, caïdat des Chlouka-Ouest ; circonscription de Settât-Banlieue, caïdat des Oulad Sidi Bendaoud ; circonscription de Beni-Mellal, caïdat des Beni Mellal-Beni Maâdane ; circonscription de Martimprey-du-Kiss, caïdat des Tarhijte ; circonscription de Settât-Banlieue, caïdat des El Mzamza-Nord ; circonscription des Abda, caïdat des Ameur ; circonscription de Mogador-Banlieue, caïdat des Haha-Nord-Ouest ; circonscription d'Aïn-Leuh, caïdats des Aït Lias et des Aït Ouahi ; circonscription d'El-Hammam, caïdat des Amtyne ; circonscription de Berkane, caïdat des Beni Mengouche-Nord ; circonscription de Mazagan-Banlieue, caïdat des Oulad Bouaziz-Nord ; circonscription de Midelt, caïdat des Aït Ayache ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Beni Smir ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Oulad Sidi Cheikh-Sejaâ-Beni Oukil et du centre d'El-Aïoun ; pachalik de Rabat ; circonscription de Sefrou-Banlieue, caïdat des Ek Bahlil ; circonscription de Tafinegoult, caïdat des Tigouga ; circonscription de Taforalt, caïdats des Beni Attig-Sud et des Beni Mengouche-Sud ; pachalik de Fedala ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des Oulad Jamaâ et des Cherarda ; circonscription de Boujad, caïdat des Chougrane ; circonscription de Khenifra, caïdat des Zaïans (caïd Moulay Ahmed N'Hassan) ; circonscription de Khouribga, caïdat des Oulad Abdoune ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Ahl Chichaoua ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Guich ; circonscription de Mogador-Banlieue, caïdat des Chiadina-Sud ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des Beni Abid ; circonscription de Taroudannt, caïdat des Inéda Ouzal.

LE 10 OCTOBRE 1955. — Circonscription des Ida ou Gnidif, caïdat des Ida ou Gnidif ; circonscription de Benahmed, caïdat des Oulad M'Hamed ; circonscription de Boucheron, caïdat des Oulad Sebbah Oulad Ali ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des Oulad el Haj du Saïs, Beni Saddèn, Aït Ayache ; circonscription d'Itzèr, caïdat des Aït Abdi ; centre de Khenifra ; circonscription de Mogador-Banlieue, caïdat des Haha-Nord-Est ; circonscription de Tamarar, caïdat des Ida Oubouzia ; circonscription de Moulay-Bouâzza, caïdat des Aït Chao ; circonscription d'El-Borouj, caïdat des Beni Mesquine ; circonscription de Tafinegoult, caïdat des Ida Ournsatog.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

PEY.

Avis de concours pour l'emploi de commis des ponts et chaussées dans la métropole.

Un concours pour le recrutement de quatre-vingts commis des ponts et chaussées réservé aux candidats justifiant d'au moins le brevet d'études du 1^{er} cycle du second degré, s'ouvrira le lundi 28 novembre 1955. Un centre d'examen est prévu à Casablanca.

Les demandes des candidats résidant au Maroc devront parvenir à la direction des travaux publics (bureau du personnel), à Rabat, pour le 3 octobre 1955, accompagnées, sous peine de forclusion, des pièces habituelles exigées pour la constitution du dossier administratif.

Pour renseignements, s'adresser à la direction des travaux publics (bureau du personnel), à Rabat.

Accord commercial franco-yougoslave du 27 juillet 1955.

A la suite des négociations qui se sont déroulées à Paris dans le courant du mois de juillet, un accord commercial a été signé le 27 juillet 1955, en vue de régler les échanges commerciaux entre la zone franc et la Yougoslavie pour une période d'un an, allant du 1^{er} juillet 1955 au 30 juin 1956.

Exportations des produits de la zone franc vers la Yougoslavie.

Les produits repris dans la liste « A » de l'accord n'ont pas donné lieu à l'ouverture de contingents, sauf en ce qui concerne les phosphates et l'antracite.

Les postes de cette liste susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc sont les suivants :

Animaux reproducteurs ;
Phosphates (10.000 T) ;
Antracite (10.000 T) ;
Produits pharmaceutiques ;
Huiles essentielles ;
Cuirs et produits en cuir ;
Papiers et cartons ;
Déchets de laine ;
Laine lavée ;
Fils et filés de laine ;
Friperie, drilles et chiffons ;
Produits céramiques et réfractaires ;
Divers.

Importations au Maroc de produits yougoslaves.

Les contingents d'importation accordés au Maroc au titre de cet accord sont les suivants :

PRODUITS	CONTINGENTS en tonnes, m ³ , ou millions de dinars	SERVICES responsables
Jambon	6	C.M.M./B.A.
Houblon (1)	15 T (9)	C.M.M./Indus.
Tabac (1)	50 T (12,5)	C.M.M./A.G.
Articles hygiéniques en caoutchouc	4	id.
Produits pharmaceutiques divers	4	Santé.
Sciages résineux (1)	14.000 m ³ (210)	Eaux et forêts.
Sciages de chêne (1)	500 m ³ (10)	id.
Sciages de hêtre (1) (2)	4.500 m ³ (99)	id.
Sciages d'autres bois durs (1) ..	300 m ³ (7,5)	id.
Panneaux en fibre de bois, bois de placage	5	id.
Divers produits en bois, y compris meubles et éléments de sièges en bois courbé	10	id.
Caisses en bois	5	id.
Vaisselle émaillée	25	C.M.M./A.G.
Appareils et outillages divers et articles en métal	5	id.
Matériel électrique divers	5	id.
Divers général	55	id.
Valeur indicative globale	472	

(1) Les valeurs mentionnées en regard du contingent sont simplement indicatives. Les licences seront délivrées dans la seule limite des quantités énoncées.

(2) Des licences destinées à l'importation de hêtre étuvé, pourront être imputées sur ce contingent.

Echanges compensés. — Il pourra être procédé à titre exceptionnel à des opérations d'échanges compensés qui devront faire l'objet de l'approbation des deux gouvernements et qui seront réglés dans le cadre de l'accord de paiement en vigueur.

N.B. — Le texte de cet accord commercial a été publié au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* n° 1714, du 15 août 1954.

Prorogation de l'accord commercial franco-hongrois du 10 juin 1953.

L'accord commercial franco-hongrois du 10 juin 1953 vient de faire l'objet d'une nouvelle mesure de prorogation qui reporte sa limite de validité du 15 août au 31 octobre 1955.

Au titre de cette prorogation, les contingents figurant dans les listes « A » et « B » de l'accord sont majorés de 5/24.

Exportations de produits de la zone franc vers la Hongrie.

Les contingents de base (pour les produits susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc) sont ceux de la liste « A » de l'accord, publiés à la *Note de documentation de la direction du commerce et de la marine marchande* n° 123, du 15 juillet 1953, et au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2121, du 17 juillet 1953.

Importations au Maroc de produits hongrois.

Les contingents supplémentaires d'importation mis à la disposition du Maroc sont les suivants :

PRODUITS	CONTINGENTS en quantités et en milliers de francs	SERVICES responsables
Paprika (1)	0 T 52 = 260	C.M.M./B.A.
Ouvrages en caoutchouc	416	D.P.I.M.
Articles sanitaires en faïence ..	208	C.M.M./A.G.
Articles de poterie	416	id.
Articles ménagers en tôle émaillée, appareils ménagers	1.041	id.
Baignoires	416	id.
Serrures et cadenas	208	id.
Lampes tempête et pièces détachées	624	id.
Machines à coudre et pièces détachées	416	id.
Marchandises diverses	6.250	id.

(1) Les valeurs portées en regard de ce contingent sont simplement indicatives. Les licences seront délivrées dans la seule limite des quantités mentionnées.

Médaille d'honneur du travail des employés, ouvriers et assimilés du commerce et de l'industrie.

(Extrait de l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 12 juillet 1955, publié dans le *Bulletin officiel* des décorations, médailles et récompenses du 1^{er} septembre 1955.)

A. — MÉDAILLE D'ARGENT.

I. — RÉGION D'AGADIR.

Ville d'Agadir.

a) Société anonyme des transports automobiles du Souss :

MM. Cohen Pinhas, chef comptable ;
Lévy Simon, chef d'agence ;
Mohammed ben Belaïd, monteur de pneus ;
Ziri Aaron, caissier.

b) Autres employeurs :

MM. El Houssine ben Mohannad ben Ali, ouvrier spécialisé aux Établissements de Saint-Melcuc ;
Zaïdoun Mohammed ben Saïd, ouvrier à l'Énergie électrique du Maroc ;
Ziri Haïm, représentant à l'Entreprise Georges Bonnan.

II. — RÉGION DE CASABLANCA.

1° Aïn-Hartouda.

M. Abdelkader ben Mohammed, dit « El Mellass », potier aux Établissements Marti Jean.

2° Aïn-es-Sebaâ.

• Société chérifienne d'engrais et de produits chimiques :

MM. Adlaoui Omar ben Abdelouahad, chauffeur ;
Daïf Ahmed ben Ali ben Salem, manœuvre ;
Oulias Layachi ben Omar, chef de cave ;
Plot Marcel-Jean-Baptiste, chef d'atelier ;
Saassaa Mahjoub ben Salem, surveillant.

3° Bine-el-Ouidane.

M. Dimarellis Jean, chef de chantier à la Société générale d'entreprises.

4° Casablanca.

a) Compagnie algérienne de crédit et de banque :

MM. Passet Charles-Eugène-Lucien, chef de service ;
Repelin Louis, directeur.

b) Compagnie générale transatlantique :

MM. Lmisaoui Mohammed ben Ahmed, chauffeur ;
Rey Claude-Georges, secrétaire général.

c) Compagnie marocaine :

MM. Abderrahmane ben Salem, manœuvre ;
Amsellem Benoliel Amram, chef de service ;
Barugel Raphaël, chef monteur électricien ;
Hachly Ahmed ben Mahjoub, magasinier ;
Marzouk Messaoud, gardien ;
Meqhor Saïd ben Mbarek, ouvrier caviste ;
Ourami Ahmed ben Lahsen, électricien ;
Papini Élio, mécanicien ;
Poussel Edouard, ingénieur électricien ;
Restany Paul-Joseph, directeur général ;
Sempéré Marcel, tonnelier ;
Taberly Fernand, directeur.

d) Compagnie marocaine des carburants « Stelline » :

MM. Boumlik Mohammed ben Hachmi, chaouch ;
Couillaud Adrien-Joseph, chef de service ;
Ghazi Saïd ben Ahmed, chaouch ;
Jarry Roger, chef de service.

e) Compagnie sucrière marocaine :

MM. Abdelkader ben Ahsèn, trieur de sacs ;
Ahmed ben Ali ben Mohammed, emballeur ;
Bouga Omar ben Mohammed, emballeur ;
Bourgoin-Lagrange Marcel, délégué au conseil d'administration ;
Bouzak Mohammed ben Mbarek ben Bihi, caporal ;
Jaari Kebir ben Ali ben Mbarek, balayeur ;
Joudali Kebir ben Fatmi, chaouch ;
Lahsen ben Khamous ben Mohammed, emballeur ;
Maguini Ahmed ben Mbarek, laveur ;
Mahdoudi Abdelkader ben Bouazza ben Fadel, emballeur ;
Mbarek ben Belkheir ben Haj el Houssine, turbineur ;
Salah ben Haj Mati ben Ourrak, gardien ;
Vasa Paul, chef ouvrier menuisier ;
Zahi Mohammed ben Mohammed, manœuvre.

f) Entreprise de travaux publics et particuliers :

MM. Ajbabdi Brahim ben Ali ben Brahim, magasinier ;
Mohammed ben Kassem ben Ahmed, maçon ;
Naïmouni Jilali ben Mohammed, charretier ;
Sahih Boualam ben Larbi, gardien de dépôt.

g) Entreprise Lamoureux :

MM. Badrane el Houssine ben El Mekki, ouvrier peintre ;
Omari Mohammed ben Omar, peintre.

h) Établissements Léopold Bérenger :

MM. David Hubert-Jean-Mary-Maurice, chef d'atelier ;
Fartat Smaïl ben Mbarek, forgeron ;
Moulay Abderrahmane ben Mohammed ben Brahim, mécanicien.

i) Établissements Ravotti :

MM. Ahmed ben Chaffai ben Bouazza, serrurier ;
Amar Prosper, comptable ;
Lahsen ben Mohammed ben Abderrahmane, monteur de stores.

j) *Etablissements Vita :*

MM. Hanaï Salem ben Mohammed, magasinier ;
Markouss Lahsèn ben Ali ben Mohammed, vendeur.

k) *Imprimeries réunies :*

M. Galiana Roch-Thomas, mécanicien ;
M^{me} Rivollet, née Haxo Arlette, représentante.

l) *Manutention marocaine :*

MM. Amazzal Lahsèn ben Haj Mohammed, maçon ;
Bettache ben Ahmed ben Haj Mohammed, caporal de manœuvre ;
Hamou Mohammed ben Omar, aide-magasinier ;
El Houssine ben Ahmed ben Mohammed, ouvrier ;
Kafil Ali ben Abbès, gardien ;
Kilani Ali ben Mohammed, aide-magasinier ;
Masrour Ahmed ben Mekki, menuisier ;
Mohammed ben Bouchaïb ben Abbas, conducteur d'engins ;
Moussa ben Mohammed ben El Kebir, aide-magasinier ;
Souitèr Saïd ben Bouzid ben Ahmed, ouvrier.

m) *Office chérifien des phosphates :*

MM. Ahraoua Mbarek ben Keroum, surveillant graisseur ;
Fiorini Jérôme, surveillant ;
Hernandez François, chauffeur ;
Jaffar Abdallah ben Hammou, gardien ;
Laoued Bihi ben Bihi, manœuvre spécialisé ;
Mailhe Jacques, électricien ;
Pluchino Raymond, ouvrier ;
Reynier Louis, agent de bureau ;
Signoret Joseph-Vincent, chauffeur ;
Zine Mâti ben Mohamed, manœuvre spécialisé.

n) *Palais du mobilier :*

MM. Faris Moulaye Kbir ben Ahmed, vernisseur ;
Roboh Alfred, traceur ;
Villalpando Michel, ébéniste.

o) *Régie cointéressée des tabacs :*

M. Decrop André, retraité ;
M^{me} Paris, née Mialle Geneviève, rédactrice.

p) *Société africaine de distillerie :*

MM. Hajjou Mansour ben Mohammed, gardien ;
Kandoul Mustapha ben Mohammed, chauffeur.

q) *Société Auto-Hall :*

MM. Lopez Joseph, mécanicien d'entretien ;
Vogels Léon-François, chef de service ;
M^{me} Wetzal Marie-Jeanne, standardiste.

r) *Société d'exploitation de la Minoterie marocaine :*

MM. Ala-Eddine Abdallah ben Mohammed ben Ali, conducteur de cylindres ;
El Arbi ben Saïd, emballeur ;
Bouchaïb ben Abbès ben Mohammed, emballeur ;
Boukdour Mohammed ben Moussa, gardien ;
El Boukhari Ahmed ben Belkheïr, bluteur ;
Cohen Joseph, représentant ;
Daari Houssine ben Ahmed, laveur ;
Hany Brahim ben Mohammed, conducteur de cylindres ;
Jamâa ben Ali ben Lahsèn, bluteur ;
Ofry Ali ben Salah, emballeur ;
El Wastani Mohammed ben El Arbi, portefaix.

s) *Société marocaine de cylindrage et de revêtement des routes :*

MM. Ahmed ben Bouchaïb ben Smaïn, cylindreur ;
Salah ben Salah Tibaha, cylindreur.

t) *Société marocaine des peintures Astral-Celluco :*

MM. Douhli Jilali ben Omar, magasinier ;
Haddach el Arbi ben Mohammed, chaouch ;
Tahally Mohamed ben Lahsèn, coloriste.

u) *Société Shell du Maroc :*

MM. Pallu Jean, chef de succursale ;
Ségura Antoine, monteur de pompes.

v) *Socony Vacuum Oil Company, Inc. :*

MM. Debelles Henri-Constant-Maurice, inspecteur commercial ;
Fabian Louis-Ladislav, chef de district.

w) *Autres employeurs :*

MM. Atif Kerouani ben Salah, chauffeur à la Société marocaine charbonnière et maritime ;
Belcaïde Brahim ben Ali, mécanicien aux Établissements Louis Rey et C^{ie}, à Casablanca ;
Brahim ben Mohammed ben Ali, manœuvre aux Établissements Georges Gillet ;
Calvat Jean, directeur à la Compagnie d'assurances « La Prévoyance » ;
M^{me} Desautel Yvonne-Elisa, commis principal à l'agence de la Banque d'État du Maroc ;
M. Francioni Jean, sous-chef de bureau à l'agence générale de la Compagnie de navigation Paquet au Maroc ;
M^{me} Garnier Lucie, première vendeuse à la société « Chemiserie New-Sport » ;
MM. Grandjean Henri, chef comptable à la Société générale d'entreprise chérifienne ;
Housni Ahmed ben Mbarek ben Mohammed, remplisseur d'oxygène à la société anonyme « L'Air liquide » ;
Leymarie Pierre-Laurent, sous-directeur à la succursale de la société « C.I.M.A. » ;
Martinez Alfred, chef de groupe à l'agence du Crédit lyonnais ;
Minebois Théodore, chef de l'agence de la société « Otis » ;
M^{me} Onen, née Lévy Rica, seconde de rayon à la succursale des Galeries Lafayette ;
MM. Pons Albert, mécanicien d'entretien à la Compagnie des tramways et autobus de Casablanca ;
Saragosa Eugène-Roger, gérant de la filiale de la Société anonyme des pneumatiques « Dunlop » ;
M^{me} Schlouss, née Albergel Messody, vendeuse aux Établissements Ebbo frères ;
MM. Sibony Moïse, employé aux Établissements Platon frères ;
Sebbagh Makhlouf, cuisinier à l'Aide scolaire ;
Tolba Driss ben Miloudi, chaouch à la Banque industrielle de l'Afrique du Nord ;
Toughza el Habib ben Rhali, ouvrier peintre à l'Entreprise Sotty Edmond ;
Tringua Abdeslam ben Jilali, ouvrier à l'Energie électrique du Maroc ;
Vilers Roger-Pierre, directeur général à la Compagnie frigorifique du Maroc ;
Zine Mohamed ben Aomar, encaisseur à la Presse marocaine « Atlas-Maroc ».

5° Fedala.

a) *Entreprise marocaine F. Rateau :*

MM. Bidar Lahsèn ben Abdallah ben Houssine, gardien ;
Ikhyatane Houssine ben Ahmed, ferrailleur ;
Karmoud Mohammed ben Hossine, ferrailleur.

b) *Autres employeurs :*

MM. Bouyaddi Mohammed ben Ali ben Salem, sableur à la Société marocaine de revêtements métalliques et plastiques (Métal-roc) ;
Peraire Jean-Achille-Adolphe, directeur à la Société anonyme marocaine d'exploitation et d'exportation (Samexport) ;
Ygorra François, contremaître à la « Stelline », Compagnie marocaine des carburants.

6° Khouribga.

Office chérifien des phosphates :

MM. Abbou ben Jilali ben Driss, tâcheron ;
Abdallah ben Ahmed ben Mohammed, forgeron ;
Abdelkadèr ben Abbou ben Mohammed, caporal ;
Abdelkadèr ben Mati, conducteur de machine fixe ;
Abdellah ben Ahssèn ben Brahim, matraqueur ;
Abderrahmane ben Hadj Mhand, caporal ;
Abderrahmane ben Mohammed ben Ali, carrier ;
Abdesselam ben Daoud ben Hammou, tâcheron ;
Abdesselam ben Jilali ben Bsir, frappeur ;
Abdesselam ben Mohammed ben Hajej, caporal de jour ;

MM. Abdesselam ben Omar ben Lahsèn, conducteur de machine ;
 Ahmed ben Abdesselam ben Mhammed, gardien ;
 Ahmed ben Hammou ben Ahmed, manœuvre ;
 Ahmed ben Lahsèn ben Ali, gardien ;
 Ahmed ben Mohammed ben El Arbi, conducteur de machine fixe ;
 Ahmed ben Mohammed ben El Haj, poseur de voies ;
 Ahmed ben Rahhal ben Ahmed, chaudronnier ;
 Ahssèn ben Ali ben Bouhou, conducteur de machine fixe ;
 Ali ben El Ahssèn ben Mohamed, conducteur de machine fixe ;
 Ali ben Bouchta ben X..., manœuvre ;
 Ali ben El Fdil ben El Houssine, poseur de voies ;
 Ali ben Lahsèn ben Saïd, infirmier ;
 Ali ben Mohammed ben Mehdi, distributeur ;
 Ali ben Omar ben Salem, gardien ;
 Ali ben Saïd ben Brik, manœuvre ;
 Allaf el Arbi ben Bouazza ben Abdesslem, chaouch ;
 Allal ben Ahmed ben Kaddour, poseur de voies ;
 Alqma Houssine ben Mokhtar, manœuvre ;
 Aoutof Ahmed ben Mbarek ben Houssine, poseur de voies ;
 El Arbi ben Ahmed ben Mâti, aide-mécanicien ;
 El Arbi ben El Amine ben Bsir, épisseur ;
 El Arbi ben Bouchaïb ben El Arbi, manœuvre spécialisé ;
 El Arbi ben Mâti ben El Arbi, conducteur de machine ;
 El Arbi ben Mohammed, conducteur de locomotive ;
 El Arbi ben Mokhtar ben Miloudi, manœuvre ;
 El Arbi ben Naceur ben Belhaj, conducteur de machine fixe ;
 Arif Mohammed ben Bouazza, maçon ;
 Ariss Mohammed ben Mohamed ben El Mâti, chaouch ;
 El Ayachi ben Ouakrim ben Brahim, manœuvre spécialisé ;
 Azraïne Hammou ben El Hassane ben Mhammed, maçon du fond ;
 Bab Kaddour ben Bouazza ben Rhezouani, gardien ;
 Bacbir ben Taïbi ben Haj, chef chaouch ;
 El Badaoui ben Mohammed ben Hizoune, caporal ;
 Baelam Camille, employé de bureau à l'Office ;
 El Bahma Salah ben Mohammed ben Abdallah, aiguilleur ;
 Bakkouch Salah ben Arbi ben Abbès, plombier ;
 Belkassam ben Mokkadem ben Mohamed, caporal ;
 Belkouche Abdelkader ben Mohammed ben Lahsèn, chaouch ;
 Benaffane Mohammed ben Ouakrim ben Ahmed, garçon de salle ;
 El Bertal el Arbi ben Salah ben Jilali, matraqueur ;
 Bertrand François, géomètre ;
 Bestam Mohammed ben Salah ben Mohammed, caporal du jour ;
 Beynet Marius, chef de quart ;
 El Biad Abdelaziz ben Mohamed ben Mohamed, manœuvre ;
 Boiteux Joseph, électricien ;
 Bouazza ben Abdesselam ben Mhammed, caporal du jour ;
 Bouazza ben Dahmane ben Mohammed, aide-mécanicien ;
 Bouazza ben Hadri ben Hammou, avanceur de berlines ;
 Bou-Gandoula Mohammed ben Ahmida, caporal du jour ;
 Bouizgaronne el Arbi ben Houssine ben Haj Mbarek, manœuvre spécialisé ;
 Boujema ben Ali ben Mohammed, conducteur de machine fixe ;
 Boujema ben Hamou ben Abdallah, matraqueur ;
 Boujema ben Mohammed ben Mbarek, poseur de voies ;
 Boukhari ben Salah ben Boukhari, caporal ;
 Bounhar Ahmed ben Brahim ben Mâlem, gardien ;
 Bourchad Brahim ben Mohammed ben Brahim, chaouch ;
 Bouskri ben Hassane ben El Arbi, ferrailleur ;
 Boutrid Mohammed ben Driss ben Habib, caporal ;
 Brahim ben Brahim ben Si Ahmed, épisseur ;
 Brahim ben Mhammed ben Bahmane, manœuvre spécialisé ;
 Braïki Mohammed ben Ali ben Abderrahmane, distributeur d'outils ;
 Brik ben Mohammed ben Saïd, conducteur de machine ;
 Casale Vincent, chef d'équipe d'atelier ;
 Chafik Bouazza ben Dahmane ben Bouchaïb, manœuvre spécialisé ;
 Chastelan Maurice, opérateur ;
 Chiboub Jilali ben Mâti ben Haj Kaddour, employé ;
 Choubreb Arbi ben Khir ben Mohammed, manœuvre ;
 Daniane el Haj ben Rhezouani ben Mohammed, monteur de lignes ;

MM. Diraa Hadjedj ben Bouskri ben Mohamed, conducteur de machine fixe ;
 Djamâa ben Ali ben Abdallah, tâcheron ;
 Driass Salah ben Mohammed ben Thami, manœuvre spécialisé ;
 Ech Chiakh Mhammed ben Ahmed ben Mohammed, conducteur de machine ;
 Ech-Chih el Kbir ben Ahmed ben Mohammed, caporal ;
 Er Reddad Mâti ben El Arbi ben Mâti, peintre ;
 El Faïd Mohammed ben Chafi ben Tayebi, caporal ;
 Fatah ben Salah ben X..., manœuvre spécialisé ;
 Ferna Hammou ben Mohammed ben El Hassane, monteur de voies ;
 Ferram Arbi ben Mohammed ben Haj Mohammed, manœuvre spécialisé ;
 Ferram Mâti ben Haj Mohammed ben Abbès, manœuvre ;
 Feltache Mohammed ben Arbi ben Hadri, tâcheron ;
 Firmin Raymond, ingénieur ;
 El Fkih Jilali ben Ali ben Bouchaïb, manœuvre ;
 Gauthier Georges, chef de brigade ;
 Giner Lucien, électricien ;
 Haddad el Mâti ben Mhammed ben Salah, conducteur de machine fixe ;
 Haddad Hadjedj ben Smaïn ben Ali, monteur de lignes ;
 Haddou ben Mohammed ben Hammadi, caporal ;
 Hajej ben Mhammed ben Mohammed, conducteur de machine ;
 Hammadi ben Mâti ben Haj, conducteur de machine ;
 Hammou ben Mbarek ben Brahim, matraqueur ;
 Hammou ben Mohammed ben Bouhou, conducteur ;
 M^{me} Hamon, née Marzin, Claudine, agent de bureau ;
 MM. Hamouinsa Ahmed ben Faradj, poseur de voies ;
 El Haoud el Haj ben Abbou ben Kassem, peintre ;
 El Hassane ben Hammou ben Mohammed, boiseur ;
 El Hassane ben El Hassane ben Ali, boiseur ;
 El Hassane ben Mohammed ben Abdallah, monteur ;
 Hormatallah Mâti ben Omar ben Mohammed, maçon ;
 Hourassiss Khir ben Bouali ben Tahar, plombier ;
 El Houssine ben Ali ben Brahim, caporal ;
 Houssine ben Mohammed, manœuvre ;
 El Houssine ben Mohammed ben Ahmed, surveillant mineur ;
 Hsaddaq Khir ben Miloudi ben Bouazza, conducteur de machine fixe ;
 Ichahrar Saïd ben Mohammed ben Abdallah, caporal ;
 Jarid Rahhal ben Rahmani, conducteur d'araba ;
 Jarrara Mohammed ben Mohammed ben El Mfaddal, employé ;
 Jebbar Abdallah ben Salah ben Mâti, manœuvre ;
 Kaddour ben Ahmed ben Mohammed, manœuvre ;
 Kaddour ben Naceur ben Naceur, conducteur de tracteur ;
 Kbir ben Ahssèn ben Abdelkrim, conducteur de machine fixe ;
 Kbir ben Mohammed ben Ahmed, conducteur de machine fixe ;
 Kebir ben Abdesselam ben Abderrahmane, mécanicien ;
 Kebir ben Ahmed ben Kaddour, caporal du fond ;
 El Kebir ben El Arbi ben Mâti, caporal ;
 Kebir ben Mâti ben Mesnaoui, conducteur de machine fixe ;
 El Khadmi Bendaoud ben El Kbir ben Abdellouahad, manœuvre ;
 Khlar Mohammed ben Taghi ben Abdelkader, tireur de bleus ;
 Khnifer Mohammed ben Mâti ben Bouazza, chauffeur ;
 Koukba Haj ben Mohammed ben El Mâti, peintre ;
 El Koundi Abderrahmane ben Ahmed ben Allal, manœuvre ;
 El Koundi Salah ben Ahmed ben Allal, chauffeur de four ;
 Krarssi el Hassane ben Boubekeur ben El Arbi, manœuvre ;
 Lahsèn ben Belkheir ben Lahsèn, maçon ;
 Lahsèn ben Chaffai ben Si Hammou, conducteur de locomotive ;
 Lahsèn ben Mohammed ben Lahsèn, conducteur de machine fixe ;
 Lahsèn ben Mohammed ben Mbarek, manœuvre ;
 Lalouk el Arbi ben Bouchaïb ben El Arbi, manœuvre ;
 Larhzaï Mohammed ben Hammou ben Arbi, manœuvre ;
 Laroui Bouskri ben Mohammed ben Brahim, chauffeur de four ;
 Lemara Abdesselam ben Srhir ben Kabbour, menuisier machiniste ;
 Lotfi Mohammed ben Mostafa ben Si Ahmed, chaouch ;
 Maamer Salah ben Ghezouani ben Mohammed, carrier ;
 Martinez Joachim, mécanicien ;
 Mâti ben Bouazza ben Ahmed, conducteur de machine fixe ;
 Mâti ben Kaddour ben El Arbi, aide-mécanicien ;

MM. Mâti ben Mâti ben Korchi, poseur de voies ;
 Mâti ben Salah ben Jilali, manœuvre ;
 Mazouar Ali ben Ahmed ben Mohammed, ouvrier carrier ;
 Mbarek ben Abdallah ben Omar, aide-distributeur ;
 Mbarek ben Abdesslam ben Mohammed, manœuvre spécialisé ;
 Mbarek ben Bella ben X..., manœuvre spécialisé ;
 Mbarek ben Mhand ben Brahim, infirmier ;
 Mbarek ben Mohammed ben Ali, manœuvre ;
 Mekki ben Fkih ben Abdelkrim, poseur de voies ;
 Merzaq Mahjoub ben Hammadi ben Amor, poseur de voies ;
 Messaoud ben Ahmed ben Mohammed, boiseur ;
 Messaoud ben Boujemâ ben Houssine, conducteur de machine fixe ;
 Mestiri Bouabid ben Jilali, tâcheron ;
 Mohammed ben El Arbi ben Fkih, tâcheron ;
 Mohammed ben Bouchaïb ben Yamani, monteur électricien ;
 Mohammed ben Driss ben Mâti, chef de village adjoint ;
 Mohammed ben Jilali ben Abbas, manœuvre ;
 Mohammed ben Mohammed ben Mhammed, infirmier ;
 Mohammed ben Rahal ben Allal, caporal ;
 Mhand ben Mohammed ben Otmâne, caporal du jour ;
 Miloud ben Mbarek ben Ahmed, matraqueur ;
 El-Mlih Naceur ben Ahmed ben El Arbi, employé ;
 Mohammed ben Abdallah ben Hassane, caporal ;
 Mohammed ben Abdallah ben Mbarek, manœuvre ;
 Mohammed ben Abdesslam ben Jilali, conducteur ;
 Mohammed ben Abdesslam ben Sahraoui, manœuvre ;
 Mohammed ben Ahmed ben Taïeb, aide-maçon ;
 Mohammed ben Ali ben Ahssèn, caporal ;
 Mohammed ben Ali ben Brik, serre-frein ;
 Mohammed ben Allal ben Mohammed, boiseur ;
 Mohammed ben El Arbi ben Ej-Jilali, tâcheron ;
 Mohammed ben El Arbi ben Mâti, caporal ;
 Mohammed ben El Asri ben Hajej, conducteur de tracteur ;
 Mohammed ben Azzouz ben Mohammed, manœuvre ;
 Mohammed ben Bihi ben Mbarek, surveillant graisseur ;
 Mohammed ben Brahim ben Ali, déboiseur ;
 Mohammed ben Brahim ben Omar, caporal du jour ;
 Mohammed ben Chaffi ben El Habchi, ferrailleur ;
 Mohammed ben Dahmane ben Hammadi, matraqueur ;
 Mohammed ben Djamaâ ben Nadjem, électricien ;
 Mohammed ben Habid ben Ahmed, monteur ;
 Mohammed ben Hajej ben Mohammed, aiguilleur ;
 Mohammed ben Hassane ben Ali, boiseur à la recette ;
 Mohammed ben Houssine ben Mohammed, chaouch ;
 Mohammed ben Jilali ben Bsir, caporal ;
 Mohammed ben Jilali ben Mohammed, caporal ;
 Mohammed ben El Kebir ben Maati, chauffeur ;
 Mohammed ben Kherbich ben Mohammed, manœuvre ;
 Mohammed ben Lahsèn ben Ahmed, conducteur de machine fixe ;
 Mohammed ben Mâti ben Bouâzza, chauffeur de locomotive ;
 Mohammed ben Mbarek ben Ahmed, conducteur de machine fixe ;
 Mohammed ben Mbarek ben Raïs, manœuvre spécialisé ;
 Mohammed ben Mekki ben Ahmed, matraqueur ;
 Mohammed ben Mekki ben Seddik ;
 Mohammed ben Mhammed ben Bendaoud, caporal ;
 Mohammed ben Mohammed ben Abdelmalek, chaudronnier ;
 Mohammed ben Mohammed ben Belaïd, boiseur ;
 Mohammed ben Mohammed ben Hammou, caporal ;
 Mohammed ben Mohammed ben Mâti, aiguilleur ;
 Mohammed ben Mohammed ben Mhammed, manœuvre ;
 Mohammed ben Moussa ben El Mâti, manœuvre spécialisé ;
 Mohammed ben Oudats ben Ghaïem, riveteur ;
 Mohammed ben Saïd ben Bihi, matraqueur ;
 Mohammed ben Salah ben Salah, caporal ;
 Mohammed ben Tayebi ben Mohammed, manœuvre ;
 Mohammed ben Tayebi ben Mohammed, chauffeur de four ;
 Mouhib Mohammed ben El Mouloudi ben El Mouloudi, gardien ;
 Moulay Abde ben Mohammed ben Hocine, tâcheron ;
 Mouloudi ben Abdelkadèr ben Abderrahmane, mécanicien ;
 Mouloudi ben Mohammed ben Jilali, manœuvre spécialisé ;
 Nakhel Rhezouani ben Mohammed ben Daoui, caporal ;

MM. Naqache Mohammed ben Belkasssem ben Mhammed, manœuvre ;
 Nasser ben Ahmed ben Haddou, poseur de voies ;
 El Nhel Kbir ben Salah ben Hammou, aide-distributeur ;
 Omar ben Mohammed, chaouch ;
 Omar ben Mohammed ben Jilali, manœuvre spécialisé ;
 Ouarga Mohammed ben Mohammed ben Mâti, poseur de voies ;
 Ouqda Mohammed ben Ali ben Ahmed, conducteur de machine fixe ;
 Qadad Abdesslam ben Mhammed ben Mohammed, aide-mécanicien ;
 Qadad Sahraoui ben Mohammed ben Hajjaj, gardien ;
 Qotbi Ahmed ben Thami ben Ej-Jilali, caporal ;
 Qotbi Mohammed ben Thami, matraqueur ;
 Rabah ben Mouloudi ben Si Mohammed, conducteur ;
 Rafa ben El Cheb ben Bouskri, conducteur de machine fixe ;
 Rafa ben Mâti ben Mohammed, monteur de voies ;
 Rkhiess Haddad el Mâti ben Mohammed ben Salad, matraqueur ;
 Ruetsch Léon, mécanicien motoriste ;
 Saïd ben Mbarek ben El Hassèn, boiseur ;
 Saïmouni Mohammed ben El Habib ben Mbarek, forgeron ;
 Saïne Belkasssem ben Mâti ben Belkasssem, caporal ;
 Sajid Mohammed ben Mohammed ben Smaïn, caporal ;
 Salah ben El Arbi ben El Ahssèn, serre-frein ;
 Salah ben El Arbi ben Haj Mâti, conducteur de car ;
 Salah ben Bouskri ben Nassèr, conducteur ;
 Salah ben Maati ben Ahmed, matraqueur ;
 Salah ben Mohammed ben Bouabid, boiseur ;
 Salah ben Slimane ben Bouâzza, matraqueur ;
 Salem ben Messaoud ben Mbarek, boiseur ;
 Samih Abdesslam ben El Arbi ben Ahmed, poseur de voies ;
 Sbaa Bouazza ben Hassane ben Bouâzza, manœuvre spécialisé ;
 Shaït Omar ben Mohammed ben Belkasssem, martilleur ;
 Sif Mohammed ben El Fkih ben Salah, employé ;
 Slaytane Salah ben Mohammed, manœuvre ;
 Sourta el Hassane ben Mhammed ben Mâti, manœuvre ;
 Tahar ben Mohammed ben Si Ameur, conducteur de machine fixe ;
 Tarbouch Kaddour ben Tahar ben El Arbi, poseur de voies ;
 Temra Salah ben Mohammed ben Salah, aiguilleur ;
 Touil Bouirik ben Ahmed ben Belkasssem, tâcheron ;
 Tourabi et Madani ben Mohammed, conducteur ;
 Tuïyeh Mouloudi ben El Arbi ben Jilali, gardien ;
 Verges Daniel, employé de bureau ;
 Waddaf Mohammed ben Rhezouani ben Mouloudi, caporal ;
 El Yamine Kbir ben Mohammed ben Mhammed, caporal ;
 Yargui Bachir ben Ahmed ben Houssine, conducteur de machine fixe ;
 El Yazid ben Ahmed ben Ali, manœuvre ;
 El Yazid ben Mahmoud ben Haj, employé ;
 Zarhdad Mohammed ben Jilali ben Mhammed, porte-mire ;
 Ahmed ben Saïd ben Bibi, aide-mécanicien.

7° Mazagan.

M^{lle} Bensahel Rachel, dactylographe à l'agence de la Banque d'État du Maroc ;
 MM. Drouin René-Etienne-Baptiste, entreposeur à la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc ;
 Mhadder Mekki ben Haj Larbi, manutentionnaire à la Société des brasseries du Maroc.

8° Oued-Zem.

Société des brasseries du Maroc :

MM. Chouaïbi Mohammed ben Tahar ben Mati, livreur ;
 Erradi Larbi ben Mohammed, manœuvre.

9° Sidi-Larbi.

M. Gil Camille, chef d'exploitation à la Compagnie marocaine

III. — RÉGION DE FÈS.

1° Fès.

a) Compagnie algérienne de crédit et de banque :

MM. El Fassy Mimoun Edmond, agent à la sous-agence ;
 Poglio Blaise-Joseph-Paul, caissier à la sous-agence.

b) *Compagnie fasi d'électricité* :

- M. Ahmed ben Jilali ben Mohammed, ouvrier ;
 M^{me} Bertry, née Bachelin, Marcelle-Lucie, mécanographe ;
 MM. Debab Alami, chaouch ;
 Ghezali Mohammed ben Madani, chaouch ;
 Guissi Sellam, ouvrier ;
 M^{me} Logoz Jeanne-Émilie-Louise, dactylographe-mécanographe ;
 MM. Mlahfi Ahmed ben Hadj Larbi, veilleur de nuit ;
 Moufid el Arbi ben Allal ben Brik, ouvrier ;
 Outi Mohammed ben Mohammed ben Ali, ouvrier ;
 El Qbili Harazem ben Kassem ben Taleb, ouvrier ;
 Rivière Maurice-François-Joseph, chef comptable ;
 Sahme Mohammed ben Bouchaïb, forgeron ;
 M^{me} Scott Pierrette-Jeanne, secrétaire comptable ;
 MM. Serghini Hassan, ouvrier ;
 Soussi Ahmed, ouvrier.

c) *Compagnie marocaine de métaux et d'entreprise (Comaméto)* :

- MM. Charles Edmond, chef de dépôt ;
 Mohammed ben Mohammed ben Saïd, manœuvre.

d) *Établissement Charles Spinelli* :

- MM. Jbilou Saïd ben Tahar, manœuvre ;
 Mohammed ben Lahsèn, manœuvre ;
 Mokhtar ben Mbarek ben Mohammed, chef de chantier ;
 Omar ben Ahmed ben Mohamed, chauffeur.

e) *Régie coïntéressée des tabacs du Maroc* :

- MM. Alahiane Ahmed ben Mohamed, manipulateur ;
 Séverac Fernand, inspecteur retraité.

f) *Autres employeurs* :

- MM. Abdelkader ben Ahmed ben El Houssine « Jamaï », ex-livreur à la société anonyme des Cafés Dubois ;
 Ouazzani Chahdi Ali ben Mohamed, receveur à la Compagnie des tramways et autobus.

2° Sefrou.

Compagnie fasi d'électricité :

- MM. Boutayebi Mohamed, ouvrier ;
 Slamti Omar ben Jafar ben Mohamed, guichetier.

3° Taza.

- M. Clément Albert, entreposeur à la Régie coïntéressée des tabacs au Maroc.

IV. — RÉGION DE MARRAKECH.

1° Imini.

Société anonyme chérifienne d'études minières, mines de l'Imini :

- MM. Abdallah ben Haddi ben Mohamed, caporal ;
 Ahmed ben Mohamed ben Haj Mbarek, gardien ;
 Belayd ben Ouakrim, gardien de nuit.

2° Louis-Gentil.

Office chérifien des phosphates :

- MM. Abiaoun Mhamed ben Kabbour ben Obbad, ouvrier spécialisé ;
 Aboutalib Mhamed ben Ali, conducteur de tracteur ;
 Anouche Saïd ben Saddoun ben Mbark, gardien ;
 El Arbi ben Boujema ben Ahmed, conducteur de machine fixe ;
 Bari Mbarek ben Ej-Jilali, gardien ;
 Belkhattab Ahmed ben Lahsèn ben Orche, chaouch ;
 Belkheir ben Salah ben Boukedir, chauffeur de jour ;
 Boulidane Mbarek ben Ali ben Mohammed, peintre ;
 Elfatim Ahmed ben Abdelkader ben Ahdjib, chauffeur de jour ;
 Ennaji Habib ben El Bachir ben El Houssine, boiseur ;
 Ennour Mohammed ben Boujema, caporal en roulage ;
 Feltah Daoud ben Omar ben Lahsèn, gardien ;
 Flatres Michel, soudeur ;
 Ghczouani ben Mokhtar ben Mohamed, boiseur qualifié ;
 Heizmann Robert, chef de service ;
 Houbbi Mohammed bel Hassane ben Abbès, caporal de jour ;
 Kaddour ben Kaddour ben Hachmi, boiseur qualifié ;
 Kerfa Ahmed ben Mohammed Abdallah, manœuvre spécialisé ;

- MM. Khal Ali ben Fedhil ben Mbarek, maçon ;
 Lahsèn ben Malek ben Mohammed, plombier ;
 Madide Mohammed ben Mhamed bel Ahsèn, gardien ;
 Mohamed ben Hadj Khelifa bel Haj Ahsèn, chaouch ;
 Mohamed ben Daoud ben Abdelmalek, caporal manutentionnaire ;
 Mohammed ben Omar ben Mbarek, gardien ;
 Rahal ben Mbarek, garde-lignes téléphoniques ;
 Saïd ben Abbou ben Bouchaïb, déboiseur ;
 Saïd ben Ali ben Abbas, gardien.

3° Marrakech.

a) *Régie coïntéressée des tabacs du Maroc* :

- MM. Banessy Marcel-Jean, inspecteur ;
 Fontaine Delphin-Louis, contrôleur ;
 Mialle Georges, contrôleur principal.

b) *Socony Vacuum Oil Company, Inc.* :

- MM. Hammou ben Brahim, dit « Hammou » ou « Lhyan » ou « Baghour », pompiste ;
 Mohammed ben Ali ben Ahmed, livreur.

4° Mogador.

Société chérifienne d'énergie :

- MM. Bouissifaïne Brahim ben Tahar, manœuvre spécialisé ;
 Mounir Lahsèn ben Mohammed, aide-ouvrier.

5° Safi.

L'Auxiliaire maritime du port de Safi :

- MM. Aminsa Ahmed ben Brik ben Messaoud, conducteur de grue ;
 El Barrari Mokhtar Bouanani, mokaddem ;
 Benba Ahmed Nacéri, gardien ;
 Boumestel Boujemaa ben Mbarek, gardien ;
 Flifa Ahmed ben Mohammed ben Mohammed, pointeur ;
 Galiote Boujemâ ben Abdallah, conducteur de grue ;
 Guerraoui Mohammed ben Mohammed, chef des magasins ;
 Jnah Mbark ben Allal, gardien ;
 Khachane Belaïd ben Lahsèn ben Brahim, ouvrier ;
 Lazrag Ali ben Mhamed ben Mohammed, gardien ;
 Maman Moïse, taxateur ;
 Mandili Mahmoud ben Haj Mbarek, aide-magasinier ;
 Marrag Miloud ben Abderrahmane, manœuvre spécialisé ;
 Mohammed ben Messaoud, portefaix permanent ;
 Mohammed ben Mohammed ben Mbarek, dit « Zahi », moqquadem ;
 Mohoudi el Mekki ben Mohammed, mokaddem convoyeur ;
 Msittah Tahar ben Mekki ben El Arbi, gardien ;
 En Najmi Mohammed ben Amarra, gardien ;
 Naro Jilali ben Bachir ben Tahar, mokaddem ;
 Ohayon Meyer, magasinier ;
 Rigouch Abdessamad ben Haj el Hachmi, chef pointeur ;
 Salvat Pierre-Joseph-Raymond capitaine d'armement ;
 Sebbag Simon, peseur-encaisseur ;
 Tourni Lahsèn ben Hammou ben Mahla, aide-magasinier ;
 Zahaf Abderrahmane ben Mbarek, conducteur ;
 Zouakia Ahmed ben Haj Mbarek, garde-magasin.

V. — RÉGION DE MEKNÈS.

1° Meknès.

a) *Compagnie marocaine des carburants* :

- MM. Belkhal Saïd ben Moha, pompiste ;
 Gourdon Gaston, livreur-chauffeur ;

b) *Maison Maurice Hilarion* :

- MM. Brahim ben Miloud, ouvrier menuisier ;
 Mahloub ben Madani ben Abdelmalck, ouvrier menuisier.

c) *Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (S.M.D.)* :

- MM. Ahmed ben Kaddour ben Hamida, ouvrier ;
 Bettahi Lahsèn ben El Mahdi, ouvrier ;
 Bouguerne Haj Mohammed ben Lahsèn ben Madani, ouvrier spécialisé ;

MM. El Jerboei Mohammed ben El Hachmi ben Ahmed, ouvrier spécialisé ;
Mahdi ben Caïdi ben Mohammed, aide-ouvrier ;
Mohammed ben Abdallah ben Ahmed Chergui, chaouch.

d) *Autres employeurs :*

MM. Eljamai Lahsen ben Bouchta ben Allal, chaouch à la Société coopérative vinicole de la région de Meknès ;
Lopez François, entreposeur à la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc.

2° Midelt.

MM. Maghraoui Amza ben Abderrahmane, chef de poste à la Stel-line (Compagnie marocaine des carburants) ;
Négroni Michel, entreposeur à la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc.

VI. — RÉGION D'OUDJA.

1° Berkane.

M. Beddock Marcel-Menahim, magasinier dans la Maison Y. Choukroum fils.

2° Boubkèr.

Société des mines de Zellidja-Boubekèr :

MM. Chelloufi Djelloul ben Mohamed, forgeron ;
Hashassi Mohammed ould Touhami, gardien.

3° Jerada.

Charbonnages nord-africains d'El-Aouinèt :

MM. Hamlili ben Abdallah ben Ali el Mahi, chauffeur mécanicien ;
Pérez Ignace, chauffeur mécanicien.

4° Oujda.

MM. Abdallah ben Cheikh ben Ali, dit « Gaucher », électricien à la Maison Touboul frères ;
Djellab Mohammed ben Abderrahmane, machiniste chez M. Benarous ;
El Herrif Benyounés ben Bouziane, employé à la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc.

VII. — RÉGION DE RABAT.

1° Ouezzane.

Régie coïntéressée des tabacs au Maroc :

MM. Arnaud Emile-René, retraité ;
Djou Jilali ben Mohammed, manipulateur ;
Tarbouni Jilali ben Omar ben Kaddour, manipulateur.

2° Petitjean.

Société chérifienne des pétroles :

MM. Bentayeb Chaïbi ben Taïeb ben Kassem, chaouch ;
Bousselham ben Mohammed ben Sellam, sondeur ;
Cazes Pierre, chef opérateur ;
Driss ben Serrakhe ben El-Mokhtar, chef d'équipe ;
Izad Mohammed ben Brahim, ouvrier soudeur ;
Khelifa ben Thami ben Haj, journalier ;
Mohamed ben Abdallah ben Ali, ouvrier soudeur ;
Radu Marin, maître sondeur.

3° Port-Lyautey.

a) *Compagnie marocaine des carburants :*

MM. Mbarek ben Kassem ben Ahmed, manutentionnaire ;
Mohammed ben Ahmed ben El Houssine, manutentionnaire ;
Mohammed ben Brahim ben Mohammed, manutentionnaire ;
Setin Pierre-Louis-Arthur, chef de secteur.

b) *Régie coïntéressée des tabacs du Maroc :*

MM. Antonietti Joseph, entreposeur ;
Aouissi Kaddour ben Brahim, mouleur ;
Attou Mohammed ben Ali ben Ahmed, aide-paqueteur ;
Belfkih Mohammed ben Mohammed, mouleur ;
Bentaleb Ahmed ben Mohammed, paqueteur ;
Bouchgua Hassan ben Mohammed ben Belaïd, groupeur ;

MM. Bouchta ben Kaddour ben Haddi, chef d'équipe ;
Lamrany Pierre, magasinier ;
Mennouar Saïd Mohammed ben Hamida, emballer ;
Mohamed ben Brahim ben Mohammed Jdidi, aide-paqueteur ;
Mohammed ben Kaddour ben Ahmed, paqueteur ;
Mohammed ben Slimane ben Mohammed, conducteur ;
Mzil Ahmed ben Mohamed ben Ouakrim, conducteur ;
Rhamirich Abdennaïm ben Jilali, aide-paqueteur ;
Rozet Joseph, chef de préparation ;
Soda Sellam ben Saïd ben Tahar, conducteur ;
Susini André, entreposeur.

4° Rabat.

a) *Imprimerie franco-marocaine :*

MM. Ben Achir ben Lahsen Zerrari, relieur ;
Benatar Raphaël, typographe ;
Cherkaoui el Habib ben Mohammed, linotypiste.

b) *Office chérifien des phosphates :*

MM. Lahsen ben Mbarek, employé ;
Mohammed ben Brahim ben Hammou, graisseur.

c) *Régie coïntéressée des tabacs :*

MM. Bezat Gabriel-Auguste, contrôleur ;
Fuentès Antoine, inspecteur ;
Junot Eugène-Paul, chef de fabrication.

d) *Services municipaux :*

MM. Abergel Jean, menuisier ;
Ahmed ben Mahjoub ben Brahim, manœuvre ;
Anedaf Abdallah ben Ali ben Mohammed, chaouch ;
Anrar Fatah ben Mahmoud ben Blell, gardien de station de pompage ;
Azzouzi Allal ben El Aroussi ben Rahhal, sous-agent public ;
Benzaher Abdesselam ben Zeidane, surveillant de station ;
Brahim ben Saïd ben Ahmed, manœuvre ;
Cherkaoui Ali ben Mohammed ben Kaddour, balayeur ;
Drif Miloud ben Ahmed ben Addi, mécanicien ;
Haïmoudi Mohammed ben El Mahdi, collecteur des régies municipales ;
Hnichi ej Jilali ben Mohammed ben Mohammed, maçon ;
Kalaï Mohammed ben Assou ben El Arbi, manœuvre ;
Vaindoubi er Radi ben Mohammed ben Sakkou, employé ;
Mandour Omar ben Feddoul ben Abderrahmane, chaouch ;
Mohammed ben Daoudi, porte-mire ;
Rhattani ben Mohammed ben El Mekki, manœuvre ;
Tounsi ben Bouchaïb, gardien de station de pompage.

e) *Autres employeurs :*

MM. Belaïd ben Mohammed ben Ahmed Merabèt, chaouch au Bureau des recherches et participations minières ;
Bourcier Raymond, administrateur aux Établissements L. Clause ;
Makdoul ben Mohammed ben Ahmed Souiri, garçon de magasin chez M. Amiel ;
Mohammed ben Mbarek, cuisinier à l'école de fille des Jardins ;
Moulaye Abdallah ben Moulaye Abdesselam, commis à la chambre de commerce et d'industrie de Rabat ;
M^{me} Revine, née Ascencio, Thomassa, domestique chez M^{me} Céliér.

5° Souk-el-Arba-du-Rharb.

M. Gomez Fernand, chef de bureau à la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque.

B. — MÉDAILLE DE VERMEIL.

I. — RÉGION DE CASABLANCA.

1° Casablanca.

a) *Compagnie générale transatlantique :*

MM. Leleu Maurice, sous-chef de bureau ;
Rey Claude, secrétaire général.

b) *Compagnie marocaine :*

MM. Amsellem Benoliel Amram, chef de service ;
Hachly Ahmed ben Mahjoub, magasinier ;
Poussel Edouard, ingénieur électricien ;
Restany Paul-Joseph, directeur général.

c) *Entreprise de travaux publics et particuliers :*

MM. Ajbadi Brahim ben Ali ben Brahim, magasinier ;
Mohammed ben Kassem ben Ahmed, maçon ;
Sahib Boualam ben Larbi, gardien de dépôt.

d) *Minoterie marocaine :*

MM. Ala-Eddine Abdallah ben Mohammed ben Ali, conducteur de cylindres ;
Bouchaib ben Abbès ben Mohammed, emballeur ;
Hany Brahim ben Mohammed, conducteur de cylindres.

e) *Manutention marocaine :*

MM. Cristofani Jacques, ex-chef de magasin ;
Lahsèn ben Ali ben Brahim, caporal-bâcheur ;
Manaf Moussa ben Haj Abdallah, ouvrier ordinaire ;
Saïd ben Hammou ben Ahmed, ouvrier ordinaire ;
Taberly Fernand, directeur.

f) *Office chérifien des phosphates :*

MM. Bleuchot Raoul, chef d'équipe ;
Carbone Louis, chef d'atelier ;
Massouf Mohammed, employé ;
Sebghannam Mohammed, caporal.

g) *Autres employeurs :*

M^{me} Wetzel Marie-Jeanne, standardiste à la Société Auto-Hall ;
MM. Féo Jean-Germain, chef de service à la Banque d'État du Maroc ;
Tolba Driss ben Miloudi, chaouch à la Banque industrielle de l'Afrique du Nord ;
Calvat Jean, directeur à la Compagnie d'assurances « La Prévoyance » ;
Vilers Roger-Pierre, directeur général à la Compagnie frigorifique du Maroc ;
Decrop André, retraité de la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs du Maroc ;
Atif Kerouani ben Salah, chauffeur à la Société marocaine charbonnière et maritime ;
M^{me} Garnier Lucie, première vendeuse à la Société chemiserie « New-Sport » ;
MM. Shaïb Mohammed ben Ahmed, chaouch à la Société marseillaise de crédit ;
Trawczetow Léon, magasinier principal à la Société nouvelle d'approvisionnements ;
Debelle Henri-Constant-Maurice, inspecteur commercial à la Socony Vacuum Oil Company, Inc. ;
Francioni Jean, sous-chef de bureau à l'agence générale de la Compagnie de navigation Paquet ;
Bourgoïnt-Lagrange Marcel, délégué au conseil d'administration à la Compagnie sucrière marocaine ;
Djaz Gabriel, sous-chef de service à l'agence du Crédit lyonnais ;
Grandjean Henri, chef comptable à la Société générale d'entreprises chérifiennes ;
Toughza el Habib ben Rhali, ouvrier peintre à l'Entreprise Sotty Edmond.

2° Fedala.

M. Peraire Jean-Achille-Adolphe-Jacques, directeur à la Société anonyme marocaine d'exploitation et d'exportation (Samexport).

3° Khouribga.

M. Casale Vincent, chef d'équipe d'atelier à l'Office chérifien des phosphates.

4° Mazagan.

M. Drouin René-Etienne-Baptiste, entreposeur à la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc.

5° Sidi-Larbi.

M. Gil Camille, chef d'exploitation à la Compagnie marocaine.

II. — RÉGION DE FÈS.

1° Fès.

a) *Compagnie fasi d'électricité :*

MM. Debab Alami, chaouch ;
Ghezali Mohammed ben Madani, chaouch ;
Mlahfi Ahmed ben Haj Larbi, veilleur de nuit ;
Moufid el Arbi ben Allal ben Brik, ouvrier ;
Serghini Hassan, ouvrier ;
Soussi Ahmed, ouvrier.

b) *Autres employeurs :*

M. Maaroufi Driss ben Mohammed Touaty, contremaître menuisier à la Société industrielle et commerciale Adour-Sebou.

2° Sefrou.

M. Slamti Omar ben Jafaï ben Mohammed, guichetier à la Compagnie fasi d'électricité.

III. — RÉGION DE MARRAKECH.

1° Marrakech.

Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc :

MM. Fontaine Delphin-Louis, contrôleur ;
Mialle Georges, contrôleur principal.

2° Safi.

Auxiliaire maritime du port de Safi :

MM. El Barrari Mokhtar Bouanani, moqaddem ;
Benba Ahmed Nacéri, gardien ;
Fliffa Ahmed ben Mohammed ben Mohammed, pointeur ;
Galiat Boujemâ ben Abdallah, conducteur de grue ;
Lazrag Ali ben Mohammed ben Mohammed, gardien ;
Maman Moïse, taxateur ;
Mandili Mahmoud ben Hadj Mbarek, aide-magasinier ;
Marrag Miloud ben Abderrahmane, manoeuvre spécialisé ;
Mohammed ben Messaoud, portefaix permanent ;
Mohammed ben Mohammed ben Mbarek, dit « Zahi », moqaddem ;
Msittah Tahar ben Mekki ben El Arbi, gardien ;
Ohayon Meyer, magasinier ;
Sebbag Simon, peseur-encasseuse ;
Toumi Lahsèn ben Hammou ben Mahla, aide-magasinier ;
Zahaf Abderrahmane ben Mbarek, conducteur.

IV. — RÉGION DE MEKNÈS.

Meknès.

Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc :

MM. Hajjaoua Jillali ben Akka, retraité ;
Lopez François, entreposeur.

V. — RÉGION D'OUDJA.

1° Berkane.

M. Roigt Adolphe, payeur-receveur à la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque.
M. Beddock Marcel-Menahim, magasinier dans la maison Y. Choukroun fils.

2° Oujda.

M. Girard Pierre-André, chef d'agence à la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque.

VI. — RÉGION DE RABAT.

1° Ouezzane.

M. Arnaud Emile-René, retraité de la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc.

2° Port-Lyautey.

Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc :

MM. Bakali Hassane ben Mohammed ben Tabar, paquetier ;
Banon José, groupeur ;
Bouchta ben Kaddour ben Haddi, chef d'équipe ;
Bouzidi Abdesselam ben Kaddour ben Brahim, chef d'équipe ;
Kassem ben Messaoud, paquetier ;
Lamrany Pierre, magasinier ;
Marzouk ben Mohammed ben Aïssa, conducteur de machines ;
Mohammed ben Driss ben Mohammed, paquetier ;
Susini André, entreposeur.

3° Rabat.

a) *Office chérifien des phosphates :*

MM. Cornet Jean-Paul, chef de section ;
Haj Mohammed ben Ahmed ben Mohammed, employé.

b) Régie cointéressée des tabacs au Maroc :

MM. Bezat Gabriel-Auguste, contrôleur ;
Fuentès Antoine, inspecteur ;
Juniot Eugène-Paul, chef de fabrication.

c) Services municipaux :

MM. Abergel Jean, menuisier ;
Benzaher Abdesselam ben Zeidane, surveillant de station ;
Drif Miloud ben Ahmed ben Addi, mécanicien ;
Haïmoudi Mohammed ben El Mahdi, collecteur ;
Hnich Ejjilali ben Mohammed ben Mohammed, maçon ;
Kalaï Mohammed ben Assou ben El Arbi, manoeuvre ;
Maïndouhi Er Radi ben Mohammed ben Sakkou, employé.

d) Autres employeurs :

MM. Bourcier Raymond, administrateur aux Établissements L. Clause ;
Makdoul ben Mohammed ben Ahmed Souiri, garçon de magasin aux Établissements Amiel ;
Mohammed ben Mbarek, cuisinier à l'école des filles des Jardins.

C. — RAPPEL DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR EN VERMEIL.

I. — RÉGION DE CASABLANCA.

1° Casablanca.

a) Compagnie marocaine :

MM. Amsellem Benoliel Amram, chef de service ;
Sempéré Albert-Vincent, employé de commerce.

b) Autres employeurs :

MM. Bourgoin-Lagrange Marcel, délégué au conseil d'administration à la Compagnie sucrière marocaine ;
Courtine Georges, sous-directeur à la succursale de la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
Sahib Boualam ben Larbi, gardien de dépôt à l'Entreprise de travaux publics et particuliers ;
Leyrie Jean-Paul-Fernand, chef du service des titres à l'agence de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

2° Fedala.

M. Peraire Jean-Achille-Adolphe-Jacques, directeur à la Société anonyme marocaine d'exploitation et d'exportation (Samexport).

II. — RÉGION DE FÈS.

Fès.

M. Abitbol Elie, retraité de la sous-agence de la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque.

III. — RÉGION DE MARRAKECH.

Safi.

Auxiliaire maritime du port de Safi :

MM. El Barrari Mokhtar Bouanani, moqaddem ;
Flilla Ahmed ben Mohammed ben Mohammed, pointeur ;
Marrag Miloud ben Abderrahmane, manoeuvre spécialisé ;
Mohammed ben Mohammed ben Mbarek, dit « Zahi », mokadem.

IV. — RÉGION DE RABAT.

1° Port-Lyautey.

Société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc :

MM. Abdelkader ben Abdesselam Merrouch, paqueur ;
Abdesselam ben Haj ben Mohammed, conducteur ;
Bouchta ben Kaddour ben Haddi, chef d'équipe ;
Lévy Hillel, magasinier ;
Mohammed ben Ahmed ben Mrabet el Fahci, chef d'équipe ;
Susini André, entrepreneur.

2° Rabat.

M. Abergel Jean, menuisier aux services municipaux.

D. — MÉDAILLE D'HONNEUR DÉCERNÉE A DES VICTIMES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL.

1^{er} échelon : argent.

Casablanca.

M. Kharzi Mohammed ben Hammou ben Lahsen, chaouch à la Société nord-africaine de l'amiante-ciment Dimatit.

Safi.

M. Ninoret Georges-Jules, surveillant à l'Auxiliaire maritime du port de Safi.

2° échelon : vermeil.

Safi.

M. Ninoret Georges-Jules, surveillant à l'Auxiliaire maritime du port de Safi.